

**DELIBERATION N° 19/249 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES PROPOSITIONS RELATIVES A LA POURSUITE
ET LA CONSOLIDATION D'UNE POLITIQUE D'INGENIERIE FINANCIERE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Xavier LACOMBE
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-16,
- VU les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- VU la délibération n° 11/003 AC de l'Assemblée de Corse du 27 janvier 2011 portant approbation de la Stratégie Régionale de l'Innovation pour la Corse,
- VU la délibération n° 11/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011 prenant acte de l'état des lieux et perspectives des mécanismes de financement de l'économie par la plateforme régionale Corse Financement,
- VU la délibération n° 13/265 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 autorisant la levée de la clause de non-endettement portant sur les conventions liant la Collectivité Territoriale de Corse et ses agences et offices à la Caisse de Développement de la Corse (CADEC) et approuvant le développement de cette dernière pour la période 2014-2020 et notamment son article 3,
- VU la délibération n° 15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 approuvant le programme opérationnel FEDER - FSE 2014-2020,
- VU la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse - PADDUC,
- VU la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant adoption de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU la délibération n° 15/281 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation de la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'innovation pour le secteur de l'action économique,
- VU la délibération n° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 portant sur l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Corse en application des dispositions de la loi NOTRe,
- VU la délibération n° 16/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 approuvant les modalités d'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU la délibération n° 16/236 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager des discussions avec les services de l'Etat, les autres collectivités et les opérateurs économiques afin de convenir des conditions de mise en œuvre des dispositions législatives et des éventuels transferts de compétences dans le cadre du SRDEII,
- VU la délibération n° 17/257 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017 portant sur la mise en œuvre d'un dispositif de micro-crédit universel corse,
- VU la Stratégie de Spécialisation Intelligente (3S) en Corse,

CONSIDERANT que dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale, la loi NOTRe a confié à la Collectivité Territoriale de Corse la responsabilité du développement économique en Corse via notamment l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),

CONSIDERANT que le SRDE2I est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et des institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse,

CONSIDERANT que ce schéma a un rôle majeur dans la coordination et la bonne administration des actions menées en matière d'aides aux entreprises en Corse à la fois par la CTC, ses agences et offices et par les autres collectivités ou institutions au contact du tissu économique,

CONSIDERANT qu'étant au croisement des directions stratégiques déjà tracées par le PADDUC et d'autres documents programmatiques, le SRDE2I en précise la déclinaison économique et en traduit opérationnellement et concrètement l'action,

CONSIDERANT les orientations économiques de la Collectivité de Corse privilégiant les mesures créant les conditions du développement économique notamment en mettant en œuvre des outils financiers capables d'accompagner la création et le développement d'activités économiques en permettant aux banques de la place de partager le risque et de soutenir ainsi le tissu entrepreneurial local,

CONSIDERANT que l'ADEC est, depuis l'entrée en vigueur du SRDE2I l'opérateur de la Collectivité de Corse chargé du pilotage de l'ingénierie financière sous la tutelle de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (47 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République » ; 16 voix CONTRE : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per dumane »),

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité des votants (47 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa » et « La Corse dans la République » ; 16 Non-participations : les représentants des groupes « Per l'Avvene » et « Andà per dumane »),

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la poursuite et à la consolidation de la politique d'ingénierie financière de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe de la programmation, en COREPA, du troisième trimestre 2019, ainsi que la proposition d'inscription des crédits au budget supplémentaire qui seront estimés en fonction du prévisionnel qui sera présenté par la CADEC au comité technique de gestion et qui correspondra à minima à l'avance (25 %) de la deuxième tranche.

Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au conseil de gestion de Corse Financement de la rentrée 2019 sachant que la convention intégrera les modalités de restitution de ces fonds.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le principe de la conclusion d'un avenant à l'accord-cadre n° 17MADC14-2 relatif au lot concernant le fonds de garantie confié à la CADEC par la voie d'un marché public portant à huit ans la durée possible de garantie octroyée dans le cadre du fonds de garantie bancaire TPE/PME, et ce, sous réserve d'une approbation par le Conseil d'administration de l'ADEC.

ARTICLE 4 :

APPROUVE, concernant le fonds de garantie spécifique pour les publics précaires (lot 3), le principe de la signature d'un avenant à l'accord-cadre n° 17MACD14-3, tendant à une réduction de l'enveloppe FEDER de 1,5 millions d'euros à 600 000 euros assortie d'une contrepartie apportée par France Active Garantie et d'une dotation exceptionnelle de Corse Active pour l'Initiative (CAPI). Cette réduction de la contrepartie entraînera la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au conseil de gestion de Corse financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

ARTICLE 5 :

APPROUVE, concernant le Fonds de prêt d'honneur (lot 6), le principe de la conclusion d'un avenant à l'accord-cadre n° 17MACD14-6, tendant à une réduction de l'enveloppe du FEDER de 3 Millions d'euros à 1,2 Millions d'euros assortie d'une contrepartie nationale de 1,8 millions d'euros. Les AP de la contrepartie nationale assurée par la collectivité seront proposées au budget supplémentaire à hauteur de 1,8 M€. Cette réduction de la contrepartie déclenchera la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au CTG de Corse Financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

ARTICLE 6 :

APPROUVE, concernant le Fonds de micro-crédit (crédits solidaires - Lot 7), le principe de la conclusion d'un avenant à l'accord-cadre n° 17MACD14-7, tendant à une réduction de l'enveloppe de FEDER de 1,5 Millions d'euros à 620.000 euros assortie d'une contrepartie nationale de 1,080 millions d'euros. Cette réduction de la contrepartie déclenchera la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant.

AUTORISE la signature d'un avenant pour autoriser le décalage des remboursements à compter du 1^{er} janvier 2023 et arrêter les modalités de remboursement. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au CTG de Corse Financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

ARTICLE 7 :

APPROUVE la création d'une Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) à capital variable dont la Collectivité de Corse sera l'actionnaire unique ayant pour objet le financement de jeunes pousses à fort contenu innovant et technologique dans le respect de la réglementation nationale et communautaire en vigueur ainsi que les statuts et le règlement intérieur annexés à la présente délibération.

ARTICLE 8 :

APPROUVE le principe de la création d'un dispositif d'ingénierie financière de soutien à l'investissement des TPE de Corse porté par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Corse sous réserve de l'approbation du principe par les autorités de tutelle que sont la D.G.E. et le service du Contrôle de la légalité.

ARTICLE 9 :

APPROUVE le principe de la mise à l'étude des conditions, voies et moyens de faisabilité d'un fonds au service des Collectivités dont la création associera la Direction des Dynamiques territoriales et devra s'inscrire dans les orientations du rapport sur la territorialisation des politiques publiques de la Collectivité de Corse qui sera présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 10 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à ré-abonder le FRIDEC à hauteur des montants issus de la restitution par la CADEC à la Collectivité de Corse des fonds du PO FEDER 2007-2013 par voie conventionnelle et sans qu'aucun frais de gestion ne puisse être prélevé par la CADEC.

Les inscriptions correspondantes seront proposées au budget supplémentaire 2019 de la Collectivité de Corse. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité Technique de Gestion de Corse financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

ARTICLE 11 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à ré-abonder le FIFARA à hauteur des montants issus de la restitution par la CADEC à la Collectivité de Corse des fonds du PO FEDER 2007-2013 par voie conventionnelle et sans qu'aucun frais de gestion ne puisse être prélevé par la CADEC. Les inscriptions correspondantes seront proposées au budget supplémentaire 2019 de la Collectivité de Corse. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité Technique de Gestion de Corse Financement de la rentrée 2019. L'avenant conclu intégrera les modalités de restitution.

ARTICLE 12 :

APPROUVE le principe du remboursement du Fonds Régional de Garantie Corse actuellement porté par BPIFRANCE à la Collectivité de Corse au fur et à mesure de l'extinction de prêts bancaires qui s'y adossent.

AUTORISE la réutilisation d'une fraction de ces fonds au titre de la contrepartie nationale pour mettre en œuvre un nouvel instrument financier créé par voie conventionnelle avec la banque publique d'investissement conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

AUTORISE la signature d'un avenant fixant les modalités de restitution des fonds. Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au CTG de Corse Financement de la rentrée 2019 qui arrêtera les modalités de l'avenant.

ARTICLE 13 :

APPROUVE le déploiement d'un nouvel outil d'ingénierie financière (Fonds de Garantie Innovation, garantie gratuite) confié à BPIFRANCE destiné à faciliter l'accès aux financements bancaires des TPE-PME pour les phases d'amorçage et de développement de projets innovants, risqués et structurants dont le financement serait assuré par la mobilisation de 2 millions d'euros de crédits FEDER et 2 millions d'euros au titre de la contrepartie nationale apportés par la réutilisation partielle de crédits issus du remboursement par BPIFRANCE du Fonds Régional de Garantie.

ARTICLE 14 :

AUTORISE en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec BPIFRANCE un avenant à l'actuelle convention relative au Fonds Régional de Garantie Corse et **AUTORISE** le Président de l'ADEC à conclure une convention avec BPIFRANCE destinée à mettre en œuvre le Fonds de Garantie Innovation.

ARTICLE 15 :

AUTORISE le Président de l'ADEC à conclure une convention avec BPIFRANCE destinée à mettre en œuvre le Prêt Innovation conformément aux dispositions de la Loi NOTRe.

ARTICLE 16 :

APPROUVE le renforcement du partenariat avec MOVE permettant d'offrir à cet outil une plus grande visibilité notamment par des opérations de communication et d'information auprès des entrepreneurs et des acteurs institutionnels et en sollicitant MOVE en co-financement de certains types de projets et lui permettant d'intégrer le Comité Territorial des Financeurs.

ARTICLE 17 :

APPROUVE sur la base des préconisations du SRDE2I la mise en œuvre par l'ADEC avec l'ensemble des opérateurs potentiellement concernés, d'une démarche visant à structurer un réseau de Business Angels en Corse, support à des opérations d'investissement au capital d'entreprises à fort potentiel innovant et international qui donnera lieu à un rapport ad hoc présenté à l'Assemblée de Corse, une fois la concertation et l'ingénierie du projet réalisées.

ARTICLE 18 :

AUTORISE l'ouverture d'une démarche, sous la double autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse et de la Conseillère exécutive en charge de la santé et des affaires sociales, avec les acteurs du secteur et les EPCI intéressés et l'ensemble des opérateurs concernés par la problématique, pour l'étude des conditions, voies et moyens de création d'un fonds territorial d'intervention destiné à soutenir l'installation de professions de santé en zone déficitaire qui devra être concrétisé, in fine, par la sélection d'un opérateur par la voie d'un marché public en vue de déployer un prêt d'honneur santé.

ARTICLE 19 :

AUTORISE le Président de l'ADEC à sélectionner par la voie d'un marché public un instrument financier destiné à mettre en œuvre un outil de micro-crédit universel en partenariat avec la Banque des Territoires.

ARTICLE 20 :

APPROUVE le principe de la prorogation des fonds actuellement portés par la CADEC (FRIDEC et FIFARA) pour une durée égale à la durée initiale sachant que des avenants aux conventions actuelles portant exclusivement sur la durée pourront être conclus par la Collectivité de Corse, ses agences et offices, et sous réserve d'une délibération conforme des Conseils d'Administrations concernés.

ARTICLE 21 :

APPROUVE le principe de la prorogation de la convention de bonification d'avances remboursables conclue entre la Collectivité de Corse et la CADEC pour une durée égale à la durée initiale et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant en conséquence portant exclusivement sur la durée.

ARTICLE 22 :

APPROUVE le changement de dénomination de Corse Financement en FIN'IMPRESSE.

ARTICLE 23 :

APPROUVE la création d'un Comité Technique de Gestion de FIN'IMPRESSE chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des instruments financiers portés par la Collectivité de Corse, ses Agences et Offices et chargé de la programmation budgétaire et financière des relations financières avec ces outils. Ce Comité sera composé de l'ADEC, la Collectivité de Corse (DGAS Finances-Europe, DGAS Tutelle-Innovation, DGAS Environnement-Aménagement) des Agences et Offices concernés par l'ingénierie financière.

APPROUVE la création d'un Conseil Stratégique FIN'IMPRESSE sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse qui réunira les Conseillers Exécutifs dont la politique publique dont ils ont la charge est impactée par un ou plusieurs dispositifs d'ingénierie financière.

DIT que le Bureau de l'ADEC, conformément au statut de l'Agence, siège en formation de Conseil de Gestion de FIN'IMPRESSE et produit annuellement un rapport qui fait l'objet d'un examen, d'un débat et d'un vote par l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 24 :

APPROUVE la création d'un Comité Territorial des Financeurs, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse et dont le Secrétariat Permanent est assuré par l'ADEC, un arrêté du Président de l'ADEC venant en préciser les modalités de gestion et de pilotage.

ARTICLE 25 :

AUTORISE la création d'une Réunion Bancaire Territoriale dont les conditions de composition et de réunion sont fixées par le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, qui co-préside cette instance avec le Président de l'ADEC.

ARTICLE 26 :

APPROUVE la création de la Monnaie Locale Complémentaire de Corse en version physique, numérique et dématérialisée et confie à l'ADEC sa mise en œuvre par le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage et suivi par un Comité ad hoc dont la composition est fixée par le présent rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 27 :

APPROUVE la modification, en conséquence, du Chapitre III de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 ayant approuvé le SRDE2I et remplace ses dispositions par celles contenues dans la présente délibération, substitue l'Annexe I par les dispositions de la présente délibération et ajoute à la section IV-2-2, le fait que la Collectivité de Corse, peut, en application des dispositions de la loi NOTRe conventionner directement avec BPIFRANCE pour lui confier la gestion d'un outil financier sans avoir recours à un marché public, ce point ayant été précisé par la Commission européenne.

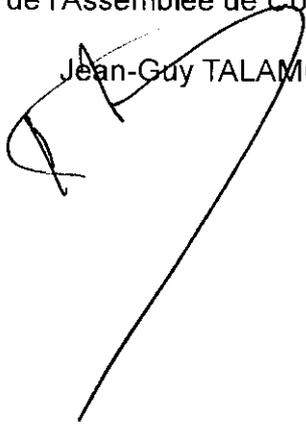
ARTICLE 28 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

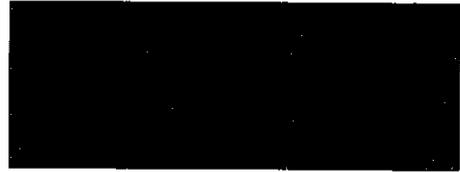
Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

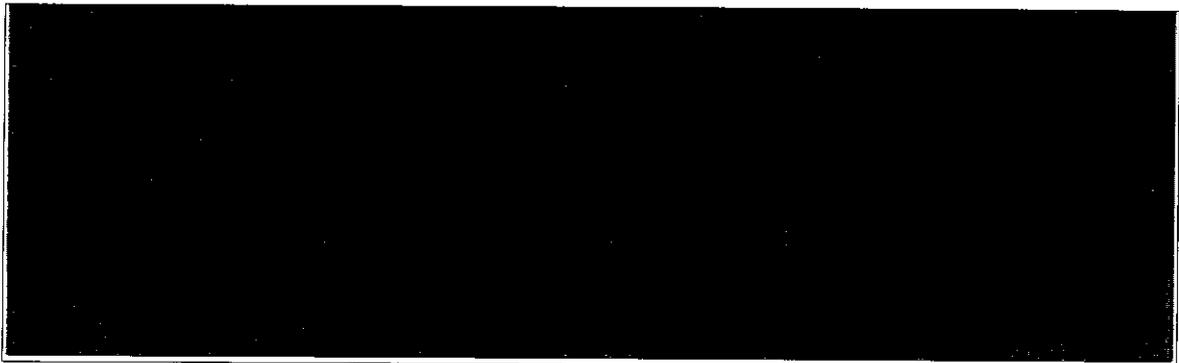


ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I - Eléments de contexte

I.1 - Les TPE en Corse, un tissu économique dense et très spécifique qui peine à accéder au financement bancaire

Un peu plus de 47 000 entreprises sont implantées en Corse au dernier recensement opéré par l'INSEE.

Parmi elles, la prédominance de TPE (96 % des établissements) et leur poids conséquent dans la contribution à la valeur ajoutée et à l'emploi (42 % de l'emploi salarié privé, contre 23 % dans l'ensemble des régions), offrent un paysage économique tout à fait spécifique à l'île que l'on retrouve au niveau même des critères de monographie des entreprises qui le compose :

- 72 % des TPE insulaires déclarent ne pas avoir de salariés (60% au niveau national) ;
- Environ deux tiers des créateurs d'entreprises n'ont pour objectif principal que d'assurer leur propre emploi ;
- Les créations et défaillances d'entreprises restent très rythmées par la forte saisonnalité de l'activité économique de l'île ;
- Leurs dirigeants sont souvent isolés tandis qu'ils assument généralement seuls l'ensemble des activités de gestion, y compris la gestion financière pour laquelle ils ont parfois des compétences perfectibles.

Au-delà de ces critères, et du seuil d'effectifs qui les définit (0 à 11 salariés), l'écosystème des TPE recouvre également une variété de métiers et de situations tout à fait singulières : commerçants de proximité, artisans, professions libérales, entreprises de services à la personne, restaurateurs et hôteliers, entrepreneurs dans le secteur du bâtiment, mais également start-ups innovantes.

Couplée à une forte saisonnalité de l'activité économique qui dégrade et déséquilibre la structure financière des entreprises en contractant sur de courtes périodes les flux financiers, la spécificité et l'hétérogénéité des TPE Corses sont indéniablement des clés essentielles d'analyse de leur difficulté d'accès au financement bancaire, qu'il s'agisse de crédits de trésorerie ou d'emprunts destinés à financer l'investissement et le développement de l'entreprise.

Aussi, et bien que les séries statistiques consacrées (Banque de France / Webstat) témoignent, sur l'année 2018, d'une croissance continue des réalisations de crédits par les entreprises corses, la prédominance et la typologie des TPE/PME contribuent à expliquer un recours encore trop systématique au financement des besoins par la

mobilisation des réserves ou du découvert bancaire, bien plus onéreux que les crédits échéancés ; voir par la création de dettes publiques (sociale et/ou fiscale) dans les cas plus critiques de défaut de trésorerie.

I.2 - Corse financement, un outil public pour pallier aux défaillances observées du marché financier

Pour pallier ces défaillances de marchés, en même temps qu'aux carences de l'initiative privée qui génèrent toutes deux des situations d'investissement non optimales, la Collectivité de Corse a approuvé, en 2009, la création de Corse Financement, plateforme régionale de financement dédiée au soutien des besoins de financement des entreprises.

La délibération de l'Assemblée de Corse n° 11/114 AC de juin 2011 précise que l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) pilote Corse Financement en lien étroit avec les autres établissements publics territoriaux confiant des fonds d'intervention aux outils composant cette plateforme.

Depuis cette date, la CdC et l'Union Européenne ont soutenu à hauteur de plus de 40 M€ (2009-2013) des instruments financiers permettant d'accompagner, en appui et en complémentarité de l'endettement bancaire, des porteurs de projets souhaitant créer une TPE/PME (Corse Initiative Réseau, Corse active), des porteurs de projet en difficulté d'insertion (ADIE, CREASOL), voire des entrepreneurs faisant état de besoins plus substantiels de financement bancaire ou en fonds propres (FEMU QUI, Bpifrance, CADEC).

I.3 - Un rôle réaffirmé par le SRDEII

En 2016, la place centrale de la plateforme Corse Financement dans la mise en œuvre de la politique d'ingénierie financière à destination des entreprises a été réaffirmée au sein du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui pose comme orientations opérationnelles clefs :

- Le regroupement au sein de Corse Financement de la mise en œuvre, la supervision et la coordination de la politique d'ingénierie financière de l'ADEC (soutien public à la trésorerie, à l'investissement et à la couverture des besoins financiers) à destination des entreprises relevant du domaine de compétences statutaires de l'ADEC ;
- La sélection par procédures ouvertes et transparentes (appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt ou tout autre instrument permis par le code des marchés publics) conformément aux réglementations nationales et européennes des outils financiers ;
- L'intégration au sein de Corse Financement des solutions spécifiques pour les TPE, l'innovation (Fonds d'amorçage notamment) et l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- La réaffectation directe des remboursements par les outils financiers à la politique d'ingénierie de Corse financement afin de pérenniser et de capitaliser les moyens engagés.

A ce titre, il est demandé par le SRDEII que Corse Financement sélectionne les opérateurs des instruments financiers pour couvrir l'ensemble des besoins des

porteurs de projets et des chefs d'entreprise, en intervenant sous forme de garanties, prêts, avances remboursables et en capital, ou tout autre financement alternatifs, en mobilisant à cet effet des fonds européens (FEDER), nationaux (PEI) et territoriaux.

C'est dans le cadre de ces axes d'intervention stratégiques ainsi précisés, et dans la continuité directe du plan dit « PINVILLE » qui sanctuarise (via la convention PEI 4) un cofinancement à parité Etat/CdC de 20 M€ destiné à financer les actions en faveur des TPE/PME, qu'a été bâti l'accord-cadre n° 17ADC14 relatif à la sélection d'opérateurs financiers chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers (fonds de financement de l'économie), déclinés comme suit :

- Fonds de trésorerie TPE-PME (lot 1), sous forme d'avance remboursable (prêt en trésorerie au sens de la terminologie communautaire) destiné à consolider le financement en Besoin en fond de roulement (BFR) et la trésorerie ;
- Fonds de garantie bancaire TPE-PME (lot 2), prenant la forme d'une garantie publique sur concours bancaire, plafonnée à 70 000 € pour une couverture à 50 % du montant de l'emprunt sur 5 ans ;
- Fonds de garantie spécifique pour les publics précaires (lot 3) ;
- Fonds d'amorçage (lot 4), dédiés aux besoins des jeunes pousses et destiné à intervenir, sous différentes formes, au stade amont de la création ou dans la première année de celle-ci, le plus souvent au moment de la première levée de fonds. L'aide publique peut prendre la forme d'un apport en fonds propres (obligations convertibles, prises de participation) ou de prêts participatifs à taux bonifiés ;
- Fonds de trésorerie ESS sous forme d'avances remboursables (lot 5), prêt en trésorerie au sens de la terminologie communautaire, dédié à la consolidation du BFR et de la trésorerie des structures de l'ESS ;
- Fonds de prêts d'honneur (lot 6), sans garantie et directement réalisé par le chef d'entreprise, d'un montant maximal de 30 000 €, d'une période maximale de remboursement de 5 ans avec un possible différé d'une durée d'un an ;
- Fonds de microcrédits (crédits solidaires) (lot 7), dédié aux besoins de financement des porteurs de projets et entrepreneurs issus des publics en difficulté sur le marché du travail et/ou étant en situation économique précaire, qui ne peuvent être couverts par l'offre bancaire classique.

Toutefois, et malgré le dimensionnement, sans précédent, de cette offre régionale d'ingénierie financière, la persistance de défaillances de marché et de situations d'investissement non optimales demeurent encore, faisant ainsi état de besoins de financement non complètement couverts, compte tenu notamment des caractéristiques où de la localisation des TPE/PME insulaires et, de façon liée, de leur difficile accès à la dette bancaire.

Parmi ceux-ci se distinguent notamment :

- Le besoin récurrent de financement des investissements productifs pour les TPE/PME ;
- Le besoin de financement de l'immobilier d'entreprise pour les TPE et PME, qui demeure encore trop souvent inaccessible ;
- Le besoin de financement de projets innovants, risqués et structurants. Les difficultés de financement rencontrées par les porteurs de projets d'innovation, en phase de création ou d'amorçage, persistent en effet et rendent toujours plus difficile l'accélération du positionnement de la CdC et de l'ADEC sur les

- secteurs stratégiques d'avenir ;
- Le besoin de financement à l'installation des professionnels de santé ;
- Le besoin de financement des publics précaires et éloignés du monde de l'entreprise.

II - Consolider Corse Financement pour structurer mieux encore la réponse aux besoins quotidiens de financement des entreprises corses

Tel que réaffirmé par le SRDEII, la Collectivité de Corse fait du déploiement et de la structuration de l'offre de financement des porteurs de projet et des entreprises, un axe stratégique central, et ambitieux, de sa politique d'intervention territoriale en matière de soutien au développement économique.

Aussi, dans ce cadre, l'enjeu du présent rapport est triple :

II.1 - Favoriser une exécution efficiente de l'accord-cadre n° 17ADC14 relatif à la sélection d'opérateurs financiers ;

II.2 - Renforcer des instruments d'ingénierie financière, en déployer de nouveaux, pour combler les défaillances du marché encore identifiées, et réviser le SRDEII en ce sens ;

II.3 - Renforcer le pilotage stratégique et opérationnel de Corse Financement.

II.1 - Favoriser une exécution efficiente de l'accord-cadre n° 17ADC14 relatif à la sélection d'opérateurs financiers

Dans le cadre des attributions confiées à l'Agence de Développement Economique par l'Assemblée de Corse, et conformément aux termes de la convention d'application du PEI (2017-2020), l'Etat et la Collectivité de Corse (CdC) ont convenu de confier à l'ADEC la supervision et la coordination, au sein de la plateforme Corse financement, de l'intégralité du fonds d'ingénierie financière devant répondre aux différents besoins de financement des TPE.

II.1.1 - Fonds de trésorerie TPE (lot 1), prêts en trésorerie - avances remboursables / programmation de la seconde tranche (2019) d'un montant de 5 M€ (cinq millions d'euros)

Dans ce cadre, et par signature de l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre n° 17MADC14-1, la CADEC a été sélectionnée par l'ADEC comme opérateur financier chargé de la mise en œuvre du fonds de trésorerie TPE (lot 1), sous forme d'avance remboursable à taux nul et d'un montant maximum de 40 000 € pour le soutien à la trésorerie des TPE et artisans ayant plus de 3 années d'activité (entreprises de moins de 11 salariés, 2 M€ de CA et 2 M€ de taille de bilan).

Le fonds ne peut intervenir en soutien des entreprises en difficultés au sens de la réglementation européenne, et doit intervenir en appui d'un cofinancement bancaire ou, exceptionnellement et en cas de refus bancaire effectif, sans cofinancement.

Le remboursement de cette avance s'opère sur une période maximale de 5 ans, avec un différé possible d'une durée maximale d'un an.

L'enveloppe financière dédiée à ce fonds de trésorerie est de 10 M€, financée à 50 % par l'Etat et la CdC dans le cadre de la nouvelle convention PEI 4.

A ce jour, seule la première tranche 2018 d'un montant de 5 M€ a fait l'objet d'une programmation financière validée par le COREPA du 22 juin 2017, et versée dans la continuité à l'ADEC.

Un premier acompte de 1,25 M€ (un million deux cent cinquante mille euros) a été opéré au profit de la CADEC en aout 2018, permettant l'opérationnalité du fonds le 15 octobre suivant.

Au 25 mars 2019, les services de la CADEC ont déjà accusé réception de 141 demandes d'avances remboursables de trésorerie. 13 ont été déclarées inéligibles, 47 ont été présentées en comité, 8 refusées et 29 ont été acceptées et mises en place pour un montant total de 944 000 €. Octroyées en parfaite conformité avec les objectifs, modalités d'intervention et procédures d'octroi visées par l'accord cadre, ces réalisations ont autorisé le paiement, par l'ADEC, du 2^{ème} acompte d'un montant de 1,25 M€.

Au regard des besoins de consolidation de BFR et trésorerie remontés des entreprises et artisans, et du rythme des comités d'engagements induits, la CADEC pourra justifier rapidement de la consommation de 50 % de la première tranche 2018 qui, au regard des prévisions sur les prochains mois, devrait être totalement consommée dans le courant du dernier trimestre 2019.

Proposition :

Au regard des éléments objectifs de réalisation et de consommation de la première tranche 2018 du fonds par la CADEC.

Afin d'anticiper la consommation effective de cette première tranche à fin 2019 et, ainsi, éviter toute rupture de dynamique de mobilisation du fonds au bénéfice des TPE insulaires,

Il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver la programmation de la deuxième tranche d'un montant de 5 M€, au COREPA du 3^{ème} trimestre 2019 ;

D'approuver la proposition d'inscription des crédits au budget supplémentaire (BS) 2019 de la Collectivité de Corse qui seront estimés en fonction du prévisionnelle présenté par la CADEC au Comité technique de gestion et qui correspondra à minima à l'avance de 25 % de la deuxième tranche.

Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité technique de gestion de Corse Financement de la rentrée 2019, et une convention devra prévoir les modalités de restitution du fonds.

II.1.2 - Fonds de garantie bancaire TPE-PME (lot 2) / possibilité de prolonger de trois ans les garanties bancaires délivrées par le fonds de garantie bancaire TPE/PME

Par signature de l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre n° 17MADC14-2, la CADEC a été sélectionnée comme opérateur financier chargé de la mise en œuvre du fonds de garantie bancaire TPE/PME.

A l'occasion du déploiement du fonds, la CADEC a relevé un risque d'inadéquation entre la durée des crédits d'investissements délivrés aux TPE, qui ont un profil moyen d'amortissement de sept ans, et la garantie proposée dans l'accord cadre, d'une durée de cinq ans.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières portant sur l'accord-cadre n° 17ADC14 précise en effet, concernant les modalités d'intervention pour le lot 2, que :

« Le fonds de garantie est principalement orienté vers la garantie des TPE pour leurs investissements et le développement de produits et process innovants. L'aide publique prend la forme d'une garantie publique sur concours bancaire, plafonnée à 70 000 € pour une couverture à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt sur 5 ans. Le coût pour le bénéficiaire sera de 2 % maximum du montant garanti, payable à la mise en place ».

Ainsi, le décalage relevé entre la durée de la garantie et l'amortissement du crédit contraint fortement la CADEC dans la mise en œuvre du lot support.

L'expertise juridique en date du 11 avril 2019 commandée au cabinet d'avocat ERNST & YOUNG précise, sur la possibilité de prolonger de trois ans les garanties bancaires délivrées dans le lot 2, que :

A - Sur la faisabilité au regard de la réglementation des marchés publics, un marché peut être modifié en cours d'exécution lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En l'espèce, les conditions sur la quotité de garantie bancaire pour les TPE/PME ne seront pas modifiées, dans la mesure où il est uniquement envisagé de porter la durée des garanties à 8 ans au lieu de 5 ans.

En outre, la prolongation de la garantie n'a pas pour effet de procurer davantage de recettes au titulaire du lot, sauf à considérer que sans cet allongement, l'instrument n'aurait pu être mis en œuvre et les recettes du titulaire auraient donc été plus faibles : moindre rémunération de performance seulement, la rémunération de base n'étant elle pas modifiée, dans la mesure où elle est fonction des fonds versés par l'ADEC au gestionnaire en vue de son intervention dans l'économie, et non des fonds engagés par le gestionnaire au profit des bénéficiaires finaux.

Par ailleurs, la prolongation des garanties n'a pas pour effet de modifier l'objet du marché ou de remplacer le titulaire initial du marché.

En conséquence, la prolongation des garanties semble pouvoir être mise en œuvre, avec le risque susvisé qui demeurera néanmoins, en la justifiant par la nécessité d'adapter le marché aux conditions économiques réelles, sans avantager le titulaire, afin d'en permettre la bonne exécution.

Au risque de contestation d'un tiers, au motif que cette modification, si elle avait été incluse dans la procédure de passation initiale, aurait attiré d'avantages d'opérateurs économiques, pourrait néanmoins être opposé que sans cet allongement de durée, l'instrument ne peut être mis en œuvre, et que cet allongement s'est ainsi révélé indispensable après l'attribution du marché.

B - Sur la faisabilité vis à vis de la réglementation de l'Union Européenne. Au regard du Cahier des Clauses Techniques Particulières, la prolongation de seulement trois ans des garanties sans modification des autres conditions d'intervention, ne permet pas de relever une violation des dispositions en matière de FEDER ou en matière d'aides d'Etat.

En outre, les 8 ans resteraient inférieurs aux 120 mois maximum visés au titre de la « Garantie de portefeuille plafonnée pour les PME (garantie plafonnée) ». Il conviendra pour le titulaire de s'assurer du respect de l'ensemble des règles applicables (notamment Règlement d'application n° 1303/2013 et éventuellement Règlement d'exécution UE n° 964/2014) dans l'octroi de ses garanties, conformément au marché passé.

Ainsi, sous réserve que la décision de prolonger la durée des garanties soit motivée par des motivations similaires à celles que pourraient avoir un investisseur privé, ce qui semble bien être le cas au vu de la demande de la CADEC, et du respect par la CADEC de l'ensemble des autres conditions posées par les textes, la prolongation de la durée des garanties devrait être possible au regard de règles de l'Union Européenne que ce soit en matière de FEDER ou des aides d'Etat.

Proposition :

Au regard des éléments d'opportunité apportés par la CADEC pour une exécution efficiente du lot, et des éléments de sécurisation juridiques apportées par l'expertise commandée à cet effet, il est proposé de porter à huit ans la durée possible de garantie octroyée dans le cadre du fonds de garantie bancaire TPE/PME.

Il est proposé en ce sens à l'Assemblée de Corse d'approuver le principe d'un avenant à l'accord cadre n° 17MADC14-2 relatif au fonds de garantie, signé par le Président de l'ADEC sous réserve de l'approbation par l'assemblée délibérante de l'agence (conseil d'administration).

II.1.3 - Fonds de garantie spécifique pour les publics précaires (lot 3), Fonds de prêts d'honneur (lot 6) et Fonds de microcrédit (crédits solidaires) (lot 7) / possibilité de réduire le montant de l'enveloppe FEDER mobilisable pour les différents lots

Par signature de l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre n° 17MADC14-3, CAPI est sélectionnée comme opérateur financier chargé de la mise en œuvre du fonds de garantie spécifique pour les publics précaires.

Par signature de l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre n° 17MADC14-6, CAPI

est sélectionnée comme opérateur financier chargé de la mise en œuvre du fonds de prêts d'honneur.

Par signature de l'acte d'engagement relatif à l'accord-cadre n° 17MADC14-7, l'ADIE est sélectionnée comme opérateur financier chargé de la mise en œuvre du fonds de microcrédit (crédits solidaires).

Au regard du montant des contreparties appelées par les enveloppes FEDER mobilisées pour la dotation des fonds cités en objet, les structures sélectionnées ont fait état conjointement d'une difficulté manifeste, compte tenu de la durée du marché, du plafonnement des interventions financières et du tissu entrepreneurial visé, à tenir les objectifs de réalisation et de consommation des fonds ainsi redotés.

C'est dans ce contexte, pour tenir comptes des remontées objectives des structures et possiblement bloquantes pour l'exécution des lots 3, 6 et 7 qu'est envisagée une réduction des enveloppes prévisionnelles de FEDER mobilisées.

L'expertise juridique en date du 11 avril 2019 commandée au cabinet d'avocat ERNST & YOUNG précise, sur la possibilité de réduire le montant de l'enveloppe FEDER mobilisable pour les différents lots, que :

A - Sur la faisabilité de réduction des enveloppes prévisionnelles en conformité avec la réglementation FEDER

Au regard de l'article 10 du Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 qui précise les règles relatives à la correction financière apportée à des instruments financiers.

Au regard de la documentation reproduite par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) regroupant l'ensemble des questions et des réponses apportées dans les notes d'orientation de la Commission sur l'utilisation des fonds ESI pour les instruments financiers.

La réduction des enveloppes mobilisées pour les différents lots est possible, sous réserve, selon les cas, de matérialiser cette rectification dans un bon de commande rectificatif et/ou dans un avenant au marché (étant précisé que les enveloppes FEDER n'étaient qu'indicatives dans le marché passé) ou dans les documents comptables lorsque la contribution est déjà incluse dans les demandes de paiement ou dans les comptes.

B - Sur la faisabilité au regard de la réglementation des marchés publics, là encore la problématique doit être abordée au travers de la problématique de modifications substantielles en cours d'exécution du marché.

En l'espèce la réduction des contributions FEDER n'est pas une modification à l'avantage des titulaires des marchés, d'autant plus qu'il était précisé dans le cadre de la mise en concurrence que les enveloppes étaient indicatives.

La réduction des contributions FEDER ne générera pas non plus de recettes supplémentaires pour les titulaires des marchés (au contraire). A ce titre, cette modification ne pourra être considérée comme un bouleversement de l'économie générale du contrat en faveur du titulaire.

Par ailleurs, la modification envisagée ne modifie pas l'objet du marché et elle n'a pas pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire.

En conséquence, il est possible soit de conclure un avenant aux marchés précisant les enveloppes attribuées de manière définitive, soit de réduire ces enveloppes sans avenant dans la mesure où les informations n'étaient qu'indicatives dans les marchés passés, auquel cas les montants seront simplement précisés dans chaque bon de commande émis.

Proposition :

Au regard des éléments d'opportunité apportés par CAPI et l'ADIE pour une exécution efficiente du lot, et des éléments de sécurisation juridiques apportées par l'expertise commandée à cet effet, il est proposé :

Concernant le lot 3 / Fonds de garantie spécifique pour les publics précaires :

La réduction de l'enveloppe FEDER de 1,5 M€ à 600 K€, appelant une contrepartie nationale de 900 K€ pour un montant total de dotation du fonds de garantie de 1,5 M€. La contrepartie nationale sera financée par une dotation du Fonds de Cohésion Sociale (FCS) d'un montant de 750 K€, activée par la tête de réseau France Active Garantie (FAG), couplée à une dotation exceptionnelle CAPI (autofinancement) de 150 K€.

Dans cette configuration, France Active Garantie souhaiterait convenir de la signature d'une convention multipartite (ADEC, FCS, CAPI et FAG) permettant de mobiliser la contrepartie FCS prévue (projet de convention ci annexé).

Il est proposé en ce sens à l'Assemblée de Corse d'approuver le principe d'un avenant à l'accord cadre n° 17MADC14-3 relatif au fonds de garantie spécifique pour les publics précaires.

La réduction de la contrepartie déclenchera la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant.

Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité technique de gestion de Corse financement de la rentrée 2019.

Un avenant devra prévoir les modalités de restitution.

Concernant le lot 6 / Fonds de prêts d'honneur :

La réduction de l'enveloppe FEDER de 3 M€ à 1,2 M€, appelant une contrepartie nationale de 1,8 M€ pour un montant total de dotation du fonds de garantie de 3 M€. La contrepartie nationale serait financée par une dotation de la Collectivité de Corse sur mobilisation des crédits de l'action économique.

Il est proposé en ce sens à l'Assemblée de Corse d'inscrire les AP de la contrepartie nationale assurée par la Collectivité au budget supplémentaire (BS) à hauteur de 1,8 M€.

Cette réduction de la contrepartie déclenchera la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant.

Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité technique de gestion de Corse Financement de la rentrée 2019.

L'avenant doit prévoir les modalités de restitution.

Concernant le lot 7 / Fonds de microcrédit (crédits solidaires) :

La réduction de l'enveloppe FEDER de 1,5 M€ à 620 K€, appelant une contrepartie nationale de 1,080 M€ pour un montant total de dotation du fonds de microcrédit de 1,7 M€. La contrepartie serait financée sur mobilisation des fonds d'intervention accordés à l'ADIE par la Collectivité de Corse en 2009 et 2011, respectivement d'un montant de 80 000 € et d'1 M€, dont les remboursements seraient ainsi différés à échéance du présent marché, soit le 31 décembre 2023.

Il est proposé en ce sens à l'Assemblée de Corse d'approuver la réduction de la contrepartie qui déclenchera la restitution d'une partie de l'avance perçue pour la ramener à 25 % du nouveau montant.

D'autoriser la signature d'un avenant pour permettre le décalage les remboursements à compter du 1^{er} janvier 2023 et arrêter les modalités de remboursement.

Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité technique de gestion de Corse Financement de la rentrée 2019. L'avenant doit prévoir les modalités de restitution.

Sachant que la signature de ces avenants par M. le Président de l'ADEC devra être formellement autorisée par l'instance délibérante de l'agence (Conseil d'administration) qui devra être saisie à cet effet.

II.1.4 - Fonds d'amorçage (lot 4) / création une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable

Le SRDE2I, à travers ses axes « pallier les défaillances du marché » et « soutien aux entreprises innovantes », prévoit la création d'un fonds d'amorçage qui doit permettre d'apporter des solutions de financement aux jeunes pousses à forts contenus innovants et technologiques ».

Dans ce contexte, la société de gestion FEMU QUI VENTURES a été retenue par l'ADEC, après mise en concurrence, pour assurer la gestion d'un fonds d'amorçage.

Ce fonds a notamment pour objet d'accompagner, sous différentes formes (prise de participations, prêts participatifs, obligations convertibles, etc.), des porteurs de projets innovants et technologiques, dits « jeunes pousses », en phase de démarrage (phase préalable à la création, première année ou première levée de fonds).

En application de l'accord cadre (marché n° 17ADC14 - lot n° 4), la Société de Gestion a ainsi pour mission, (i) la mise en œuvre de la politique d'intervention

publique en ingénierie financière définie par l'ADEC dans le cadre de Corse Financement, (ii) la gestion courante (gestion comptable et financière) et la création, le cas échéant, des instruments financiers. Elle est par ailleurs soumise à un reporting régulier à l'ADEC et aux obligations liées au cofinancement FEDER du fonds.

Le déploiement du fonds d'amorçage nécessite néanmoins, comme cela est précisé dans l'offre notifiée, la création d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable, dont l'actionnaire unique serait la Collectivité de Corse.

Il faut savoir en effet que le recours à la SASU, comme forme juridique pour la création de véhicule d'investissement, est largement utilisé par les Régions pour mettre en œuvre leurs fonds de capital-investissement.

D'un point de vue pratique, les fonds employés sont transférés au capital social de la société dont la Région devient actionnaire en son nom propre. Le recours au capital variable permet un éventuel ré-abondement du fonds sans formalité ni frais.

D'un point de vue réglementaire, le recours à la SASU comme véhicule d'investissement est permis par l'alinéa 8 de l'article L. 4211-8° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet à une région de souscrire pour 100 % du capital d'une SASU.

Par ailleurs, L'expertise juridique commandée au cabinet d'avocat ERNST & YOUNG valide la possibilité de création d'une SASU par la Collectivité de Corse, postérieure à la sélection FEMU QUI VENTURES, dès lors que la nécessité de recourir à ce véhicule juridique était clairement spécifiée dans l'offre notifiée pour le lot 4.

Dans ce cadre, la SASU créée disposerait :

- D'une personnalité juridique lui permettant d'intervenir en fonds propres et quasi fonds propres dans les entreprises dont les caractéristiques répondent aux exigences de la politique d'investissement exposée dans l'article 1.4.4 a et l'article 1.4.4 b de l'accord-cadre n° 17ADC14-4.
- De modalités de fonctionnement, de gouvernance et d'intervention qui seraient précisées via :
 - ✓ Les statuts de la SASU à capital variable ainsi créée, précisant notamment les modalités de nomination et responsabilités du Président et du Conseil stratégique, ainsi que les modalités de constitution d'un Comité consultatif d'investissement en charge de la sélection et de l'expertise des projets d'investissement.
 - ✓ Un règlement intérieur, qui détermine la politique d'investissement de la société et définit les règles de fonctionnement des différents organes de la société : Président, Conseil stratégique et comité d'investissement.
 - ✓ Une convention de gestion entre la SASU et la société de gestion retenue, en l'occurrence FEMU QUI VENTURES.

Proposition :

Au regard des éléments d'opportunité et de faisabilité apportés par FEMU QUI

VENTURES et des éléments de sécurisation juridiques apportées par l'expertise commandée à cet effet.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- La création d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) à capital variable, dont la Collectivité de Corse sera l'unique actionnaire, ayant pour objet le financement de jeunes pousses à fort contenu innovant et technologique dans le respect de la réglementation nationale et de la réglementation de l'Union Européenne.

- La validation des statuts et du règlement intérieur ci annexés.

II.2 - Renforcer des instruments d'ingénierie financière, en déployer de nouveaux, pour combler les défaillances du marché encore identifiées, et réviser le SRDEII en ce sens

II.2.1 - Le besoin de financement des investissements courants / le prêt à taux zéro « Investissement & développement » proposé par les deux Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales

II.2.1.1 - Eléments de contexte

Les enquêtes qualitatives et travaux monographiques consacrés (INSEE, DGE) font régulièrement état, pour les TPE, de bilans faiblement, voire négativement dotés en fonds propres. La prise de conscience des dirigeants intervient généralement à l'occasion d'un incident de parcours, tel que la diminution du chiffre d'affaire qui, avant même de menacer le paiement des salaires, bloque l'accès à la dette bancaire.

De fait, comme le souligne l'observatoire du financement des entreprises (in Rapport sur le financement des TPE, 2014) les TPE, et notamment celles sans salariés, affichent des taux d'investissement souvent bien en deçà de ceux des PME et ETI.

Sur la population observée et sur une année donnée, 50 % des TPE ont en effet un taux d'investissement inférieur à 50 % ; s'agissant des seules TPE sans salariés, 80 % ont eu un investissement inférieur à 4 000 €.

Par ailleurs, et de façon liée, nombre d'études monographiques mettent en lumière des frais financiers souvent plus élevés pour les TPE, en raison notamment :

- De l'existence de coûts fixes par dossier, qui, exprimés en proportion de l'excédent brut d'exploitation ou du chiffre d'affaire, sont plus importants pour les TPE ;
- De la rémunération du risque décroissant avec la qualité de l'entreprise, en lien précisément une sous-dotations en fonds propres et un taux de sinistralité plus important.

Les TPE corses n'échappent pas à cette tendance nationale.

Aussi, dans le cadre du plan exceptionnel d'investissement et des mesures en faveur des TPE, les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) de Corse et

l'ADEC souhaitent déployer, en partenariat avec les Banques de la place et le soutien de l'Etat, un nouvel instrument financier prenant la forme d'un prêt à taux zéro, destiné à financer les investissements, la croissance et le développement des TPE de Corse.

Ce nouveau dispositif poursuivrait un double objectif, inciter les entreprises à investir, moderniser et mettre aux normes leurs outils de travail, tout en les invitant à conserver leurs fonds propres en faisant appel au financement bancaire. Le partenariat serait proposé à l'ensemble des banques présentes (physiquement) en région, par voie d'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Cette bonification relèverait du régime d'exemption de minimis (CE) n° 1407/2013 de la Commission en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de l'Union européenne aux aides qui dispose qu'une entreprise ne peut percevoir plus de 200 000 € sur trois exercices au titre de ce type d'aide.

II.2.1.2 - Caractéristiques et modalités d'intervention

A - Le principe :

Prise en charges des frais de dossier et des intérêts des prêts consentis par les banques pour favoriser l'investissement des TPE de Corse.

NB : Le dispositif n'est pas exclusif et peut être mobilisé isolément ou en complément des autres dispositifs mis en place par les services de l'Etat, la CdC et ses Agences et Offices.

B - La période :

Du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2021 (28 mois).

C - Les Caractéristique du prêt :

- Nature : Prêt professionnel ;
- Montant : plafonné à 50 000 € ;
- Durée : 60 mois maximum ;
- Taux : 0 % (les intérêts et les frais de dossier sont pris en charge *).

** La charge d'intérêts et les frais de dossiers sont pris en charge par la CCIT 2B et la CCIT 2A (Facturation par la banque aux CCIT).*

D - Destination :

Tous types d'investissements corporels et incorporels :

- Travaux, aménagements, rénovation, mise aux normes ;
- Matériels, progiciels, équipements divers.

E - Bénéficiaires :

- Eligibilité circonscrite aux TPE (au sens des mesures PINVILLE) ;
 - ✓ Entreprises de moins de 11 salariés ;
 - ✓ Entreprises de plus de 3 ans ;

- ✓ Dont le C.A. H.T (N-1) est inférieur ou égal à 2 Millions d'euros ;
- Inscrites au registre du commerce et des sociétés de Haute-Corse ou de Corse-du-Sud.

Sont exclus : les sociétés civiles immobilières (SCI), les activités de commerce de gros, les GMS dont la surface commerciale et > à 1 000 m², les banques, assurances, services financiers, etc.

F - Procédure d'attribution :

- Vérification de l'éligibilité adressée par mail par la banque à la CCI 2B ou 2A selon le RCS de l'entreprise (réponse de principe dans les 24 h) ;
- Instruction du dossier et décision d'attribution par la Banque ;
- Attestation d'accord de prêt et demande de prise en charge adressés par l'entreprise à la CCI 2B ou 2A (Selon le RCS du bénéficiaire) ;
- Notification par la CCI compétente au chef d'entreprise (copie à la Banque) ;
- Edition du contrat de prêt à 0 %, portant la mention du partenariat et de la prise en charge par les partenaires institutionnels ;
- Prise en charge (intérêts, frais de dossier et garantie BPI) par la CCI compétente.

I - Suivi et facturation :

- La bonification (Intérêts, Frais de dossier et de garantie) est directement versée à la Banque ;
- La CCI tient une comptabilité analytique permettant de justifier de l'utilisation des fonds et du niveau de consommation ;
- Les entreprises bénéficiaires, sont informées par courrier de la nature de l'aide (UE n° 1407/2013 de minimis), de leur montant et de l'équivalent brut de subvention.

II.2.1.3 - Budgets et objectifs prévisionnels (1^{er} septembre 2019 - 31 décembre 2021)

Objectifs prévisionnels

- 800 entreprises bénéficiaires sur la période (32 mois)
- Prêt moyen : 30 000 €
- Fonds ainsi mobilisés : 24 000 000 € (vingt-quatre millions d'euros)
- Coût maximum par dossier : 4 260 €
- Montant du prêt : 50 000 €
- Durée : 60 mois
- Taux du crédit (Taux capé par conventionnement avec les banques pour éviter tout effet d'aubaine) à 2,40 % (soit 3 110 € d'intérêts)
- Frais de dossier : Plafonné à 250 €
- Garantie BPI : 0,7 % (soit 900 € de frais).
- 100 % des dossiers mobilisent la garantie BPI France

Budget Prévisionnel

Hypothèses retenues pour la construction du budget prévisionnel :

- 800 entreprises bénéficiaires (Sur l'ensemble de la Corse)
- Prêt moyen : 30 000 €

- Durée : 60 mois
- Taux du crédit (Taux capé par conventionnement avec les banques pour éviter tout effet d'aubaine) : 2,40 % (soit 1 870 €)
- Frais de dossier 250 €
- Garantie BPI : 0,7 % (soit 500 €)
- Garantie BPI France mobilisée sur 1/3 des dossiers (soit 267 dossiers)

Le coût moyen prévisionnel par dossier est ainsi évalué à :

- 2 120 €/dossier sans mobiliser la garantie BPI.
- 2 620 €/dossier avec la mobilisation de la garantie BPI.

Budget général 2019/2021

	Coût Global	PINVILLE / PEI 4	CCI (2B/2A)
		(1)	(2)
		70%	30%
Intérêts (2,40 % / 60 mois)	1 496 000 €	1 047 200 €	448 800 €
Frais de dossier (250 € / dossier)	200 000 €	140 000 €	60 000 €
Coût de la garantie BPI 0,7 % sur 1/3 des dossiers	136 000 €	95 200 €	40 800 €
TOTAL	1 832 000 €	1 282 400 €	549 600 €

(1) Financé à parité par l'Etat et la Collectivité de Corse.

Budget annuel

	Budget (12) Investissement / 2019-2021			Total Général
	2019 (6 mois)	2020 (12 mois)	2021 (12 mois)	2019/2021 (28 mois)
PINVILLE / PEI 4 (1)	183 200 €	549 600 €	549 600 €	1 282 400 €
Part CCI (2B & 2A)	78 514 €	235 543 €	235 543 €	549 600 €
TOTAL Période	261 714 €	785 143 €	785 143 €	1 832 000 €

(1) Financé à parité par l'Etat et la Collectivité de Corse.

Proposition :

Au regard des éléments d'opportunité (incitation des TPE à investir), des modalités de déploiement et de financement présentées, et de la forte implication à ce titre des CCIT de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

Il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver la création de ce dispositif d'ingénierie financière en soutien à l'investissement des TPE de Corse et, à cet effet, d'autoriser la modification du SRDEII, en prévoyant ainsi que les établissements publics consulaires peuvent porter des dispositifs d'ingénierie financière sous réserve de l'approbation par les autorités de tutelle de l'Etat (Direction Générale des Entreprises - Service du contrôle de la légalité).

II.2.2 - Le besoin de financement d'actions ciblées de développement territorial, élargi aux besoins des collectivités locales

II.2.2.1 - Eléments de contexte

Les espaces ruraux de Corse présentent des situations contrastées. La notion peut aller de territoires isolés et très peu denses, à des communes de densité moyenne situées près des grandes agglomérations de Corse.

Leurs atouts sont diversifiés : potentiel naturel pour les espaces touristiques, potentiel productif pour les espaces agricoles, potentiels résidentiels pour les services à la personne et la silver économie.

Leur économie comprend, plus que celle des espaces urbains, une part importante d'activités productives agro-alimentaires ou artisanales, même si les activités résidentielles y prédominent, notamment du fait de l'apport de revenus de touristes ou de personnes qui travaillent en ville et résident dans le rural, ou encore viennent y passer leur retraite.

La qualité du cadre de vie y est un avantage majeur à valoriser. La proximité, et la confiance mutuelle qu'elle permet, sont en effet des atouts de premier plan pour développer le tissu économique local.

L'existence de dispositifs partenariaux favorisant le développement y est aussi un élément d'attractivité.

Un grand nombre de dispositifs d'aides aux niveaux de l'Union européenne, de l'État et de la Collectivité de Corse vise à y favoriser le développement d'entreprises.

Plusieurs outils de l'économie sociale et solidaire sont en effet déjà disponibles et actifs : l'ADIE, CREA-SOL, CAPI et financent principalement le porteur de projet, personne physique créateur d'entreprise.

Le SRDEII, ayant clairement identifié un risque croissant de déséquilibre territorial entre les centres et les périphéries, y consacre également un axe d'intervention à part entière avec la volonté de porter une politique active et pérenne d'aménagement équilibrée des territoires.

C'est à ce titre que la Collectivité de Corse et l'Etat ont développé, dans le cadre du plan dit « PINVILLE », le dispositif PROSSIMA, pensé précisément comme un instrument dédié au rétablissement d'un équilibre dans le développement des territoires pour y limiter la fracture territoriale, particulièrement là où des menaces pèsent sur l'existence des services de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées.

Néanmoins, force est de constater que les projets d'investissement des micros et petites entreprises déjà existantes en milieu rural demeurent trop peu soutenus, notamment par le secteur bancaire qui y voit un risque de saisonnalité de l'activité, de faible croissance, de peu de possibilité de retournement ou de reconversion pour les investissements réalisés, malgré tous les enjeux que ces projets portent : accueil de nouvelles populations, création d'emplois, maintien de commerces, émergence de

micro filières et de réseau d'acteurs du territoire, relocalisation d'activité et de circuits commerciaux, préservation et promotion de l'environnement, etc.

Par ailleurs, au-delà de l'initiative privée, les collectivités locales, par l'activation de la commande publique, sont très souvent les principaux acteurs du développement économique en zones rurales.

Or, la réduction progressive, mais régulière, des participations financières de l'Etat y limite l'émergence de projets d'investissements car il implique, de fait, un autofinancement plus conséquent des collectivités locales. Sachant qu'en Corse, hormis la Banque des Territoires, les banques locales portent peu d'intérêt à ce secteur du financement, car nécessitant d'avantage d'expertise et de disponibilité.

Dans ce contexte, les freins à l'investissement public se traduisent souvent, soit par un manque de trésorerie d'amorçage ne permettant pas, malgré l'obtention d'un arrêté attributif de subvention, de lancer les travaux, soit par des difficultés de paiement de la commande publique qui handicapent et fragilisent les entreprises, d'autant plus qu'il s'agit très souvent, en zone rurale, de TPE.

L'étude des statistiques régionales de la Banque de France démontre à ce titre, d'une part que le ratio « encours de crédit aux collectivités locales /nombre de collectivités locales » est le plus faible de France (comparés au niveau régional), d'autre part que depuis trois ans l'encours de crédit aux collectivités locales n'a augmenté que de 1,8 %.

Dans le même sens, l'observatoire « finance active » démontre qu'en 2017 les sources alternatives de financements (AFL, BEI et Obligataire), qui représentent 44 % des modes de financement des collectivités, restent inutilisées en Corse.

Sur la seule sphère publique, la faiblesse des encours de crédit aux collectivités locales et l'absence de modes alternatifs de financement témoignent ainsi de défaillances manifestes de marché et de situations d'investissement non optimales.

II.2.2.2 - Les objectifs

- D'ordre économique, en développant une économie rurale compétitive, créatrice d'emplois, accompagnée par un financement privé, en s'appuyant sur le secteur secondaire (notamment les industries agro-alimentaires) et tertiaire (services marchands, tourisme, etc.) ;
- D'ordre humain, en promouvant un développement territorial pour et avec les populations et les acteurs des zones rurales dans leur diversité en favorisant l'émergence de la polyactivité ;
- D'ordre environnemental et territorial, en assurant une valorisation des ressources naturelles et du patrimoine culturel (notamment bâti), respectueuses des particularités territoriales.

II.2.2.3 - Le moyen : Le renforcement d'un instrument financier dédié, l'avance remboursable à taux zéro

Pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs et en même temps pallier aux situations d'investissement non optimales observées, une avance remboursable à taux zéro, au bénéfice d'une entreprise (au sens donné par la commission européenne) ou

d'une collectivité locale de moins de 2 000 habitants, dans le cadre d'un projet d'investissement, pourrait s'avérer un instrument particulièrement approprié via :

- Son effet de levier sur l'euro public, en combinant le dispositif avec d'autres sources de financement (bancaire, subventions, crowdfunding, etc.). Les fonds dédiés permettraient d'accroître les ressources et faciliteraient un soutien à un plus grand nombre de projets ;
- La capacité d'expertise apportée, les porteurs de projets dans les petites communes rurales nouant plus facilement des liens avec les secteurs privés et bancaires, permettant en cela de stimuler d'autres investissements, ainsi que de démultiplier leurs ressources quant à leurs capacités techniques et financières en matière de mise en œuvre et de gestion des projets ;
- L'expression du soutien de la Collectivité de Corse à la ruralité. L'utilisation de cet outil souple et réactif permettrait à l'institution d'offrir aux entrepreneurs et aux élus en milieu rural, un outil simple de mobilisation de leurs crédits et donc la possibilité d'accélérer fortement la réalisation de leurs investissements.

Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée de Corse d'acter le principe de la mise à l'étude des conditions de faisabilité d'un tel fonds dont la création associera la Direction des Dynamiques territoriales et devra s'inscrire dans les orientations du rapport sur la territorialisation des politiques publiques de la Collectivité de Corse qui sera présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

II.2.3 - Le besoin de financement de l'immobilier d'entreprise pour les TPE/PME et de leurs immobilisations productives / la consolidation et l'abondement du Fonds Régional d'Innovation et de Développement de la Corse (FRIDEC)

L'objectif du renforcement du FRIDEC consisterait à renforcer le recours aux deux instruments financiers portés par la CADEC via ce fonds, le Crédit-Bail Immobilier (CBI) et l'Avance Remboursable à l'Investissement (ARI).

II.2.3.1 - La consolidation du Crédit-bail immobilier

A - Eléments de contexte : un espace foncier souvent inaccessible pour les petites entreprises

Produire des biens et des services implique la mobilisation d'un foncier accessible, qualifié et à un coût supportable pour les entreprises.

Pour l'heure, la Corse souffre d'un déficit en la matière. Au niveau de l'aménagement et du foncier économique, on observe toujours :

- des déséquilibres territoriaux et notamment une fracture littoral/intérieur ;
- une attractivité des espaces économiques trop faible, avec des prix de terrain prohibitifs qui dissuadent souvent les entreprises de s'y implanter ;
- un manque de spécialisation des espaces dédiés.

Or, le PADDUC prescrit, sur des secteurs d'enjeux régionaux, des orientations d'aménagement devant impérativement tenir compte des besoins spécifiques des activités économiques sur les secteurs.

De la même façon, le SRDEII réaffirme le besoin de développer une offre adaptée aux besoins des entreprises et porteurs de projets via notamment une politique unifiée de soutien aux zones d'activité et à l'immobilier d'entreprise.

B - De l'intérêt et opportunité de consolider le financement de l'immobilier d'entreprise par le Crédit-bail immobilier

C'est dans ce cadre, pour pallier aux difficultés de financement sur l'immobilier d'entreprise, que pourrait être envisagée la consolidation de l'instrument de crédit-bail immobilier (CBI).

En effet, selon les statistiques de la Banque de France l'encours de CBI en Corse ne cesse de chuter pour atteindre désormais le seuil des 300 M€, alors qu'il est par nature un outil performant :

- Le crédit-bail immobilier permet un financement à 100 % du montant de l'investissement ;
- Le recours au CBI est cumulable avec les avantages du crédit d'impôt à l'investissement en Corse ;
- Les loyers de crédit-bail font partie en totalité des charges déductibles pour l'entreprise ;
- La propriété de l'immeuble loué étant la première des garanties pour le crédit-bailleur, le crédit-bail permet de dépasser souvent le ratio habituel : fonds propres/endettement à terme = 1, donc d'admettre une proportion moindre de capitaux propres souhaités pour l'investissement.

L'objectif serait ainsi de renforcer sensiblement le recours au crédit-bail immobilier par les TPE/PME de Corse, qui a prouvé toute son efficacité depuis maintenant une dizaine d'années ; l'instrument financier support (CORSABAIL) permettant, grâce à l'effet levier observé sur ses réalisations de crédit-bail immobilier, d'optimiser un multiplicateur par 5 de ses engagements.

D'un point de vue des modalités techniques, le crédit-bail immobilier (CBI) nécessite l'achat, par un crédit-bailleur, de l'immeuble d'entreprise dont l'usage est industriel, commercial ou de bureaux, qui sera ensuite loué à l'entreprise, généralement avec option d'achat en fin de contrat.

Dans ce cadre, le CBI doit bénéficier à des TPE/PME, quelle que soit leur forme juridique, exerçant l'essentiel de leur activité en Corse ou s'y installant, et produisant une valeur ajoutée à l'économie corse.

Il doit être consenti dans le cadre d'un programme global d'investissement comportant obligatoirement l'intervention d'une société de CBI sous forme d'un co-baillage, d'un montant et d'une durée, au moins équivalents :

- Le montant accordé ne pourrait dépasser 2 000 000 € ;
- La durée minimale serait de 15 ans ;
- Le mode de remboursement serait celui d'échéances constantes ;
- Aucune sûreté réelle sur la personne morale bénéficiaire ne saurait être prise.

L'entreprise choisit le bien immobilier qui correspond à ses besoins et négocie avec

le vendeur les conditions de l'achat de l'immeuble ou du terrain constructible.

Le crédit-bailleur achète le bien puis le loue à l'entreprise pendant un temps déterminé. En cas de construction, celle-ci se fait sous la direction de l'architecte ou du bureau d'étude de l'entreprise qui conserve la maîtrise d'ouvrage.

A la fin du contrat, l'entreprise achète l'immeuble pour un montant symbolique et en devient alors propriétaire.

II.2.3.2 - La consolidation de l'Avance Remboursable à l'Investissement (ARI)

A - Eléments de contexte : le toujours difficile financement des TPE de Corse

Malgré les dispositifs nombreux et complémentaires de la plateforme Corse Financement, le niveau d'endettement et son corollaire, le niveau d'investissement des entreprises en Corse reste préoccupant, notamment pour les TPE.

S'il est vrai que cette problématique n'est pas spécifique à la Corse et, comme rappelé plus haut, est observée de façon générale dans l'ensemble des régions, elle se pose néanmoins dans l'île avec une acuité particulière comme peut en témoigner, s'il en était besoin, le ratio « encours de crédit à l'équipement / nombre d'entreprises » qui est le plus faible de France :

- Une entreprise Corse a un niveau d'endettement moyen pour son équipement de 56 K€ ;
- Une entreprise de PACA a un niveau d'endettement moyen pour son équipement de 87 K€ ;
- Une entreprise de Languedoc Roussillon a un niveau d'endettement moyen pour son équipement de 84 K€.

Dans la même veine, le rapport de l'Inspection générale des Finances d'octobre 2018 « Pour une économie Corse au XXI^{ème} siècle » rappelait que l'endettement des entreprises corses, rapporté aux immobilisations nettes, est plus faible, en moyenne, par rapport aux entreprises des autres départements étudiés, dans tous les secteurs et pour toutes les tailles.

B - De l'intérêt et opportunité de consolider le dispositif d'Avance Remboursable à l'Investissement (ARI)

Comme l'outil de Crédit-Bail Immobilier, le dispositif d'avance remboursable à l'investissement (ARI) porté par la CADEC a très largement prouvé son efficacité dans la participation au financement des projets économiques des entreprises (création, reprise ou développement), principalement en raison de son effet levier et multiplicateur.

En effet, ce sont là tout l'intérêt et les avantages du dispositif, l'avance remboursable favorise l'entrée d'investisseurs publics et privés au financement du projet par la réduction et le partage du risque qu'elle favorise, augmentant de fait le volume de

disponibilités financières disponibles pour le financement du projet.

Ainsi, pour 1 € d'ARI, ce sont en moyenne 6,2 € d'investissements qui sont réalisés.

De plus, dans la mesure où l'ARI est remboursable, les projets financés par son biais doivent objectiver une plus grande viabilité financière que ceux soutenus par des aides non remboursables (subventions) et, après remboursement par leurs promoteurs, le dispositif d'avances remboursables permet de réinvestir les fonds majorés d'intérêts dans d'autres projets.

D'un point de vue des modalités techniques, l'avance remboursable à l'investissement désigne un prêt octroyé par la CADEC au bénéfice d'une TPE/PME corse qui présente les caractéristiques suivantes :

- Durée maximale de 8 ans, remboursement par échéances mensuelles ;
- Différé d'amortissement du capital d'une durée maximale de 2 ans ;
- Un montant global plafonné à 35 % du montant hors taxes du projet ;
- Un montant minimum de 10 000 euros et d'un montant maximum plafonné à 200 000 euros par projet ou projets au bénéfice d'un même groupe bénéficiaire ;
- Devant s'accompagner d'un crédit bancaire au titre du projet d'un montant et d'une durée au moins égaux à ceux de l'avance remboursable ;
- Taux d'intérêt 0 %

Proposition :

L'abondement du fonds FRIDEC permettrait grâce à l'effet de levier constaté sur ses réalisations d'optimiser un multiplicateur par 5 de ses engagements.

Ainsi, un FRIDEC doté de 9 millions d'euros permettrait, au travers du renforcement des dispositifs de crédit-bail immobilier (CBI) et d'avance remboursable pour l'investissement (ARI), la mobilisation de 45 millions d'euros d'investissements portés par les entreprises corses.

Financement :

Son financement pourrait être assuré par la réattribution à la CADEC, des fonds FEDER reversés à la CdC (devenus fonds régionaux), conformément à la réglementation et à la décision de l'Assemblée de Corse (délibération n° 13/265 AC).

En effet, en 2011, puis en 2015, la Collectivité de Corse a confié à la CADEC, pour un montant de 11 M€, trois instruments d'ingénierie financière financés par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

La CADEC a utilisé ces fonds en soutenant, par le biais d'avances remboursables, l'investissement auprès de 97 entreprises corses. 753 emplois ont été maintenus grâce à ces investissements, 208 emplois nouveaux ont été créés.

A mesure du remboursement des entreprises soutenues, la CADEC a déjà restitué les fonds à la CdC, soient 5,4 M€, et dispose de 2,8 M€ à restituer en 2019.

A noter qu'à horizon 2023, si toutes les entreprises honorent leurs échéances, 11,1 M€ seront restitués à la CdC, soit 101 % du montant initial des fonds.

Dans ce cadre, il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à ré-abonder le FRIDEC à hauteur des montants issus de la restitution par la CADEC à la Collectivité de Corse des fonds du PO FEDER 2007-2013 par voie conventionnel et sans qu'aucun frais de gestion ne puisse être prélevé par la CADEC.

Les inscriptions correspondantes seront proposées au budget supplémentaire (BS) 2019.

Un bilan ainsi qu'un prévisionnel de consommation du fonds seront présentés par l'outil financier au Comité technique de gestion de Corse Financement de la rentrée 2019.

Un avenant devra prévoir les modalités de restitution.

Le détail des fonds concernés et modalités de réattribution associées sont présentés supra au point II.2.7 - Dispositions particulières relatives aux réorientations de fonds publics gérés par la CADEC.

II.2.4 - Le besoin de financement de projets innovants, risqués et structurants

II.2.4.1 - Eléments de contexte : le difficile accès aux financements pour les entreprises innovantes

L'ADEC, via la plateforme Corse Financement, a été chargée de proposer une offre de financements publics à l'attention des entreprises insulaires et des projets innovants, permettant à la fois de répondre aux défaillances de marché et d'animer un écosystème financier.

Le système financier classique est défaillant lorsqu'il s'agit de financer un projet innovant. Les banques traditionnelles sont souvent dans l'incapacité d'évaluer le potentiel et la rentabilité future de ce type de projet, qui par nature, se caractérise par un niveau d'incertitude élevé.

Cette aversion au risque, ainsi que le manque d'expertise des banques traditionnelles, rendent le financement de projet innovant complexe.

C'est dans ce cadre qu'a été prévu le déploiement d'un fonds d'amorçage tel que mentionné dans l'accord cadre n° 17ADC14 et destiné à intervenir sous différentes formes, au stade amont de la création d'entreprise ou dans la première année de celle-ci, le plus souvent au moment de la première levée de fonds.

De façon complémentaire et dans l'optique d'apporter les réponses les plus satisfaisantes possibles aux défaillances de marchés observées sur ce champ du financement de l'innovation, pourraient être envisagés.

II.2.4.2 - l'abondement du Fonds d'Intervention pour le Financement des Avances-Remboursables à l'Amorçage (FIFARA)

Le 15 décembre 2011, la CTC et la CADEC convenaient de la création du fonds d'amorçage «FIFARA » doté de deux millions d'euros sous forme d'avances remboursables, à ce jour épuisé.

Vingt-deux projets, dont seize créations, ont été soutenus pour un montant de 2,142 M€, soit 107 % du montant initial du fonds, et, au vu du risque associé, pris sans contrepartie bancaire dans 90 % des cas. Un investissement global de 4,46 M€ a été généré par cet amorçage et 46 emplois nouveaux ont été créés.

En cohérence avec le fond d'amorçage créé, capable d'investir en fonds propres et quasi fonds propres dans les entreprises, FIFARA pourrait intervenir sous forme d'avances remboursables, dispositif qui, par sa nature, n'obère pas les capacités futures de cession du capital de l'entreprise.

Pour rappel,

L'Avance Remboursable, désigne ici une avance remboursable octroyée par l'instrument financier au bénéfice d'une entreprise innovante et ayant les caractéristiques suivantes :

- Durée maximale de 8 ans, remboursement par échéances mensuelles ;
- Différé d'amortissement du capital d'une durée possible maximale de 2 ans ;
- D'un montant global plafonné à 80 % du montant hors taxes du projet ;
- D'un montant minimum de 10.000 € et d'un montant maximum plafonné à 200 000 € par projet ou groupe de projets au bénéfice d'un même groupe bénéficiaire ;
- À taux 0 %

Les critères d'investissement, recouvriraient :

- Entreprises innovantes à fort potentiel de développement ;
- Entreprises ayant leur siège social en Corse ;
- Entreprises issues de l'incubateur territorial ou de l'université de Corse (non limitatif).

Proposition :

La signature d'un avenant au FIFARA et l'abondement du fonds permettrait, grâce à l'effet de levier constaté sur ses réalisations, d'optimiser un multiplicateur par 2 de ses engagements. Ainsi, un FIFARA doté de 2,1 M€ permettrait la mobilisation de plus de 4 M€ d'investissements innovants.

Financement : son financement pourrait être assuré par la réattribution à la CADEC jusqu'à horizon 2024, des fonds FEDER reversés à la CdC (devenus fonds régionaux), conformément à la réglementation et à la décision de l'Assemblée de Corse (délibération n° 13/265 AC).

Dans ce cadre, Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à ré-abonder le FIFARA à hauteur des montants issus de la restitution par la CADEC à la Collectivité de Corse

des fonds du PO FEDER 2007-2013 par voie conventionnel et sans qu'aucun frais de gestion ne puisse être prélevé par la CADEC.

Les inscriptions correspondantes seront proposées au budget supplémentaire (BS) 2019.

Un bilan ainsi qu'un prévisionnel de consommation du fonds seront présentés par l'outil financier au Comité technique de gestion de Corse Financement de la rentrée 2019.

Un avenant devra prévoir les modalités de restitution.

Le détail des fonds concernés et modalités de réattribution associées sont présentés supra au point II.2.7 - Dispositions particulières relatives aux réorientations de fonds publics gérés par la CADEC.

II.2.4.3 - La mobilisation de la palette d'outils proposée par Bpifrance

Bpifrance est un partenaire financier qui a vocation à intervenir sur les segments de marché au sein desquels les autres acteurs financiers ne sont pas, ou peu, présents.

La banque publique offre toute une palette d'outils aux TPE/PME, en soutien à l'investissement notamment, et favorise ainsi une mobilisation plus effective de l'ensemble du système bancaire et des investisseurs sur les projets qu'elle soutient.

Dans le cadre du déploiement de ses politiques de soutien à l'innovation et à la compétitivité des PME, l'ADEC souhaite donc, au travers une coopération publique-publique, confier l'exécution d'instruments financiers à Bpifrance pour soutenir les projets innovants, risqués et structurants. L'objectif-clé recherché par l'ADEC est d'optimiser la mobilisation des fonds FEDER pour le financement des entreprises présentes sur son territoire, en abondant deux nouveaux dispositifs d'ingénierie financière portés par Bpifrance en soutien à ce secteur d'activité :

- Le fonds de garantie FEDER
- Le prêt FEDER Innovation

Le positionnement de ces dispositifs répond à une défaillance de marché identifiée, au travers, d'une part, des évaluations ex ante des outils financiers 2014-2020 et, d'autre part, des remontées de terrain des entrepreneurs et opérateurs financiers. La mobilisation des fonds régionaux FEDER, en cohérence avec la politique d'ingénierie financière de la plateforme Corse Financement, permettrait ainsi aux entreprises innovantes un meilleur accès à chaque étape de la chaîne de financement de l'innovation en Corse.

A - De la gestion du Fonds Régional de Garantie (FRG) Corse.

Constitué en 2000, le Fonds Régional de Garantie (FRG) Corse a fait l'objet, a plusieurs reprises, de dotations successives par la Collectivité de Corse, en fonds régional et en fonds FEDER, pour atteindre un volume global de 13,8 M€. Ce fonds est arrivé aujourd'hui à échéance. Bpifrance doit donc rembourser à la Collectivité de Corse ce fonds au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des prêts consentis par les banques, sur lesquels ils prennent appui.

Cependant, la Collectivité de Corse, peut décider de renoncer à tout ou partie de ces remboursements pour réemployer une fraction de ces fonds au titre de la contrepartie nationale d'un nouvel instrument financier qui serait porté par la banque publique par voie conventionnelle.

Rappelons que la loi NOTRe dispose que les Régions peuvent confier, directement et sans mise en concurrence préalable, à Bpifrance des fonds pour mettre en œuvre un instrument d'ingénierie financière.

Proposition :

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- De décider du principe de remboursement à la CdC de ce fonds au fur à mesure de l'extinction des prêts bancaires qui s'y adossent ;
- De réutiliser une fraction de ces fonds (2 M€, actuellement disponible) au titre de la contrepartie nationale pour mettre en œuvre un nouvel outil, le fonds de garantie innovation FEDER.
- D'autoriser la signature, par le Président du Conseil Exécutif, d'un avenant fixant les modalités de restitution des fonds.

B - Le fonds de garantie FEDER

L'ambition serait de créer un fonds de garantie mobilisant des fonds FEDER, géré par BPI, afin accompagner les phases les plus risquées d'un projet innovant : Création, développement, renforcement de trésorerie.

A ce jour, aucune véritable offre de garantie positionnée sur le segment de l'Innovation n'est présente dans l'écosystème financier en Corse. Cette offre de garantie FEDER permettrait ainsi de :

- Combler l'absence de ce type de dispositif en Corse ;
- Faciliter l'accès aux financements bancaires des TPE-PME pour les phases d'amorçage des projets innovants et structurants. La garantie permet une diminution du risque pour les banques sur des prêts particulièrement risqués ;
- Créer un effet de levier important sur les fonds publics ;
- Permettre des prêts optimisés pour les porteurs de projet : Garantie gratuite (ce qui n'est pas le cas de la garantie nationale de Bpifrance) permettant aux porteurs de projets d'obtenir des prêts optimisés ;
- Mobiliser le prêt amorçage FEDER de BPI France. Il s'agit du prêt d'amorçage de BPI France, couplé à la Garantie FEDER, pouvant atteindre un montant maximum de 300 K€ avec un taux réduit.

Le prêt amorçage FEDER, soumis à la réglementation des aides en faveur des jeunes pousses sous forme de garantie, permet le financement du besoin de trésorerie d'une entreprise de moins de 5 ans, en préparation de la réalisation d'une levée de fonds.

Les caractéristiques de la garantie sont les suivantes :

- Garantie accessible à toutes les banques ;

- Garantie gratuite permettant à l'entreprise de bénéficier de financement à des taux optimisés ;
- Quotité de garantie : 70 % maximum
- Montant en risque inférieur à 1,5 M€
- Durée inférieure à 10 ans

Proposition :

Le déploiement d'un outil d'ingénierie financière, confié à Bpifrance pour faciliter l'accès aux financements bancaires des TPE-PME pour les phases d'amorçage et de développement de projets innovants.

Son financement serait assuré par la mobilisation de 2 M€ de crédits FEDER, auxquels viendraient s'adosser 2 M€ de contrepartie qui seraient imputés sur le Fonds régional de garantie (FRG) Corse géré par Bpifrance.

Ainsi, le déploiement de cet outil ne nécessiterait pas la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire de fonds d'intervention au titre des crédits de l'action économique de la Collectivité de Corse.

Dans ce cadre, il est ainsi est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec BPI un nouvel avenant à la convention relative au Fonds régional de garantie Corse ;
- d'autoriser le Président de l'ADEC de signer avec BPI la convention support au déploiement du Fonds garantie FEDER (convention type ci annexée).

Un bilan et le prévisionnel sera présenté par l'outil financier au Comité technique de gestion de Corse financement de la rentrée 2019 qui arrêtera les modalités de l'avenant.

C - Le prêt FEDER Innovation

L'objectif du prêt FEDER innovation est de soutenir financièrement sous forme de prêt à taux zéro un projet de Recherche, Développement et Innovation, avant son lancement industriel et commercial.

Dans ce cadre, et pour cet outil, Bpifrance mobilise ses ressources propres aux côtés du fonds de prêts FEDER, à parité, pour optimiser le financement des projets innovants des entreprises.

Dans la chaîne de financement de l'innovation en Corse, le prêt FEDER innovation se situe pendant ou après une levée de fonds, permettant à l'entreprise de financer les dernières dépenses de RDI avant le lancement industriel et commercial.

Les caractéristiques du prêt FEDER innovation :

- Montant compris entre 100 000 € et 1 000 000 € à taux zéro ;
- Destiné aux entreprises de plus de 3 ans (moins de 3 ans à titre exceptionnelles si elles présentent une activité économique régulière) ;
- Durée comprise entre 5 et 8 ans, dont un différé maximum de 3 ans ;
- Les coûts admissibles sont détaillés dans les différentes catégories d'aides de

la section IV du RGEC Aides à la recherche, au développement et à l'innovation et à l'article 5.2 du régime cadre exempté N° SA 40391.

Proposition :

La coopération publique-publique entre la Collectivité de Corse et la Banque Publique d'Investissement, deux acteurs majeurs du financement d'entreprise, permettrait une contractualisation simple, rapide et sécurisée pour le déploiement de cet outil, au même titre que pour le fonds de garantie FEDER Innovation.

Un Partenariat qui s'inscrit parfaitement dans la politique de l'ADEC visant à faciliter l'accès aux financements européens des entreprises innovantes tout au long de leur cycle de vie.

Son financement serait assuré par mobilisation d'1 M€ de FEDER, auquel viendrait s'adosser 1 M€ de contrepartie Bpifrance. Ainsi, le déploiement de ce nouvel outil ne nécessiterait toujours pas de mobilisation d'enveloppe supplémentaire de fonds d'intervention au titre des crédits de l'action économique de la Collectivité de Corse.

Dans ce cadre, il est ainsi est proposé à l'Assemblée de Corse d'autoriser le Président de l'ADEC de signer avec BPI la convention support au déploiement du Prêt FEDER innovation (convention type ci annexée), conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

II.2.4.4 - La consolidation de l'action et du déploiement de la plateforme de financement participatif « MOVE »

Sélectionnée par Appel à Manifestation d'Intérêt, en application des dispositions de la délibération n° DEL1702668CE du Conseil Exécutif de Corse en date du 14 mars 2017, MOVE est la plateforme de financement participatif des projets de la Corse, et partenaire à ce titre de Corse financement.

Telle que définie dans le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII), l'action de Corse Financement est de couvrir l'ensemble des besoins de porteurs de projets en proposant une offre globale de financement et d'accompagnement.

MOVE, « intermédiaire en financement participatif », est un instrument financier alternatif et complémentaire aux outils financiers traditionnels, en capacité de proposer et déployer des activités de don et de prêt à tous types de porteurs de projets et tous secteurs d'activité (TPE/PME, associations, startups, collectivités, ESS, etc.). Il s'agit là d'une activité fortement règlementée et MOVE dispose de tous les agréments nécessaires, notamment celui de l'ORIAS (Organisme pour le Registre Unique des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance) légal et obligatoire.

Comme le souligne le Tableau de bord de l'OCDE, « Financement des PME et des entrepreneurs en 2018 », les gouvernements de par le monde s'attachent à stimuler le financement participatif (désormais bordé par un cadre réglementaire garantissant une réelle sécurisation juridique des transactions et une protection des investisseurs), tant cette forme de financement, qui permet des levées de fonds par sollicitation de l'épargne privée, est innovante et, à ce titre, élargie efficacement la

panoplie des solutions de financement qui s'offrent aux TPE et PME.

Par ailleurs, ce mode de financement collaboratif, parce qu'il est porteur de sens et de lien, s'inscrit parfaitement dans les valeurs et la culture corses et devrait bénéficier à plein des solidarités naturelles en même temps que de la possible réaffectation d'une partie de l'épargne insulaire, estimée à plus de 10 milliards d'euros.

Pour ces raisons, l'ADEC souhaite appuyer la promotion et le développement de cette technique novatrice du financement de l'économie, et l'utiliser pleinement en l'associant avec les outils portés et déployés par Corse financement.

Proposition :

En conformité avec la délibération n° DEL1702668CE du Conseil Exécutif de Corse, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le renforcement du partenariat avec MOVE, initié par l'ADEC, pour offrir une plus grande visibilité à la plateforme et flux un régulier de perspectives de cofinancement de projets.

Ainsi, dans ce cadre :

L'ADEC et la plateforme MOVE engageront ensemble des opérations de communication et de promotion auprès des entrepreneurs du territoire en relation avec les acteurs institutionnels.

La plateforme MOVE fera partie intégrante du comité territorial des financeurs (présenté supra en partie III) pour le soutien de projets innovants ou risqués. Elle apportera son expertise et pourra intervenir en complémentarité des instruments d'ingénierie financière de Corse Financement créant ainsi une intervention public-privé performante. Le comité permettra la mise en réseau des acteurs du territoire et, ainsi, un déploiement plus opérationnel de la plateforme.

L'ADEC pourra également être un accélérateur d'initiatives en sollicitant, en cofinancement, la plateforme pour certains types de projet dans le cadre d'opérations ponctuelles et ciblées (Appels à projet).

Ces initiatives, couplées, permettront de créer un véritable effet de levier sur les fonds publics engagés.

II.2.4.5 - La création et la structuration d'un réseau de « Business Angels » en Corse pour soutenir la prise de participation au capital des entreprises

A - Eléments de contexte : les réseaux de Business Angels

Un « business angel » est une personne physique qui accepte d'investir une partie de son patrimoine personnel dans une société innovante à fort potentiel. Outre sa contribution financière, il met à leur disposition ses compétences, son expérience et ses réseaux relationnel et professionnel.

Les « business angels », généralement organisés en réseau, ont un rôle très important dans l'écosystème de l'innovation.

En effet leur intervention couvre la phase la plus critique du cycle de développement des jeunes entreprises, celle de l'amorçage.

Ils interviennent après le soutien du cercle proche de l'entrepreneur, des aides publiques et des incubateurs et avant l'intervention des professionnels du capital investissement.

Leur rôle est d'accompagner l'entreprise dans les premières étapes, cruciales, de son développement.

Au niveau national, l'activité des « Business Angels », complémentaire à celle des plateformes de financement participatif, est devenue un maillon essentiel de la chaîne de financement des jeunes entreprises innovantes.

En Corse, aucun réseau de business angels, ou toute organisation similaire, n'existe à ce jour et cette carence participe en partie aux difficultés rencontrées par les entreprises innovantes dans l'accès au financement.

B - Une orientation du SRDEII

En cohérence avec les préconisations du SRDEII, au travers de ses axes « pallier les défaillances de marché dans l'accès au financement, Intervention en capital risque auprès des fonds et des entreprises, et soutien aux entreprises innovantes », l'ADEC souhaite inciter à la création et participer à la structuration de réseaux associatifs de « Business Angels » en Corse, avec pour objectifs principaux de :

- Participer à la structuration du tissu économique régional ;
- Favoriser l'investissement dans les entreprises innovantes non cotées à fort potentiel ;
- Accompagner les entrepreneurs dans leurs projets ;
- Créer et maintenir des emplois ;
- A travers cette initiative, l'ADEC souhaite lever des fonds privés, mobiliser l'épargne présente en Corse, pour l'orienter vers le capital-amorçage.

C - L'intégration des « Business Angels » dans l'écosystème financier

La structuration d'un réseau de « Business Angels » serait complémentaire au déploiement du fonds d'amorçage confié à Femu Qui Ventures pour apporter des solutions de financement aux jeunes pousses à fort contenu technologique et innovant.

Elle permettrait en effet, d'une part, de compléter l'offre de financement en capital pour les phases risquées et, d'autre part, de favoriser l'accès à un cofinancement privé sur mobilisation l'épargne privée présente en Corse.

A ce titre, comme indiqué plus haut, un réseau de Business Angels viendrait également et utilement compléter les moyens d'action de la plateforme de financement participatif « MOVE » dont il s'agirait d'articuler l'action au travers du comité territorial des financeurs.

Par ailleurs, au-delà du seul soutien financier, le « Business Angel » apporte à

l'entrepreneur ses compétences, son expérience, et lui ouvre ses réseaux relationnels.

L'investissement est réalisé sous forme de prise de participation minoritaire au capital permettant ainsi de renforcer le haut de bilan de la société et de laisser à l'entrepreneur la liberté et la motivation nécessaire à la poursuite de son projet. Le « Business Angel » n'a pas vocation à s'impliquer de façon opérationnelle dans l'entreprise ni à déposséder l'entrepreneur de sa position de leader.

D - Création d'un réseau de « Business Angels »

Un réseau de « Business Angels » est une structure juridique formalisée, qui peut se présenter sous différentes formes juridiques :

- Structure associative ;
- Structure « Société d'investissement » aussi appelés « SIBA » (Société d'Investissement de Business Angels) ;
- Organisation mixte : Association + Société d'investissement.

L'objectif clé, en tout premier lieu, serait de constituer un premier « noyau dur », sous la forme d'une structure associative, constitué d'entrepreneurs locaux désireux de s'investir dans le développement et la consolidation du tissu économique.

De par son rôle central dans l'animation de l'écosystème insulaire et ses contacts avec les réseaux entrepreneuriaux, l'ADEC se positionnerait ainsi comme le premier interlocuteur avec les entrepreneurs concernés pour la constitution du réseau, aidée en cela par les sollicitations continues et remontées de terrain, au cours desquelles, nombre d'entrepreneurs et/ou ex-entrepreneurs ont fait part de leur volonté de s'investir au côté des entreprises locales selon un mode opératoire à définir.

Si le réseau venait à se développer, et son activité devenant importante, le réseau pourrait se professionnaliser en créant une SIBA (Holding financière de type SAS), sachant que La fédération nationale des business angels « France Angels » compte à ce jour 64 réseaux répartis sur l'ensemble du territoire national et, qu'au travers d'une coopération à instituer entre les réseaux, la mobilisation d'un réseau national spécialisé dans une thématique ou un secteur (par exemple l'économie maritime avec l'association « Mer Angels ») pourrait être envisagée de façon complémentaire pour boucler un tour de table financier.

Pour la Corse, au regard des défaillances de marché révélées, l'idée serait de créer prioritairement un réseau de business angel territorial, investissant sur des projets adossés sur une innovation de rupture et une vision internationale.

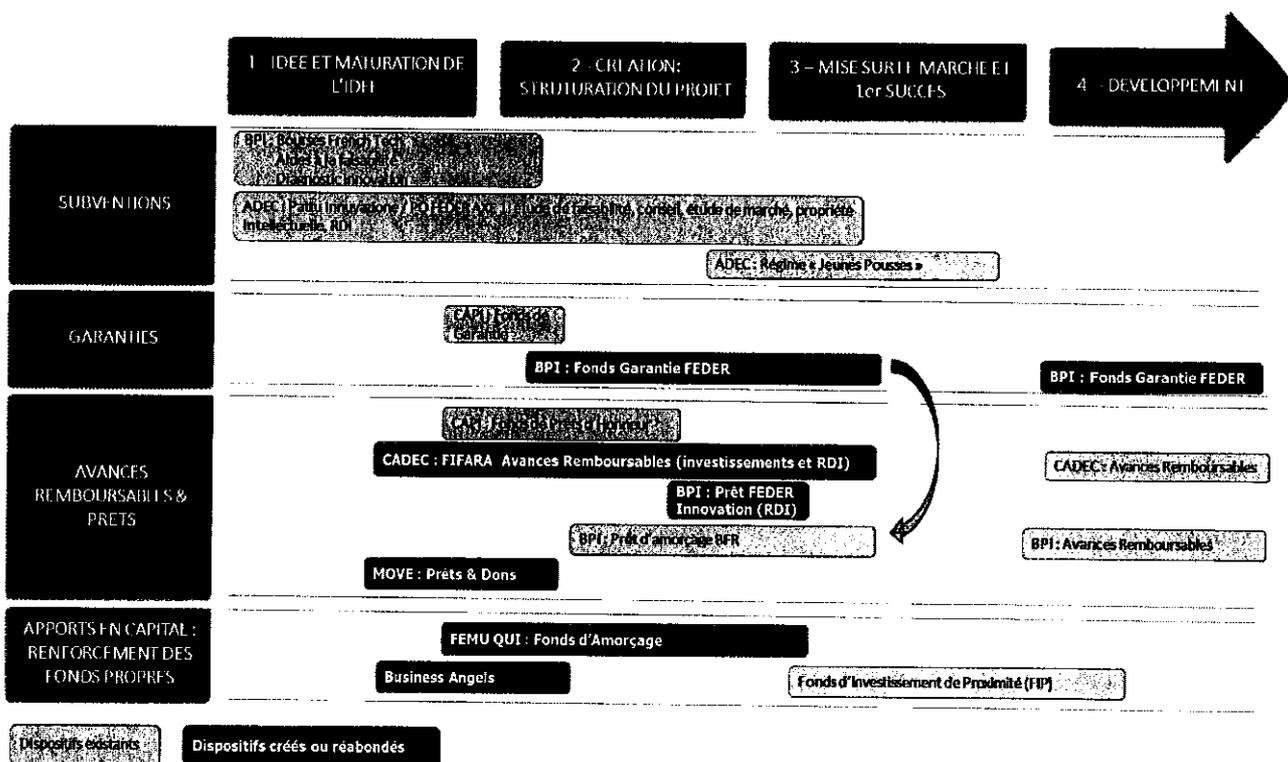
Ce positionnement permettrait au réseau d'intégrer le comité territorial des financeurs en cours de constitution (présenté supra en partie III) et d'optimiser ainsi le sourcing des projets.

Proposition :

En cohérence avec les préconisations du SRDE2I, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le principe de la mise en œuvre, par l'ADEC et avec l'ensemble des opérateurs potentiellement concernés, d'une démarche visant à structurer un

réseau de « Business Angels » en Corse, support à des opérations d'investissement au capital d'entreprises à fort potentiel innovant et international. Ceci donnera lieu à un rapport ad hoc présenté à l'Assemblée de Corse une fois la concertation et l'ingénierie du projet réalisées.

II.2.4.6 - Un financement de l'innovation et des projets risqués permis par une offre d'ingénierie financière désormais renforcée et articulée



II.2.5 - Le besoin de financement à l'installation des professionnels de santé / création d'un Prêt d'Honneur Santé (PHS)

II.2.5.1 - Eléments de contexte

En Corse, comme dans la grande majorité des régions françaises et tout particulièrement celles à fort ancrage rural, la fracture médicale est une réalité.

La baisse des effectifs médicaux et notamment des médecins libéraux est régulière et les disparités et déséquilibres de la couverture médicale se poursuivent inexorablement.

La désertification médicale, l'une des principales causes d'inégalité d'accès aux soins pénalise un nombre croissant de corses.

De nombreux territoires manquent en effet de professionnels de santé pour répondre aux besoins de leur population.

Plus globalement, cette absence de services de santé de proximité déséquilibre fortement l'écosystème économique et social local.

II.2.5.2 - La création d'un dispositif régional d'accompagnement et de financement dédié aux professionnels de santé

La Collectivité de Corse souhaite s'engager, avec l'ensemble des partenaires intéressés à la problématique, pour accompagner et financer l'installation des professionnels du secteur médical et paramédical à travers la création du dispositif de type « Prêt d'Honneur Santé » (PHS).

Déployé dans de nombreuses autres régions, le « Prêt d'Honneur Santé » est un dispositif territorial d'accompagnement et de financement dédié aux professionnels de santé.

Le dispositif favorise l'installation des maisons médicales et des professions de santé en leur donnant accès à des moyens financiers supplémentaires, et en les accompagnant.

Il constitue en ce sens une réponse solide à un secteur libéral en tension du fait du coût des investissements et du fonctionnement de l'installation et de l'activité.

Objectifs :

- Augmenter le nombre d'installations pour lutter contre la désertification médicale ;
- Participer au maintien du lien social et de l'économie locale ;
- Donner les moyens aux professionnels de la santé de s'installer sur l'ensemble du territoire corse.

Eligibilité :

- Siège social de l'activité situé en Corse ;
- Activité libérale médicale réglementée (la référence étant la nomenclature des professions agréées par le Code de la Santé Publique) ;
- Une attention particulière sera portée aux projets souhaitant s'installer dans des territoires à faible dotation d'offre de santé ;

Objet du financement :

- Financement des investissements (aménagement de locaux, achat de mobilier, matériel professionnel, bureautique, véhicule, frais d'installation...) ;
- Achat d'une patientèle ou de parts de société (SCM, SCP, etc.) ;
- Financement de la trésorerie, du besoin en fonds de roulement.

L'acquisition de locaux (que ce soit à titre personnel ou en SCI) est exclue du financement PHS.

Caractéristiques :

- Prêt sans intérêt et sans garantie ;
- Prêt plafonné à 30 000 euros ;
- Prêt d'une durée de 24 à 60 mois, comprenant un éventuel différé de remboursement (1 à 6 mois) ;
- Assurance décès et invalidité liée au prêt d'honneur obligatoire ;
- Prêt complémentaire à l'apport personnel du chef d'entreprise et à un concours bancaire au moins deux fois supérieur.

Processus :

La promotion et la mise en œuvre du PHS se ferait sous l'impulsion de la Collectivité de Corse, via son agence de développement économique, en collaboration étroite avec les EPCI souhaitant s'impliquer dans la démarche au regard de leur prérogatives d'intervention directe pour octroyer des aides aux professionnels de santé (article L. 2251-4 du CGCT) et, de façon générale, avec l'ensemble des partenaires spécialisés tels que l'Agence régionale de santé (ARS), les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) et les Ordres.

Les principales étapes du processus seraient :

- L'accompagnement du porteur de projet¹ dans ses démarches et dans le montage financier de son projet d'entreprise ;
- La consolidation des fonds propres du porteur de projet et la facilitation de son accès aux financements bancaires ;
- Le suivi et le parrainage si besoin du nouveau professionnel de santé.

Il est précisé que la création d'un tel fonds s'effectuera en articulation avec les mesures relevant des directions de la santé et des affaires sociales de la Collectivité sous la double autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse et de la Conseillère exécutive en charge de cette politique publique. La création d'un tel fonds procèdera d'un même souci de transversalité et associera ainsi tous les acteurs concernés dans le droit fil des assises de la Santé qui viennent de se tenir.

¹ La liste des professions médicales réglementées serait la suivante :

Chiropracteur - Chirurgien-dentiste (1) - Diététicien (2) - Ergothérapeute (2) - Infirmier libéral (1) (2) - Directeur de laboratoire d'analyses médicales (2) - Masseur-kinésithérapeute (1) (2) - Médecin (1) - Orthophoniste (2) - Orthoptiste (2) - Ostéopathe - Pédicure-podologue (1) (2) - Psychologue - Psychomotricien (2) - Psychothérapeute - Sage-femme (1) - Ophtalmologue . (1) Professions organisées en ordres professionnels / (2) Auxiliaires médicaux dont l'activité est réglementée par le code de la santé publique

Proposition :

Entamer une réflexion sous la double autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse et de la Conseillère exécutive en charge de la santé et des affaires sociales avec les acteurs du secteur et les EPCI intéressés et l'ensemble des opérateurs concernés par la problématique, pour la dotation d'un fonds territorial d'intervention dédié.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse, en conformité avec le SRDEII, d'autoriser l'ouverture d'une démarche visant à définir les conditions, voies et moyens de création d'un tel fonds qui devra être concrétisé, in fine, par la sélection d'un opérateur par la voie d'un marché public en vue de déployer un prêt d'honneur santé destiné à soutenir l'installation de professions de santé en zone déficitaire.

II.2.6 - Le besoin de financement des publics précaires et éloignés du monde de l'entreprise / création et déploiement d'un instrument de microcrédit social régional universel

Réservé aux personnes les plus en difficultés financièrement, le micro crédit social permet à l'emprunteur de financer des biens dans le but d'améliorer son quotidien et sa situation.

Ainsi, si le micro crédit professionnel est accordé pour créer ou développer une activité professionnelle, le micro crédit social, lui, a pour but d'améliorer la situation de l'emprunteur à travers un projet personnel. Il permet à l'acquéreur d'emprunter entre 300 et 5 000 euros. Il est principalement destiné aux personnes n'arrivant pas à obtenir de prêt bancaire.

Créé en 2005, le Fonds de Cohésion Sociale, doté par l'Etat et géré par la Caisse des Dépôts a favorisé le développement du micro crédit personnel en mettant à disposition de la Caisse des Dépôts et Consignations un budget pour garantir ces prêts à hauteur de 50 %. Pour les institutions, le microcrédit personnel sert à lutter à la fois contre l'exclusion bancaire et le surendettement des ménages.

Le micro crédit social est plutôt réservé aux personnes ne parvenant pas à obtenir de prêt bancaire classique. Parmi ces personnes, celles disposant de revenus trop faibles, les personnes ne disposant pas de stabilité professionnelle, type CDI, les jeunes, les demandeurs d'emploi ou encore les bénéficiaires du RSA peuvent faire la demande de micro crédit social. Enfin, les personnes interdites bancaires fichées au fichier central des chèques peuvent également prétendre à l'obtention d'un micro crédit solidaire

Si l'emprunt de base doit être compris entre 300 et 5 000 euros, ce montant peut toutefois être revu en fonction de la situation de l'emprunteur. Bien souvent, le micro crédit permet l'achat ou la réparation d'un véhicule, dans le but de se rendre à son travail ou de décrocher un emploi.

Le demandeur d'un microcrédit ne doit pas s'adresser à une banque mais à un dispositif ad'hoc qui servira d'intermédiaire.

Celui-ci est chargé d'accueillir la personne demandant le crédit, d'étudier son projet

et de l'aider à monter son dossier avant de le présenter à une banque agréée.

En ce sens, cette orientation répond aux objectifs définis par la délibération n° 12/257 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017, relative à la mise en œuvre d'un dispositif de microcrédit universel. Cette délibération a approuvé le rapport d'orientation de la commission du développement social et culturel concernant spécifiquement le déploiement d'un tel mécanisme en Corse.

Proposition :

Finaliser avec la Banque des Territoires (qui gère des crédits dédiés) un cadre général destiné à mettre en œuvre, en Corse, de manière expérimentale un outil de microcrédit universel

Il est proposé à l'Assemblée de Corse, en conformité avec le SRDEII, et la délibération n° 17/257 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2017, d'autoriser Monsieur le Président de l'ADEC à sélectionner par voie de marché public un instrument d'ingénierie financière pour gérer ce nouveau dispositif.

II.2.7 - Dispositions particulières relatives aux réorientations de fonds publics gérés par la CADEC

II.2.7.1 - De la possibilité de réattribution des fonds publics à la CADEC

Conformément à la réglementation et aux conventions conclues entre la CADEC et la Collectivité de Corse, la politique de sortie des fonds FEDER restitués par la CADEC à la CdC prévoit que la CADEC doit être attributaire de ces fonds, et peut l'être sans appel d'offre préalable.

En effet, la délibération n° 16/193 AC de l'Assemblée de Corse adoptant le Schéma Régional de Développement d'innovation et d'Internationalisation (SRDEII) précise les principes de fonctionnement de Corse Financement.

Il est ainsi indiqué que Corse Financement bénéficiera de la réaffectation systématique des remboursements par les outils financiers au fonds de participation afin de pérenniser une politique en faveur du financement et du développement des entreprises.

Dans ce cadre, Corse financement sélectionnera les opérateurs des instruments financiers couvrant l'ensemble des besoins des porteurs de projet par des procédures de sélections ouvertes et transparentes (appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt ou tout autre instrument permis par le code des marchés publics) conformément aux réglementations nationales et européennes ».

Toutefois, cette disposition qui s'applique à la sélection d'instruments financiers postérieurement à la date de délibération de l'Assemblée de Corse (le 16 décembre 2016) ne semble pouvoir s'appliquer, au vu des politiques de sortie de fonds prévues et des conventions associées, aux fonds constitués antérieurement à cette date.

En effet, dans les conventions liant la CdC et la CADEC sur la gestion du FEDER

2007/2013², il est prévu, conformément à la décision de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013³, l'article 13-1 qui stipule qu' : « en application de la circulaire du premier ministre en date du 5 janvier 2012 relative aux dispositifs d'ingénierie financière, et notamment le point III-6, la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) en sa qualité d'autorité de gestion déléguée de la mesure 1.1 du PO FEDER CORSE 2007-2013, s'engage à réutiliser ces ressources financières au profit des petites et moyennes en confiant à la CADEC, conformément aux décisions de l'Assemblée de Corse, un fonds d'intervention alimenté annuellement des ressources reversées à la CTC par la CADEC ».

Ce principe a d'ailleurs été déjà validé par l'Assemblée de Corse par la délibération n° 13/265 AC du 20 décembre 2013, et notamment, son article 3.

Par ailleurs, au regard de la note d'orientation révisée COCOF du 8 février 2012 qui prévoit en ses § 9.2.5 et 9.2.6 que « Les documents présentant la politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière peuvent contenir une disposition spécifique régissant l'utilisation de ces reliquats qui doit être respectée » et qu'« Il est recommandé que cette réutilisation se fasse dans le même domaine que celui couvert par le programme opérationnel », la CADEC est en parfaite conformité dans la mesure où les fonds réattribués viendraient consolider des fonds existants au profit des petites et moyennes entreprises de Corse.

Enfin, dans les conventions liant la CdC et la CADEC sur la gestion du FEDER 2007/2013, il y était prévu que la CADEC gère les fonds qui lui sont confiés sans perception de frais de gestion. La CADEC s'engageant à poursuivre une gestion des fonds réattribués sur le même principe, cela aurait pour effet de ne lui procurer aucune recette supplémentaire et, à ce titre, ne générer aucune modification substantielle dans la gestion des fonds au bénéfice des TPE/PME de Corse.

Proposition :

En conformité avec la possibilité pour la Collectivité de Corse de réattribuer à la CADEC les fonds issus de l'exécution des conventions sur la gestion du FEDER 2007/2013, sans publicité ni mise en concurrence préalable, sans prélèvement de frais de gestion par la CADEC, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'amender le SRDEII comme suit :

« Les remboursements effectués par les outils financiers à la Collectivité de Corse, seront réaffectés systématiquement au soutien d'une politique active en faveur du financement et donc du développement des entreprises ».

« Les opérateurs d'instruments financiers seront sélectionnés par l'ADEC, via des procédures de sélections ouvertes et transparentes (appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt ou tout autre instrument permis par le code des marchés publics) conformément aux réglementations nationales et européennes, à l'exception des fonds de retour issus de conventions d'attribution de fonds signées

2 Avenant signé le 20 avril 2015 à la convention modificative n° 118/SAEU/FEDER du 30 janvier 2014 à la convention conclue entre la CTC et la CADEC au numéro FEDER n° 1103081 ADC du 9 décembre 2011.

3 Délibération n° 13/265 AC approuvant le plan de développement de la CADEC pour la période 2014/2020 et indiquant dans son article 3 «sur la base des reliquats des fonds FEDER issus des conventionnements relatifs à la programmation 2007-2013 et rendus par la CADEC à la Collectivité Territoriale de Corse, celle-ci est susceptible, sous réserve des disponibilités budgétaires, de créer un nouveau fonds dédié au développement des entreprises de Corse qui serait confié à la CADEC».

avant le 16 décembre 2016, date de la délibération n° 16/193 AC de l'Assemblée de Corse adoptant le Schéma Régional de Développement d'innovation et d'Internationalisation ».

Il est ajouté à la section IV.2.2 du SRDEII : « conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la Collectivité de Corse peut conventionner directement avec Bpifrance pour mettre en place un instrument financier sans recourir à un appel d'offre ».

II.2.7.2 - Tableau financier des modalités de remboursement prévisionnelles à la CdC par la CADEC des fonds FEDER 2007/2013 et du profil d'abondement à la CADEC par la CdC des Fonds FRIDEC et FIFARA

Ressources k€	< 2019	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Restitution FEDER 1	Re 3 700	1 400	600	200	200		6 100
Restitution FEDER 2	Re 1 500	700	500	250	50		3 000
Restitution FEDER 3	Re 200	700	400	350	250	100	2 000
Profil de restitution annuelle à la CdC par la CADEC FEDER 2007/2013	5 400	2 800	1 500	800	500	100	11 100
Cumul des restitutions	5 400	8 200	9 700	10 500	11 000	11 100	11 100
Abondement FRIDEC		3 500	3 500	1 000	1 000	0	9 000
Abondement FIFARA		500	500	500	500	100	2 100
Profil de l'abondement annuel à la CADEC par la CdC FRIDEC&FIFARA		4 000	8 000	9 500	11 000	11 100	11 100
Différentiel CADEC/CdC	- 5 400	- 4 200	- 1 700	- 1 000	0	0	0

II.2.7.3 - Prorogation des fonds de la Collectivité de Corse, gérés par la CADEC, conclus antérieurement au 16 décembre 2016, date d'adoption du SRDEII par l'Assemblée de Corse

Avant l'adoption du SRDEII qui instaure la sélection des opérateurs des instruments financiers par des procédures de sélections ouvertes et transparente, la mobilisation de fonds publics mis à disposition par la CdC (via l'ADEC) à la CADEC était encadrée par 3 conventions de gestion de fonds.

La CADEC utilise et a utilisé ces fonds pour réaliser des opérations de prêts ou de garantie à des conditions préférentielles au profit des entreprises corses.

Les montants remboursés peuvent être à nouveau prêtés jusqu'à la date du terme.

Fonds	Financier public	Date signature	Montant initial (K€)	Date du terme	Montant prêté (K€)	Date prorogation
-------	------------------	----------------	----------------------	---------------	--------------------	------------------

Proposition :

En cohérence avec la réattribution et consolidation des fonds portés par la CADEC au service des TPE/PME et des territoires, et afin d'en pérenniser l'efficacité,

Il est proposé à l'Assemblée de Corse la prorogation, pour les fonds FRIDEC, FIFARA, FTPE et pour une durée égale à la durée initiale, des conventions signées entre la CdC, l'ADEC et la CADEC.

II.2.7.4 - Prorogation de la convention de bonification d'avances remboursables conclue entre la CdC et la CADEC

Depuis l'extension de son agrément en juillet 2014, la CADEC a l'autorisation d'emprunter sur le marché financier des fonds qui lui serve, aux côtés des fonds publics dont elle a reçu gestion, à mettre en œuvre les avances remboursables à taux zéro au bénéfice des entreprises corses.

Cette nouvelle ressource permet donc de doper l'action de l'euro public en l'associant à l'euro emprunté. Depuis 2015, la CADEC a ainsi obtenu 32 millions d'accords de prêts.

Néanmoins, ces emprunts ont un cout qui, du fait du taux zéro appliqué aux avances, n'est pas répercuté sur l'entreprise. Aussi, le 9 janvier 2015, une convention de bonification des avances remboursables a été conclue entre la CADEC et la CTC.

Cette convention de bonification a un terme affiché au 31 décembre 2022.

Proposition :

Afin de maintenir cette architecture financière qui permet d'associer dans les mêmes instruments financiers fonds publics et fonds privés,

Il est proposé à l'Assemblée de Corse la prorogation cette convention d'une durée égale à la durée indiquée sur la convention initiale.

II.3 - Renforcer le pilotage stratégique et opérationnel de Corse Financement

La supervision et la coordination des instruments financiers constitutifs de la politique d'ingénierie financière de l'ADEC, qu'ils soient issus de l'exécution de l'accord-cadre n° 17ADC14 ou de la nécessité de pallier la persistance observée de défaillances de marché et de situations d'investissement non optimales, impose de repenser le pilotage et la gouvernance de la plateforme :

II.3.1 - Il est proposé de renommer Corse Financement en **Fin'Imprese** et d'en reformer son mode de gestion. Ainsi, conformément aux dispositions du SRDEII, il est proposé que l'ADEC pilote un Comité technique de gestion de la plateforme.

II.3.2 - Le financement des projets innovants, risqués, et structurants, parce qu'ils nécessitent une mobilisation concertée des outils dédiés portés par la plateforme Fin'Imprese et des investisseurs privés, sera appréhendé au sein du Comité Territorial des Financeurs créé à cet effet.

II.3.4 - Afin d'articuler au mieux l'offre de financement de la plateforme Fin'Imprese avec celle du secteur bancaire, et mieux identifier ainsi les éventuelles défaillances à pallier, il est constitué une conférence bancaire territoriale dans le but de réunir deux fois par an, en y associant la Banque de France, l'ensemble des banques de la place.

II.3.1 - La constitution d'un Comité technique et d'un Conseil Stratégique de la plateforme Fin'Imprese

Le SRDEII réaffirme la plateforme de financement, portée par l'ADEC, comme l'organe central du pilotage et de mise en œuvre de la politique d'ingénierie financière de la Collectivité de Corse au bénéfice des entreprises industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Dans sa mission essentielle de financement de l'économie, et conformément aux dispositions déjà approuvées par l'Assemblée de Corse, l'ADEC est donc en charge du pilotage et de la gouvernance de Fin'Imprese.

A ce titre, l'Agence doit veiller :

- A la supervision et au contrôle de l'activité des opérateurs d'instruments financiers (respect des cahiers des charges, pertinence des actions engagées, accompagnement et suivi des entreprises, etc.) ;
- A une articulation cohérente des opérateurs d'instruments financiers pour couvrir, en soutien des opérateurs bancaires, l'ensemble des besoins des chefs d'entreprises et porteurs de projet sous forme de garanties, prêts, avances remboursables, intervention au capital, financement participatif, ou tout autre financement alternatif pertinent dans le cadre des possibilités offertes par les réglementations nationales ou communautaires ;
- A l'identification de lacunes éventuelles de marché et de carences de l'initiative privée dans l'accès au financement, afin d'y remédier via la sélection d'instruments financiers appropriés, par voie de procédures de sélections ouvertes et transparentes (appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt ou tout autre instrument permis par le code des marchés publics) conformément aux réglementations nationales et européennes » ;
- Au suivi des remboursements des instruments financiers et à leur réaffectation directe de leurs remboursements à la politique d'ingénierie financière afin de pérenniser et capitaliser les moyens engagés ;
- A la recherche d'un cofinancement privé obligatoire dans la mise en œuvre des instruments financiers, afin d'optimiser les effets leviers des fonds publics engagés et positionner ainsi la plateforme en soutien, et non en substitution, du réseau bancaire ;
- A un renforcement de la plateforme par mobilisation des ressources européennes ou toutes autres contreparties mobilisables ;
- A permettre aux EPCI qui le souhaitent, au regard de l'exercice de leurs compétences économiques, de renforcer les fonds d'intervention de Corse financement pour soutenir des interventions ciblées sur leur territoire.

Il est envisagé la création d'un Conseil Stratégique de Fin'IMPRESSE qui sera placé sous la présidence du Président du Conseil Exécutif de Corse et qui réunira les

Conseillers Exécutifs dont les politiques publiques sont concernées par la mise en œuvre de solutions d'ingénierie financière. Ce Conseil pourra accueillir les agents et fonctionnaires concernés.

Proposition 1 :

Pour appuyer l'ADEC dans le pilotage stratégique et opérationnel de la plateforme, il est institué un Comité technique piloté par l'ADEC, qui se réunira à son initiative selon une périodicité à définir, au sein duquel :

- Sera évaluée l'action des instruments financiers sur la base d'un bilan présenté en séance ;
- Sera présentée la stratégie d'ingénierie financière de la Collectivité de Corse et ses perspectives de (re)déploiement;
- Sera évaluée pour délibération l'opportunité, la pertinence et la conformité, au regard des réglementations nationales ou communautaires, d'une possible mobilisation de fonds publics pour pallier les lacunes de marchés et de carences de l'initiative privée observées ;

Composition :

Collectivité de Corse (DGA Finances et Europe, DGA Tutelle et Innovation, DGA Environnement et Aménagement) ;
Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) ;
Agences et offices mettant en œuvre un dispositif d'ingénierie financière (ATC, AUE, ODARC).

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée de Corse,

- d'approuver le changement de dénomination de Corse Financement en Fin'Imprese,
- d'approuver la constitution, par le Président de l'ADEC, d'un Comité technique de gestion de la plateforme Corse Financement.

Proposition 2 :

Il est institué un Conseil Stratégique Fin'Imprese, qui se réunira en tant que de besoin, présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse au sein duquel seront examinées les conditions dans lesquelles les instruments financiers participent efficacement à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'Assemblée de Corse sur proposition du Conseil Exécutif de Corse.

Ainsi qu'en dispose le SRDE2i il est précisé qu'annuellement le Président de l'ADEC présentera à l'Assemblée de Corse un Rapport général sur l'activité des outils financiers et sur le fonctionnement de la plateforme fin'Imprese qui donnera lieu à un débat et un vote.

II.3.2 - La création d'un Comité Territorial des financeurs

En conformité avec la délibération n° DEL1702668CE du Conseil Exécutif de

Corse, un Comité Territorial des Financeurs est institué.

Initialement prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme MOVE (et des outils de financement participatif qu'elle porte), le présent rapport vise à lui donner un rôle de gouvernance plus générale dans le domaine des projets innovants.

Ces derniers comportent, en effet, des paris risqués pour les entrepreneurs. Ainsi, même si l'innovation est une véritable source de différenciation et contribue à créer de la compétitivité, de la croissance et par conséquent, de l'emploi, le financement des projets innovants reste incertain et les porteurs de projet se heurtent à des difficultés pour trouver des investisseurs.

L'accès au financement (crédit bancaire ou au financement du haut de bilan) reste complexe et représente pourtant un enjeu fort pour favoriser le potentiel d'innovation et de croissance mais aussi pour garantir un meilleur taux de pérennité des jeunes entreprises.

Essentiellement technique, l'objectif principal du Comité Territorial des Financeurs (sa dénomination pourra être redéfinie ultérieurement) serait donc de faciliter le financement de projets innovants en Corse en rassemblant, au sein d'une même instance, les principaux financeurs publics et privés de l'île, voir, si nécessité ou opportunité, de possibles fonds d'investissements thématiques nationaux.

L'idée est ainsi de créer et d'animer un écosystème financier en Corse avec des offres complémentaires. La collégialité du comité permettrait d'instaurer un dialogue entre tous les partenaires financiers et de définir, conjointement, des formules mixtes accompagnement-financement.

Le principe à la base du fonctionnement est simple : si un opérateur ne peut intervenir seul sur un projet, en raison de sa complexité, de son besoin conséquent de financements, il peut soumettre le projet au comité dans le but de réaliser un tour de table des financeurs et de partager le risque.

Le comité permettrait ainsi aux différents partenaires de partager leurs expertises et les informations afin de réaliser un diagnostic du projet innovant et ainsi définir une ingénierie financière adaptée au projet.

L'étude et l'analyse des dossiers seraient réalisées en toute confidentialité entre les membres du comité.

Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée de Corse, d'approuver la mise en place, par l'ADEC, de ce comité selon les modalités ci-dessous décrites :

Missions & objectifs :

Le comité territorial des financeurs à plusieurs objectifs :

- pour les porteurs de projets innovants, risqués, structurants, il s'agit d'améliorer l'accès aux financements ;
- pour les membres, optimiser l'utilisation de leurs dispositifs et partager le risque ;
- pour le territoire, faire la promotion de projets innovants locaux et créer un effet de levier sur les fonds publics.

Les missions principales du comité territorial des financeurs seraient les suivantes :

- Partager l'information et faire connaître le projet auprès des membres présents ;
- Accompagner les porteurs de projets dans le domaine d'expertise des membres ;
- Identifier les besoins de financements ;
- Définir l'ingénierie du financement adaptée au projet en mobilisant les dispositifs idoines.

Composition :

Le comité de financeurs se composera principalement de financeurs publics et privés présents sur l'île.

Parmi les membres présents au sein de comité, deux types seront distingués : les membres permanents et les membres ponctuels. Ces derniers participeront au comité en fonction du type de projets présentés.

Les instruments d'ingénierie financière sont par définition mis en œuvre par des organismes financiers professionnels, sélectionnés par l'ADEC. Elle entend notamment fédérer autour de sa politique de financement : CADEC, Bpifrance, Femu Qui, CAPI, la plateforme de financement participatif MOVE, la Caisse des dépôts, des établissements bancaires et les FIP.

Dans un but de transparence vis-à-vis des partenaires bancaires et des fonds de capital-risque, l'ADEC se propose de réaliser un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour sélectionner les établissements bancaires et les investisseurs en capital via les FIP souhaitant participer au comité.

Afin de formaliser l'organisation du comité et assurer une cohésion interne, les membres du comité (permanents et ponctuels) devront signer une charte stipulant :

- L'activité du comité ;
- Les missions ;
- Le règlement interne au comité ;
- Les modalités pratiques de fonctionnement du comité (lieu, fréquence, rédaction des échanges) ;

II.3.3 - L'animation d'une Réunion bancaire territoriale

L'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC) et la Banque de France ont initié, et renforcé au fil des années, un partenariat stratégique au service du développement des TPE/PME insulaires, qui se matérialise notamment par un soutien renforcé à la prévention des risques économiques et financiers, et un accompagnement personnalisé au traitement de difficultés.

Ainsi,

- Par circulaire ministérielle en date du 19 octobre 2016, la Banque de France est membre permanent de la Cellule de détection et de traitement des entreprises en difficulté (CDTE) de Corse, co-pilotée par l'ADEC et le Commissaire au redressement productif (CRP), dont l'objectif est d'apporter une réponse concertée à une entreprise fragilisée par mobilisation des dispositifs de droit commun mobilisables à cet effet ;
- Afin de favoriser l'accès des entreprises insulaires aux prestations de diagnostics financier et/ou technico-économique, et ainsi mieux les accompagner et les outiller dans l'élaboration d'une stratégie de consolidation, de redressement ou de sortie de crise, l'ADEC et la Banque de France ont conclu, le 23 janvier 2018, un accord de partenariat visant à favoriser leur accès à la prestation GEODE (Gestion Opérationnelle et Dynamique des Entreprises) ;
- Par décision de son conseil d'administration en date du 3 avril 2019, et en conformité le décret d'application du 5 avril 2018, l'ADEC, agissant pour le compte de la Collectivité de Corse, contractualisera prochainement avec la Banque de France pour accéder au Fichier bancaire des entreprises (FIBEN). Cet accès privilégié représentant une véritable opportunité pour l'ADEC de renforcer son expertise financière en disposant d'informations précises sur la situation financière des sociétés soutenues ou sollicitant la Collectivité de Corse dans la perspective d'un accompagnement: cotation Banque de France, endettement, incidents de paiement, évolution des crédits, trésorerie, etc.

Proposition :

Afin de renforcer encore davantage son rôle de responsable du développement et du financement de l'économie sur son territoire, la Collectivité de Corse, via son agence de développement économique, souhaite organiser la réunion périodique (biannuelle) du réseau bancaire pour :

- Echanger sur le climat des affaires et plus largement les tendances économiques permettant d'anticiper au mieux les grandes mutations économiques, sectorielles et sociétales ;
- Présenter les instruments financiers déployés dans le cadre de Corse financement et favoriser ainsi une meilleure articulation et effet de levier avec les produits de financement bancaire ;
- Mieux identifier, dans ce cadre, les éventuelles lacunes de marchés pour l'accès au financement de projets et ainsi échanger sur les initiatives qui pourraient être portées de concert dans une logique de partage de risque.

Il est demandé à l'Assemblée de Corse, d'approuver la création de cette conférence

sous la co-présidence du Président du Conseil Exécutif de Corse et du Président de l'ADEC à laquelle seront conviés la Banque de France et les services de l'Etat, ainsi que les Directions de la Collectivité de Corse concernées par la problématique des relations avec le monde bancaire.

Récapitulatif des instruments financiers et crédits mobilisés selon leur nature



CAPI	Fonds de garantie publics précaires / Lot 3 Accord-cadre n° 17ADC14	Garantie d'emprunt bancaire	600 K€ Fonds FEDER 2014-2020 750 K€ FCS/FAG 150 K€ CAPI
	Fonds de prêt d'honneur	Prêt à taux nul	1,2 M€ Fonds FEDER 2014-2020 1,8 M€ Fonds CdC

AD



FEMU QUI VENTURES	Fonds d'amorçage	Prise de participation au Capital	4 M€ Fonds FEDER 2014-2020
-------------------	------------------	-----------------------------------	----------------------------

CCIT-FC-8-618	Prêt à taux zéro investissement	Amortissement de taux d'intérêt d'emprunt bancaire	211,4 (100% CAC) / 1 282 400 € / CCIT-340 800 €
---------------	---------------------------------	--	---

BPI	Fonds de garantie FEDER	Garantie d'emprunt bancaire / projet innovant	2 M€ Fonds FEDER 2014-2020 2 M€ Fonds régional de garantie (FRG)
	Prêt FEDER Innovation	Prêt / projet innovant	1 M€ Fonds FEDER 2014-2020 1 M€ Fonds BPI

III - De la création d'une Monnaie locale complémentaire

Le PADDUC a inscrit pour objectif la création locale complémentaire sur l'ensemble du territoire insulaire. Ce principe a été acté par la suite dans le SRDEII.

L'Assemblée de Corse, par délibération a confié à l'ADEC sa mise en œuvre. au regard des projets plus ou moins aboutis qui se sont fait jours dans l'île depuis et des nouvelles possibilités de déploiement d'une telle monnaie (notamment numérique et dématérialisée), l'ADEC va donc lancer un marché public visant à sélectionner une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) permettant d'assurer le déploiement d'ici le début 2020 d'une telle monnaie sous tous ces aspects (physique, numérique et dématérialisée) et en sécurisant juridiquement, financièrement et économiquement sa mise en œuvre.

Proposition :

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée de Corse, en confirmant l'ADEC, comme pilote de cette politique, d'approuver le lancement de cette AMO, ainsi que la constitution d'un comité de suivi composé de représentants de l'Assemblée de Corse, du CESEC, de la Chambre des Territoires, des chambres consulaires, et de personnalités qualifiées).

Accusé de réception

Objet CORSE FINANCEMENT (FIN'IMPRESE) : POURSUIVRE ET CONSOLIDER UNE POLITIQUE D'INGENIERIE FINANCIERE TERRITORIALE AMBITIEUSE AU SERVICE DES ENTREPRISES CORSES

Identifiant acte 02A-200076958-20190725-044541-DE

Identifiant interne 044541

Date de réception par la préfecture 5 août 2019

Nombre d'annexes 0

Date de l'acte 25 juillet 2019

Code nature de l'acte 1

Classification 9.3

[Fermer](#)



**CONVENTION PORTANT CREATION
D'UN FONDS DE GARANTIE
CORSE FEDER**

Entre:

La **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, sise 22 cours Grandval – BP 215 – 20187 AJACCIO CEDEX, représentée par le président du Conseil Exécutif, Monsieur/Madame **XXX**,

Ci-après dénommé « **CTC** », ou nommément désignée ;

BPIFRANCE FINANCEMENT, société anonyme au capital de 839 907 320 euros, dont le siège social est situé au 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, représenté par Monsieur/Madame **XXX**,

Ci-après dénommée la « **Bpifrance** » ;

FRANCE ACTIVE GARANTIE, Société anonyme au capital de 10 976 821 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTREUIL sous le numéro 401 723 408, ayant son siège social Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL, représentée par son Directeur Général Monsieur Denis DEMENTHON,

Ci-après dénommée « **FAG** », ou nommément désignée ;

Et

CORSE ACTIVE POUR L'INITIATIVE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à Maison du Parc Technologique, 20600 BASTIA, représentée par sa Présidente Madame Isabelle ANTHONIOZ-GAGGINI,

Ci-après dénommé « **CAPI** », ou nommément désignée,

Ci-après dénommés conjointement les « Partenaires » ou les « Parties » et individuellement une « Partie ».

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°964/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions standards pour les instruments financiers ;

Vu le règlement (UE) n°966/2012 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié par décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 ;

Vu le projet de décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional (Féder) et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013;

Vu le régime cadre exempté d'aides en faveur de l'accès des PME au financement n°SA.40390, pris sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant,

Vu la décision n° XXX de la Commission européenne du XXX relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020.

Vu l'appel d'offre XXX en date du XXX

Vu...

PREAMBULE

Le réseau France Active a pour objet de contribuer au développement de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, en donnant aux entrepreneurs engagés au service de l'emploi et des territoires, les moyens de créer et de développer leur projet. Ainsi France Active accompagne les entrepreneurs dont le projet va au-delà du simple profit économique, soit parce qu'ils créent leur propre emploi, soit parce qu'ils portent un projet d'entreprise contribuent à la transformation positive de la société et du territoire grâce à des actions positives en matière d'emploi, d'environnement, à leur gouvernance ou leur projet social.

Cette cible comprend :

- Les microentreprises dont le projet présente une utilité sociale avérée, un intérêt pour le territoire ou un impact significatif en termes de création ou sauvegarde d'emplois, notamment pour les publics en difficulté ;
- Les microentreprises créées ou reprises par des publics éloignés de l'emploi ou en situation de précarité ;
- Les microentreprises créées ou reprises par des publics résidant dans des territoires fragiles, notamment les quartiers Politiques de la Ville et les Zones de Revitalisation Rurale, ou implantées dans ces territoires ;
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies par la loi n°2016-856 du 31 juillet 2016 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment celles qui participent à l'emploi des personnes en difficulté, en particulier les structures d'insertion et les entreprises adaptées.

Aux fins de réalisation de cet objectif d'utilité sociale, France Active met en œuvre des solutions de financement solidaire, assure un accompagnement ciblé et met en relation les entrepreneurs avec des partenaires utiles à leur projet et à leur engagement au service de la société.

Pour ce faire, France Active anime un réseau d'associations territoriales parmi lesquelles Corse Active pour l'Initiative qui intervient sur le territoire de la Corse ; et s'appuie sur des structures nationales qui contribuent, chacune dans le respect de ses statuts et de ses contraintes propres, à la réalisation de l'objet social de France Active.

Tel est le cas de FAG qui est une société de financement, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et qui a pour objet de consentir toutes garanties aux institutions financières et autres organismes dont les concours financiers s'inscrivent dans le projet associatif porté par le réseau France Active, et de favoriser les emplois et la cohésion sociale en soutenant les projets dans les territoires.

A cette fin, FAG assure la gestion des fonds de garantie dont les d'associations territoriales du réseau France Active, assurent l'animation sur leur territoire.

La gestion du Fonds de Cohésion Sociale a été confiée à Bpifrance, les conditions et modalités de cette gestion ayant été définies par une convention conclue le XX/XX/XXX entre l'Etat et la Bpifrance, laquelle prévoit, au titre des missions confiées à cette dernière, la contractualisation, avec des partenaires et opérateurs dûment sélectionnés à cet effet dans des conditions définies par le comité d'orientation et de suivi de l'emploi des fonds du FCS (le « COSEF »), des interventions dudit FCS.

Dans le cadre de la gestion du FCS et de la décision de son comité d'orientation du 29 novembre 2005, elle a signé le 30 décembre 2005 avec FAG une convention cadre précisant les conditions d'intervention du FCS pour abonder les fonds de garantie locaux gérés par FAG.

Le comité d'agrément du FCS du 30 novembre 2018 a décidé de l'abondement du fonds de garantie, objet de la présente convention et ci-après dénommé le « Fonds de garantie ».

Le Collectivité Territoriale de Corse, est un acteur soucieux de développer des outils d'ingénierie financière sur son territoire, permettant à la fois de pérenniser les fonds publics et d'assurer la facilité d'accès des entreprises aux financements notamment bancaires et qui a souhaité participer au versement de subventions à la constitution de fonds de garantie conformément à l'article XXX.

A cette fin la Collectivité Territoriale de Corse a lancé une consultation publique en date du XXX.

Ayant pris connaissance du dossier de consultation et du cahier des charges, FAG a remis à la Collectivité Territoriale de Corse une proposition en date du 31/10/2017, sur la base de laquelle la Collectivité Territoriale de Corse l'a sélectionnée pour assurer la constitution et la gestion d'un fonds de garantie, ci-après dénommé le « Fonds de garantie » et pour mobiliser d'autres partenaires financiers.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de créer le Fonds de garantie sur le territoire de la Corse, ci-après désigné « l'Opération », dans les conditions définies ci-après.

Cette Opération s'inscrit dans le cadre des dispositifs régionaux pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union Européenne, au titre du Programme « Corse FEDER-FSE 2014-2020 » ci-après désigné « le Programme ».

FAG bénéficie donc pour la réalisation de cette Opération de différents financements, parmi lesquels le FEDER et le Fonds de Cohésion Sociale.

La présente Convention a également pour objet de définir les modalités de financement et d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse et de Bpifrance, ci-après désignés conjointement les « Partenaires financiers », souhaitant soutenir la mise en œuvre de ce Fonds de garantie.

ARTICLE 2 – ANIMATION ET GESTION DU FONDS DE GARANTIE

L'animation du Fonds de garantie est assurée par l'Association territoriale, et sa gestion administrative et financière est confiée à FAG.

L'Opération étant financée pour partie sur des fonds européens, FAG et le Fonds territorial disposent d'un correspondant unique, l'Agence de Développement Economique de Corse, situé Immeuble « le Regent », 1 avenue Eugène Macchini, 20000 AJACCIO pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'Opération faisant l'objet de la présente Convention.

Le contenu de l'Opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente Convention et dans ses annexes, notamment l'annexe technique et financière qui complète la Convention et constitue une pièce contractuelle.

Les Partenaires financiers reconnaissent que la gestion du Fonds de garantie est assurée par FAG, qui reste libre et indépendante dans l'organisation de son activité, de ses méthodes de travail et de gestion.

Le périmètre des concours financiers garantis, le fonctionnement du Fonds de garantie et les rôles respectifs dévolus à l'Association territoriale et à FAG dans la mise en place et la mise en jeu des garanties, sont définis dans le document « **Règles de gestion d'un Fonds de garantie géré par FAG** » joint en annexe 1, ci-après les « Règles de gestion ».

Ces Règles de gestion sont celles en vigueur au jour de la signature de la Convention et peuvent évoluer.

En cas d'évolutions ou de modifications des Règles de gestion figurant en annexe 1, les Parties conviennent que FAG en informera les Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention.

En tout état de cause, FAG adressera à chaque Partenaire financier les Règles de gestion mises à jour, tous les ans à la clôture comptable, ainsi qu'à tout moment à première demande de l'un deux.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi pendant toute la durée de la présente Convention. Elles déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée de celle-ci, des partenaires indépendants.

FAG s'engage à mettre en œuvre l'Opération conformément au droit applicable (y compris les dispositions régissant les Fonds Européens Structurels d'Investissements, les aides d'Etat, les marchés publics ainsi que les normes pertinentes et la législation applicable en matière de prévention du blanchiment d'argent, de lutte contre le terrorisme et de fraude fiscale) et aux exigences de professionnalisme, de soin, d'efficacité, de transparence et de diligence attendues d'un organisme professionnel expérimenté dans la gestion d'instruments financiers.

Dans ce cadre FAG s'engage à respecter les conditions liées au versement de l'aide européenne, définies à l'article 6 de la présente Convention, et assure que :

- les bénéficiaires finaux qui reçoivent un soutien du Fonds de garantie sont sélectionnés en tenant dûment compte de la nature dudit Fonds de garantie et de la viabilité économique potentielle de leurs projets, conformément aux Règles de gestion figurant dans l'annexe 1. Cette sélection est transparente, justifiée par des motifs objectifs et ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts ;

- le soutien apporté aux bénéficiaires finaux est proportionné, entraîne le moins de distorsion de concurrence possible, et relève du régime applicable aux aides de minimis en vertu du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence JOUE L352/1 du 24 décembre 2013.

- les bénéficiaires finaux sont informés du régime d'aide applicable au soutien dont ils bénéficient, et du fait que celui-ci est fourni au titre du FEDER.

FAG s'engage par ailleurs à informer les Partenaires financiers de toute modification de ces Règles de gestion conformément à l'article 2 ; et à transmettre aux Partenaires financiers, à première demande de ces derniers, la dernière version des conditions générales des garanties FAG.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU FONDS DE GARANTIE

4.1 - Contributions initiales des Partenaires financiers

4.1.1 – Montant des contributions

A la signature de la présente Convention de création du Fonds de garantie, les Partenaires financiers viennent abonder celui-ci dans les conditions définies ci-après :

- La Collectivité Territoriale de Corse dote le Fonds de garantie à hauteur de 600 000 € (six cent mille euros) au titre de l'aide européenne FEDER,
- Bpifrance, conformément à la délibération du Fonds de cohésion Sociale du 30/11/2018, dote le Fonds de garantie à hauteur de 750 000 € (sept cent cinquante mille euros),
- Corse Active pour l'Initiative dote le fonds de garantie à hauteur de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne versé par la Collectivité Territoriale de Corse et visé ci-dessus, est établi sous réserve :

- de la réalisation de l'Opération dont le détail figure dans la présente Convention et dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues et acquittées ; des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'Opération en vertu de la réglementation en vigueur.

4.1.2 – Modalités de versement des contributions

Les dotations seront versées par les Partenaires financiers dans les conditions définies ci-après, après réception d'un appel de fonds transmis par FAG; par virement sur le compte de FAG portant les références suivantes :

Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille, 75356 Paris Cedex 07 SP

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
40031	00001	00000 84664 A	58

- **Le versement de la dotation de Bpifrance** s'effectuera en une seule fois à la signature de la présente Convention et à réception d'un appel de fonds transmis par FAG.
- **Le versement de la dotation de Corse Active pour l'Initiative** s'effectuera en une fois à la signature de la présente convention et à réception d'un appel de fonds transmis par FAG
- **Le versement de l'aide européenne** s'effectuera selon les modalités suivantes :
 - Un premier versement de 150 000 € à la signature du bon de commande n°1 ;
 - Un second versement de 150 000 € lorsque 60% au minimum du montant du premier acompte ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles ;
 - Un troisième versement de 150 000 € lorsque 85% au minimum du montant total des précédents acomptes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles ;
 - Le solde de 150 000 € lorsque 85% au minimum du montant total des précédents acomptes ont été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles réellement dépensées.

Le versement de l'aide européenne est conditionné au respect par FAG des conditions définies à l'article 5.

L'ensemble des dotations visées dans le présent article seront bloquées dans les comptes de FAG pendant la durée du Fonds de garantie.

4.2 - Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur au moment de la création du Fonds de garantie est fixé à 5.

Conformément aux Règles de gestion jointes en annexe 1, ce coefficient pourra évoluer en fonction du taux de sinistre enregistré par le Fonds de garantie. Les parties conviennent que FAG en informera les

Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention.

4.3 - Redotations/ réabondement

Afin d'assurer la pérennité du Fonds de garantie, les Parties conviennent de faire le point chaque année sur le fonctionnement et les besoins éventuels de redotation.

A l'issue de ces discussions les Partenaires financiers pourront décider de ré-abonder, le Fonds de garantie. Dans cette hypothèse, le montant de la (des) nouvelle (s) dotation(s) sera déterminé de manière indépendante par les Parties.

Dans cette hypothèse, le montant de la (des) nouvelle (s) dotation(s) sera déterminé de manière indépendante par les Parties.

Le réabondement du fonds de garantie fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention, conclu entre le seul partenaire financier attributaire de la nouvelle dotation et FAG, selon les modalités suivantes :

- Le Partenaire financier attributaire informe FAG de sa décision de dotation complémentaire par courrier simple ;
- FAG en accuse réception par l'envoi d'un avenant au Partenaire financier à l'origine de cette nouvelle dotation, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, pour signature de sa part,
- A réception de l'avenant signé, FAG envoie au Partenaire financier l'appel de fonds correspondant à la nouvelle dotation,
- Le Partenaire verse sa nouvelle dotation par virement sur le compte de FAG référencé à l'article 4.1.2 ;
- FAG informe les autres Partenaires financiers de cette dotation complémentaire et des nouvelles clés de répartition en résultant, par courrier simple.

En effet, considérant que l'impact d'une nouvelle dotation sur les clés de répartition des Parties traduit une diminution du risque pour chacune d'entre elle, les Parties conviennent qu'il n'est pas nécessaire de procéder par voie d'avenant, et acceptent en conséquence que FAG les informe par courrier simple.

A contrario en cas de sortie d'une Partie et d'augmentation du risque pour les autre Parties, la modification des clés de répartition donnera lieu à la signature d'un avenant entres elles, conformément à l'article 13 de la présente Convention.

4.4 – Système d'alerte

Dans les conditions définies à l'article 4.3 de la présente Convention, les Parties conviennent également de se consulter pour évaluer les besoins effectifs de ré-abondement et procéder aux dépôts complémentaires dès lors que les seuils du système d'alerte définis dans les Règles de gestion jointes en annexe 1, sont atteints.

Au-delà de certains seuils, FAG se réserve la possibilité de suspendre l'activité du Fonds de garantie jusqu'à ce que des dotations complémentaires suffisantes viennent abonder celui-ci.

A compter de la décision de suspension qui sera communiquée par FAG à chaque Partenaire financier, aucune nouvelle garantie ne pourra être présentée pour décision aux comités d'engagement, ni être notifiée et/ou confirmée par FAG.

La décision de suspension appartient à FAG et sera levée dès que des dotations complémentaires suffisantes auront été décidées par les Partenaires financiers dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Les parties reconnaissent que les seuils du système d'alerte définis dans les Règles de gestion jointes en annexe 1, sont ceux en vigueur au jour de la signature de la Convention et qu'ils pourront évoluer au cours de la vie du Fonds de garantie.

Les parties conviennent alors que FAG en informera les Partenaires financiers par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE EUROPEENNE

5.1 - Eligibilité des dépenses

5.1.1 Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses.

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen et par le programme et le dispositif régional s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'Opération.

FAG s'engage à affecter les dotations à la réalisation de ces dépenses.

5.1.2 - Eligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par FAG et acquittées dans les délais de réalisation précisés à l'article 12 de la présente Convention.

5.1.3 Justification de l'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont réellement supportées par FAG qui est en mesure de produire les pièces justificatives suivantes :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o la réalisation effective de l'Opération (liste des garanties octroyées et les justificatifs de mise en place des garanties)
 - o la date et le montant de leur acquittement

5.2 – Suivi et évaluation de l'Opération

5.2.1 Suivi de l'exécution de la Convention

FAG s'engage à informer semestriellement l'autorité de gestion de l'avancement de l'Opération.

A cet effet, elle s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière, et à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'Opération, ainsi que les justificatifs, afin de lui permettre de remplir ses obligations réglementaires.

Les indicateurs de réalisation et de résultats cibles sont élaborés conformément au programme opérationnel et à l'article 46 du règlement (UE) n° 1303/2013, et figurent dans l'annexe technique et financière

5.2.2 Evaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter FAG pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

5.3 - Archivage et durée de conservation des documents

FAG s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'Opération, pendant une période de 10 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'Opération.

5.4 – Obligations comptables

FAG s'engage à tenir un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'Opération.

La comptabilité de FAG permet une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'Opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

5.5 - Contrôles

FAG s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'Opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

A cette fin, elle s'engage à veiller à la disponibilité des pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'éligibilité des dépenses déclarées, du respect du droit européen et national ainsi que des conditions définies dans la présente Convention.

ARTICLE 6 : FRAIS DE GESTION

Pour la gestion du Fonds de garantie, FAG utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs, ainsi que des prestataires externes de conseil et de contrôle qui lui sont nécessaires dans le cadre de la gestion de son activité.

Par dérogation à l'article 10 des règles de gestion gérées par FAG, les frais de gestion seront calculés au 31 décembre de chaque année de la manière suivante :

- Taux « rémunération de base » : 0,5% appliqué par an des fonds versés au gestionnaire,
- Taux « rémunération de la performance » : 1,5% appliqué par des contributions engagées pour les contrats de crédit en cours.

Compte tenu du plafond de rémunération, ces frais de gestion seront plafonnés sur l'ensemble de la période à 120 000 € et seront entièrement imputés sur la dotation FEDER. Le total de la rémunération est calculé sur la période d'éligibilité des dépenses imputées au FEDER (jusqu'au 31/12/2023).

La rémunération de base et la rémunération de performance font référence aux frais de gestion mentionnés à l'article 42-5 du règlement (UE) n° 1303/2013, à l'exclusion des coûts de gestion qui ne seront pas remboursés par l'autorité de gestion.

Le paiement de ces frais de gestion sera effectué une fois par an.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET RESPECT DES POLITIQUES EUROPEENNES ET NATIONALES

7.1 - Publicité pour l'aide régionale

FAG s'engage à respecter l'ensemble des obligations figurant dans la charte de valorisation de l'action régionale et notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'Opération la participation des co-financeurs.

7.2 Publicité pour l'aide européenne

FAG s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014.

Elle s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'Opération la participation de l'union européenne via le FEDER en particulier dans les accords signés en rapport avec le soutien apporté par le fonds au bénéficiaires finaux.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « [intitulé de l'opération] est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du < programme opérationnel Corse FEDER-FSE 2014-2020 > » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

7.3 Respect des politiques européennes

FAG s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES ATTRIBUABLES A L'AIDE EUROPEENNE FEDER

8.1 – Utilisation de la contribution initiale au titre de l'aide européenne FEDER

En vue de la réalisation de l'objet de la présente Convention, tel que précisé à l'article 1 ; la contribution initiale versée par la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'aide européenne FEDER et visée à l'article 4.1.1, est utilisée pour :

- l'octroi de nouvelles garanties à des bénéficiaires finaux
- le remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion du Fonds de garantie

A l'issue de la période d'exécution de l'Opération précisée à l'article 12.1, le solde de la contribution initiale au titre de l'aide européenne FEDER qui n'aura pas été engagé dans les conditions ci-dessus, devra être restitué à la Collectivité Territoriale de Corse.

8.2 – Utilisation des Ressources remboursées au Fonds de garantie

Outre la contribution initiale visée à l'article 4.1.1, les ressources attribuables à l'aide européenne FEDER sont également constituées des ressources venant au crédit du Fonds de garantie (ci-après les « Ressources remboursées »), qui se composent des remboursements de capital, gains et autres rémunérations ou rendements tels que les intérêts, les commissions de garantie, ou tout autre revenu généré par des investissements imputables à l'aide européenne.

8.2.1 – Utilisation des Ressources remboursées pendant la période d'éligibilité

Jusqu'au terme de la période d'éligibilité, soit le 31/12/2023 ; les Ressources remboursées seront utilisées aux mêmes fins que la contribution initiale, à savoir :

- l'octroi de nouvelles garanties à des bénéficiaires finaux dans le cadre du présent Fonds de garantie ou d'un autre instrument financier
- le remboursement des coûts de gestion supportés et le paiement des frais de gestion du Fonds de garantie

8.2.2 – Utilisation des Ressources remboursées à l'issue de la période d'éligibilité

Les Ressources remboursées au Fonds de garantie durant au moins huit ans après la période d'éligibilité seront utilisées dans les mêmes conditions que pendant la période d'éligibilité, sous réserve

qu'une nouvelle évaluation des conditions de marché établisse la nécessité de maintenir cet investissement ou d'autres formes de soutien.

ARTICLE 9 - CONFLIT D'INTERET

FAG s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la Convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

FAG s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la Convention et à en informer le service instructeur.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

Les Parties assurent, conformément à la législation en vigueur, la confidentialité des informations et des documents transmis dans le cadre de l'application de la présente Convention, dument qualifiés de confidentiels, et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre Partie.

Les Parties reconnaissent par ailleurs avoir été informées que les données présentes dans les dossiers des usagers relèvent des obligations relatives au secret bancaire telles que définies par l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents.

Elles s'engagent à respecter et à faire respecter le caractère confidentiel desdites informations.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET UTILISATION DES RESULTATS

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à FAG qui, sans préjudice des dispositions de l'article 10, octroie à l'autorité de gestion le droit de les utiliser librement et comme elle juge opportun.

ARTICLE 12 - DUREE

12.1 - Période d'exécution de l'Opération

La réalisation de l'Opération doit s'inscrire dans la période allant de la date de signature du bon de commande (soit le XX/XX/XXXX) au 31 décembre 2023, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière, sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, sur demande justifiée de FAG.

L'Opération ne doit pas être achevée avant la date du dépôt du dossier de demande d'aide à l'autorité de gestion

12.2 - Durée de la convention

La présente Convention prend effet à compter de sa signature, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'Opération, soit le XX/XX/XXX, et expire normalement, sauf cas particulier 6 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'Opération, soit le 30 juin 2024.

Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'Opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente Convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits régionaux et européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente Convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'Opération ;
- d'une modification importante de l'Opération affectant sa pérennité ou du plan de financement sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- de l'utilisation des fonds non conforme aux conditions définies dans la présente Convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Chaque Partie à la présente Convention pourra également résilier celle-ci en adressant aux autres Parties une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

Les Parties se rencontreront alors pour convenir des modalités de résiliation de la présente Convention dans le but d'assurer la pérennité du Fonds de garantie.

Cette résiliation n'entraînera pas l'extinction du Fonds de garantie.

La présente Convention continuera en conséquence à produire ses effets à l'égard des autres Parties dont les clés de répartition seront alors revues en conséquence, et feront l'objet de la signature d'un avenant.

ARTICLE 14 - CESSATION OU MODIFICATION DE L'ACTIVITE DU FONDS DE GARANTIE

La cessation ou la modification de l'activité du Fonds de garantie entrainera l'extinction de celui-ci et la fin de la présente Convention.

En conséquence, dès notification par l'une des Parties aux autres, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la cessation ou la modification de l'activité du Fonds de garantie ; aucune nouvelle garantie notifiée et/ou confirmée par FAG ne pourra bénéficier de la couverture du Fonds de garantie objet des présentes.

ARTICLE 15 - RESTITUTION DU SOLDE DES DOTATIONS

Les Partenaires financiers s'engagent à maintenir dans les comptes de FAG leurs dotations engagées en garantie jusqu'à l'extinction des encours. En conséquence :

- En cas de résiliation par l'un d'entre eux dans les conditions prévues à l'article 8, FAG lui restituera le solde de ses dotations non consommées en paiement des sinistres dans les conditions suivantes et au regard des clés de répartition en vigueur au moment de la résiliation :
 - la quote-part non engagée en garantie à la date de résiliation de la Convention ;
 - la quote-part engagée en garantie à la date d'extinction complète des en-cours.
- En cas de cessation ou de modification de l'activité du Fonds de garantie dans les conditions prévues à l'article 9, FAG restituera à l'ensemble des Partenaires financiers le solde de leurs dotations non consommées en paiement des sinistres dans les conditions suivantes et au regard des clés de répartition en vigueur au moment de la résiliation :
 - la quote-part non engagée en garantie à la date de résiliation de la Convention ;
 - la quote-part engagée en garantie à la date d'extinction complète des en-cours.

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Toute modification de l'Opération ou du plan de financement initial doit être notifiée par FAG à l'autorité de gestion ou au service instructeur désigné par elle dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent accord avant la fin d'exécution de l'Opération.

Les Parties conviennent toutefois que les évolutions et modifications concernant certaines dispositions expressément visées par la présente Convention, telles que les Règles de gestion du fonds de garantie ; feront l'objet d'une communication de FAG aux Partenaires financiers, par courrier simple, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE – CONTENTIEUX ET RECOURS

La présente Convention est régie par le droit français.

Toute contestation relative à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, qu'elle oppose deux ou plusieurs Parties, sera, préalablement à toute instance judiciaire ou administrative, obligatoirement soumise à une conciliation sous peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction effectuée en violation du présent article.

La Partie la plus diligente informera l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nom du conciliateur proposé. L'autre Partie disposera de huit (8) jours à compter de la réception de ce courrier pour notifier son acceptation ou son refus et, dans ce cas, proposer le nom d'un autre conciliateur. L'absence de notification dans le délai indiqué vaudra acceptation de l'autre Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première.

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix du Conciliateur, ce dernier sera désigné par le président du Tribunal administratif de Paris statuant en référé à la requête de la Partie la plus diligente.

Dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa désignation, le conciliateur réunira les Parties pour qu'elles présentent leurs observations.

Il effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences de droit pouvant découler de leurs positions respectives. Il devra leur proposer dans un délai d'un (1) mois les éléments d'une solution de nature à régler le différend tout en préservant leurs intérêts légitimes. Cette proposition ne sera ni obligatoire ni exécutoire.

À la fin de la mission, la conciliation donnera lieu à une transaction en cas d'accord sur la proposition ou à un procès-verbal d'échec dans le cas contraire. Les frais et honoraires du conciliateur seront répartis par parts viriles entre les parties.

Si FAG souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs règlementaires, il lui est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

ARTICLE 18 : ABSENCE D'IMPREVISION

Les Parties conviennent d'écarter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil. En conséquence, et sans préjudice des autres cas expressément prévus par la présente Convention, chacune des Parties renonce à la possibilité de renégociation de la Convention en cas de changement de circonstances et de contexte imprévisible ayant des conséquences sur son exécution.

ARTICLE 19 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont par ordre de priorité décroissant :

- le présent document ;
- l'annexe 1 : Règles de gestion d'un Fonds de garantie géré par FAG ;
- l'annexe 2 : Annexe technique et financière ;
- l'annexe 3 : le bon de commande n°X relatif au fonds de garantie spécifique dédié aux entrepreneurs issus de publics en difficulté sur le marché du travail ou ayant des situations économiques précaires et/ou des moyens très limités ;

Fait à Montreuil, le
En quatre exemplaires originaux.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse

Pour France Active Garantie

Denis DEMENTHON, Directeur Général

Pour CAPI

Pour Bpifrance

Isabelle ANTHONIOZ-GAGGINI, Présidente

CONVENTION DE GESTION [ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR]

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

[Fonds d'amorçage : à compléter]

ci-après dénommée le "Fonds" ou le "Client",

D'UNE PART,

ET :

La société **FEMU QUI VENTURES**, société par actions simplifiée au capital de [1] euros, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro [GP.16000016], dont le siège social est situé dans la ZONE D'ACTIVITES ERBAGHJOLU PARC TECHNOLOGIQUE à BASTIA (20601), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA sous le numéro 820 014 900, représentée par son Président, Monsieur Jean-François STEFANI.

ci-après dénommée "FEMU QUI VENTURES " ou le "Prestataire",

D'AUTRE PART,

Les soussignées à la présente convention de gestion (le "Contrat") étant, ci-après, dénommées collectivement les "Parties" ou individuellement une "Partie".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Le Fonds est une société qui a été créée à l'initiative de la Collectivité De Corse (« **l'Associé Unique** ») en vue de mettre en place un dispositif d'investissement en fonds propres et quasi-fonds propres, sous forme de prises de participations au capital (la ou les « **Participation(s)** ») de sociétés de moins de 5 ans correspondant aux « jeunes pousses » au sens de l'article 22 du Règlement (UE) N°651/2014 du 17 juin 2014, et répondant à divers critères tel que décrits en Annexe I / (la ou les « **Cible(s)** »).
- B. Ce dispositif vise à couvrir le secteur d'investissement dit de l'amorçage, c'est-à-dire du financement de Cibles en création ou de création récente, dont le stade de développement ou la maturité ne permet pas d'accéder au financement traditionnel des fonds de capital-risque.
- C. Ce dispositif a vocation à être mis en œuvre, le cas échéant, dans le cadre de conventions de partenariats conclues par le Fonds avec des acteurs du capital-amorçage (le ou les "**Partenaire(s)**"), en vue de co-investir dans les Cibles.
- D. Les Partenaires pourront adresser au Fonds des propositions d'investissement dans des Cibles, et inversement. En cas d'intervention d'un Partenaire, les Partenaires devront intervenir à hauteur de 30% minimum de l'investissement réalisé dans les Cibles, le Fonds et lesdits Partenaires devant investir dans des conditions juridiques et financières équivalentes.
- E. Il est rappelé que le Fonds, compte tenu de son objet social consistant en la levée de fonds auprès d'investisseurs en vue de les investir selon une stratégie d'investissement prédéfinie, entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des « Autres FIA ». En conséquence, le Fonds a l'obligation de se doter d'une société de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et de désigner un dépositaire.
- F. FEMU QUI VENTURES est une société de gestion de portefeuille agréée le **2 juin 2016** par l'Autorité des Marchés Financiers (**AMF**) dans le domaine du capital investissement (agrément n° GP-16000016).
- G. FEMU QUI VENTURES dispose d'une équipe de professionnels ayant une forte expertise dans la réalisation et le suivi des investissements dans des Cibles non cotés et est dotée des compétences et outils de contrôles financiers, juridiques, comptables et fiscaux, spécialement adaptés pour assister le Fonds dans la gestion de son portefeuille de Participations.
- H. Pour ces raisons, FEMU QUI VENTURES a été sélectionnée (dans le cadre d'un Marché public) afin de fournir au Fonds diverses prestations, dont la gestion financière, la gestion des risques et la gestion administrative du Fonds. Ces services ont pour objet, entre autres, (i) la mise en place de la politique d'intervention publique en ingénierie financière définie par la Collectivité De Corse et mise en œuvre par l'ADEC dans le cadre de Corse Financement (ii) la gestion du portefeuille de Participations du Fonds dans les Cibles qui aura été constitué (iii) la responsabilité de la fonction de Président du Fonds et à ce titre la gestion quotidienne du Fonds, (iv) l'animation et la gestion de la bonne gouvernance du Fonds au travers de ses organes délibérants, (v) la réalisation de diverses tâches administratives et comptables, dont un reporting régulier à l'ADEC et veiller au respect des obligations liées au cofinancement FEDER du Fonds, et (vi) la gestion des relations du Fonds avec les autorités européennes.
- I. Dans ce contexte, les Parties sont convenues d'établir entre elles le présent Contrat de gestion.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet, à compter de la Date d'Effet, la gestion par le Prestataire du portefeuille de Participations du Fonds selon les modalités décrites à l'article 4.

Le Prestataire assurera ainsi la gestion financière, administrative et la gestion des risques du Fonds.

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire agira comme un prestataire de services indépendant, étant seul responsable de la détermination des moyens techniques et humains devant être mis en œuvre pour l'exécution de ses missions au titre du Contrat.

ARTICLE 2 – DECLARATION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Déclarations et engagements des Parties

Chacune des Parties déclare et s'engage envers l'autre Partie :

- à être valablement constituée et autorisée à conclure le Contrat, ainsi que tous les actes nécessaires en vue de la bonne réalisation des obligations imparties aux termes du Contrat ;
- à ce que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent pour elle ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni aucune stipulation d'aucun contrat ou engagement auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, ni ne violent en aucune façon l'ensemble de la réglementation applicable aux Parties figurant notamment dans le Code monétaire et financier, le Règlement Général de l'AMF, les statuts du Fonds (la « **Réglementation Applicable** ») ;
- à disposer, à la date de conclusion et pendant toute la durée du Contrat, d'une parfaite connaissance de la Réglementation Applicable ;
- à ne pas être en situation de cessation de paiements et ne pas faire l'objet ou n'avoir pas demandé à faire l'objet d'une quelconque procédure prévue au Livre VI du Code du commerce ;
- à disposer, à la date de conclusion et pendant toute la durée du Contrat, de toutes les autorisations, agréments, licences, et autres droits nécessaires à l'exécution de ses obligations.

Les Parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais, de toute modification relative à leur statut, leur structure, leur activité ou, plus généralement, de tout fait qui pourrait les empêcher d'exécuter leurs obligations définies dans le Contrat.

Les Parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais de toute modification de leur capital entraînant un changement de leur actionnariat majoritaire, mais également de toute opération de rachat par une autre entité, fusion, scission ou toute autre opération entraînant ou pouvant entraîner la dissolution de l'entité signataire ou l'abandon de sa dénomination sociale dans le cadre de l'exercice de son activité.

2.2 Déclarations et engagements du Fonds

Dans le cadre du Contrat, le Fonds déclare et garantit au profit du Prestataire :

- que le Fonds est propriétaire de son portefeuille de Participations ;
- que tout pouvoir a été donné au Prestataire afin d'assurer la gestion du portefeuille de Participation conformément aux dispositions du Contrat ;
- coopérer avec le Prestataire et lui fournir toute l'assistance et tous les éléments nécessaires à la gestion du portefeuille de Participations, et notamment à lui fournir directement ou indirectement, préalablement ou sur simple demande, toutes les informations dont elle peut avoir besoin afin de mener à bien la mission qui lui est confiée aux termes des présentes ; et
- dans le cadre du Contrat, et en matière de catégorisation du client, le Fonds déclare et reconnaît :
 - (i) qu'il possède l'expérience et les compétences nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux opérations d'investissements pour lesquelles le Prestataire entend lui fournir des prestations. A ce titre, le Fonds a communiqué au Prestataire des informations relatives à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement ;
 - (ii) avoir été informé par le Prestataire de sa classification en tant que "client professionnel" au sens de la Réglementation Applicable ;

- (iii) avoir été informé par le Prestataire qu'il pouvait, conformément et selon les modalités prévues par la Réglementation Applicable, demander à être classé comme client non professionnel.

2.3 Déclarations et engagement du Prestataire

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire déclare et garantit au profit du Fonds :

- mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au respect des obligations qui lui incombent ;
- communiquer l'ensemble des documents établis dans le cadre du Contrat au Fonds ;
- remplir sa mission en conformité avec la Réglementation Applicable, les règles d'usage dans la profession ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des tâches qui lui incombent, et notamment être doté de moyens techniques et humains adaptés à la nature des obligations définies par le Contrat.

ARTICLE 3 - ABSENCE D'AFFECTIO SOCIETATIS

Le Contrat ne saurait être interprété comme emportant création d'une société en participation ou d'une société créée de fait entre les Parties ou comme pouvant donner naissance à une quelconque forme de solidarité entre elles.

ARTICLE 4 - GESTION DU PORTEFEUILLE DU FONDS

Le Prestataire assumera une mission de gestion du portefeuille des Participations du Fonds.

Les investissements et désinvestissements du Fonds devront faire l'objet d'un avis préalable du Comité Consultatif, émanant du Conseil Stratégique, tel que visé au Règlement Intérieur du Fonds. Cependant, la réalisation des investissements et désinvestissements du Fonds dans les Cibles relèvera de la décision discrétionnaire du Prestataire, dans le cadre de sa mission de gestion de portefeuille.

Dans ce cadre, le Prestataire sera habilité à réaliser au nom et pour le compte du Fonds, des actes relatifs à la gestion administrative, financière et des risques du Fonds.

4.1 Gestion financière du Fonds

Le Prestataire assurera la gestion financière du Portefeuille du Fonds, à savoir notamment :

- Nommer les prestataires et coordonner les *due diligences* réalisées pour l'étude ou la mise en œuvre des investissements ou désinvestissements ;
- Mettre en place de conventions de partenariats avec les Partenaires le cas échéant ;
- Mettre en place la politique d'intervention publique en ingénierie financière définie par la Collectivité De Corse et mise en œuvre par l'ADEC dans le cadre de Corse Financement et notamment :
 - gérer la relation avec les Partenaires sur les projets d'investissement sur lesquels ces derniers souhaiteraient l'intervention du Fonds ;
 - valider que les projets d'investissement dans les Cibles proposés par les Partenaires répondent aux critères et objectifs d'investissement du Fonds ;
 - réorienter, le cas échéant, les dossiers d'investissement en cas de non-éligibilité de ceux-ci aux critères d'interventions du Fonds ; et
 - gérer le respect par les Partenaires des conventions de partenariats.

- Soutenir la recherche et l'instruction d'opportunité de co-investissements dans des Cibles répondant aux critères visés en Annexe I avec les Partenaires ;
- Veiller à ce que les Partenaires, les Cibles, les co-actionnaires du Fonds dans les Cibles, et les cocontractants du Fonds lors de l'achat ou la cession de Participations du Fonds, soient en conformité avec la réglementation française sur le blanchiment d'argent ;
- Etudier et évaluer l'intérêt pour le Fonds de concrétiser ou non la réalisation d'une opportunité d'investissement préalablement identifiée dans une Cible (analyse économique, juridique et financière des projets proposés) ;
- Etudier et préparer les projets d'investissements du Fonds dans des Cibles en vue de leur présentation au Président et au Comité Consultatif ou au Conseil Stratégique le cas échéant ;
- Réaliser les prises de Participations du Fonds, après avis émis par le Comité Consultatif du Fonds, en fonction des capitaux disponibles du Fonds, et selon les modalités d'intervention du Fonds telles que décrites en Annexe I ;
- Réaliser des prises de Participations du Fonds durant une période d'investissement allant jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Gérer les Participations du Fonds dans les Cibles avec un objectif de liquidité à terme sur un horizon moyen d'environ de quatre (4) à six (6) années par Participation, en tenant compte de la durée du Fonds ; la gestion du portefeuille de Participations devra s'efforcer de rechercher la meilleure rentabilité possible des investissements du Fonds, au mieux de ses intérêts, en fonction de l'évolution des cycles économiques, des marchés dans lesquels évoluent les Cibles investies, ainsi que des marchés et acteurs potentiellement acquéreurs des Participations ;
- Négocier et préparer, le cas échéant avec des conseils, les actes juridiques établis pour la réalisation des investissements et désinvestissements (lettre d'intention, protocoles et conventions, etc.) ;
- Négocier et signer tous les documents, actes, conventions ou contrats, nécessaires à la réalisation effective des investissements et désinvestissements ou ayant un lien direct ou indirect avec ceux-ci ;
- Suivre la mise à jour des dossiers juridiques et financiers de chacune des Participations du portefeuille (notamment, les protocoles d'investissement et pactes d'actionnaires, les dossiers d'assemblées générales et de conseils d'administration ou de surveillance ou des comités, statuts et comptes sociaux) ;
- Assurer la représentation du Fonds au sein des organes d'administration ou de surveillance ou de tout autre comité ad hoc des participations composant le portefeuille du Fonds ;
- Suivre la gestion des droits patrimoniaux et personnels du Fonds à l'égard des Cibles, de leurs dirigeants et actionnaires et de tout tiers cocontractants du Fonds, et notamment l'exercice de ses droits statutaires, le suivi des engagements et échéances convenus dans les protocoles d'investissement ou pactes d'actionnaires, ou l'exercice de tous droits attachés aux titres détenus par le Fonds dans les Cibles (ex. : droit préférentiel de souscription, BSA, droit de préemption, droit de sortie, etc.) ;
- Placer et gérer la trésorerie disponible du Fonds, notamment en parts ou actions et obligations convertibles ou produits assimilés, de manière diversifiée en fonction du contexte économique, de l'évolution des marchés et de l'évolution du potentiel de développement intrinsèque des Participations. Il est convenu que les intérêts générés par ces placements seront utilisés dans le cadre de l'activité normale du Fonds ;
- Exercer, au nom et pour le compte du Fonds, des droits de vote attachés aux titres détenus en vertu du présent Contrat dans ces sociétés ; et

- Signer tout acte ou tout contrat ayant trait directement ou indirectement à la réalisation des investissements, des réinvestissements et des désinvestissements et au suivi des participations ainsi qu'à la gestion de la trésorerie du Fonds.

Les Parties conviennent que toutes les décisions portant sur la gestion financière relatives au portefeuille de Participations seront prises par le Prestataire, après l'avis du Conseil Stratégique ou du Comité Consultatif.

En outre, il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra en aucun cas déléguer la gestion financière à des tiers, sans l'accord écrit préalable du Conseil Stratégique du Fonds.

4.2 Gestion administrative

Le Prestataire assure la gestion administrative du portefeuille de Participations et des relations investisseurs, à savoir notamment :

- La valorisation des Participations composant le portefeuille du Fonds et la valorisation des actions du Fonds ;
- Le contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la gestion du portefeuille du Fonds et l'intégration du Fonds dans le périmètre de ses règles de conformité et de contrôle interne et disposer d'un responsable de ces procédures (RCCI) ;
- La gestion des relations avec le dépositaire, le commissaire aux comptes ainsi que tout autre prestataire assurant des fonctions relatives aux activités d'investissement de suivi et de désinvestissement (conseils juridiques, comptable, banques d'affaires, etc.) du Fonds ;
- La supervision de la réalisation, par un cabinet d'expertise comptable, de la gestion comptable du Fonds et fournir toute assistance nécessaire pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales, fiscales et sociales du Fonds ;
- La réalisation des rapports d'activité et de gestion du Fonds, la production des tableaux de bord et de reporting du Fonds ;
- L'établissement d'un budget annuel prévisionnel sur 9 ans ;
- La transmission des informations pertinentes au commissaire aux comptes du Fonds ;
- Le suivi de la relation avec les actionnaires du Fonds ;
- Les fonctions de Président du Fonds et par ce biais réaliser les opérations de gestion quotidienne du Fonds. Le Prestataire s'assurera également que le Président réunisse le Conseil Stratégique et l'Associé Unique, lorsque cela sera nécessaire ou requis par la gestion du Fonds ou la loi, conformément aux statuts du Fonds, au Règlement Intérieur et à la Réglementation Applicable.
- L'animation et la gestion de la bonne gouvernance du Fonds au travers de ses organes délibérants ;
- La réalisation de diverses tâches administratives et comptables, dont un reporting régulier à l'ADEC et veiller au respect des obligations liées au cofinancement FEDER du Fonds ;
- La gestion des relations avec l'AMF, les autorités fiscales ou européennes ou autres ;
- La bonne exécution par le Fonds de la convention de financement à intervenir entre le Fonds, la Collectivité De Corse et l'autorité de gestion du Programme Opérationnel, telle que prévue par l'article 43 du Règlement (CE) 1828/2006 de la Commission, et notamment les obligations de suivi qui y seront définies ;

- L'obligation de publicité du cofinancement européen, conformément au plan de communication défini par l'autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER de la Collectivité De Corse et au Règlement (CE) 1828/2006 de la Commission susvisé ;
- L'obligation d'archivage liée au cofinancement européen, telle qu'elle est prévue par la réglementation européenne, ainsi que le droit de visite et de surveillance du Prestataire et des Cibles financées ;
- La gestion des dossiers pré-contentieux ou contentieux et plus généralement la défense des intérêts du Fonds pour la conservation de ses droits patrimoniaux ;
- L'envoi des informations, rapports et attestations réglementaires, fiscaux ou contractuels aux actionnaires du Fonds ;
- La conservation des documents relatifs à la gestion du portefeuille et aux relations avec les actionnaires du Fonds ;
- La réalisation de toutes les formalités administratives de gestion de la vie sociale du Fonds (convocation des assemblées générales, du conseil de direction et du comité d'investissement, procès-verbaux, etc.). Ces éléments intégreront notamment et impérativement un état récapitulatif des opérations (tableaux de flux) pour justifier et suivre l'emploi des fonds publics, qui devront être communiqués chaque semestre à l'actionnaire du Fonds, la Collectivité De Corse ; et
- Et plus généralement toute décision ou acte d'administration ayant trait à la gestion du portefeuille de Participations et aux relations avec les actionnaires du Fonds.

4.3 Gestion des risques du Fonds

Le Prestataire assurera la gestion des risques, à savoir la mise en place et le respect de procédures permettant l'identification, le contrôle et les modalités de couverture, le cas échéant, relatifs notamment aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie, de change et aux risques opérationnels plus particulièrement liés à la prise de Participations du Fonds.

4.4 Commercialisation des actions du Fonds en cas d'ouverture du capital

Le cas échéant, Le Prestataire assistera le Fonds dans le cadre de la commercialisation de ses actions.

ARTICLE 5 —CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

5.1 Frais et débours

Le Prestataire conserve à sa charge l'intégralité de ses frais de fonctionnement.

Le Prestataire peut faire appel, pour les besoins de l'exécution de ses prestations, à l'assistance de conseils extérieurs dans des domaines spécifiques, tels qu'auditeurs, experts ou avocats.

Toutefois, le Prestataire ne peut engager des frais au titre de l'utilisation de ces prestataires au-delà d'un montant égal à un (1) % du montant du capital du Fonds par exercice social. Au-delà de ce montant, le Prestataire ne peut engager ces frais qu'avec l'accord préalable du Conseil Stratégique du Fonds.

Il en est ainsi notamment, mais non exclusivement, des honoraires de conseil ou d'audit, honoraires de transaction, d'intermédiaire, honoraires de défense, dans le cadre de tout litige, sauf si la responsabilité personnelle du Prestataire, pour faute grave ou lourde était recherchée, et de tout droit, taxe et autres dépenses, dont la cause se trouverait dans la réalisation de l'objet du présent Contrat.

Ces frais et autres débours, non limitativement listés ci-dessus, seront soit directement pris en charge par le Fonds, soit si cela s'avère nécessaire, avancés à titre de débours par le Prestataire qui les refacturera au Fonds, sur justificatif, à sa meilleure convenance.

5.2 Information

Le Prestataire tiendra en permanence à la disposition du Fonds, l'ensemble des supports matériels de toute nature (écrits, informatiques, magnétiques, audio ou vidéo, etc.) relatifs aux travaux réalisés pour le compte du Fonds, lequel pourra librement les consulter, les mettre à la disposition de ses actionnaires ou de ses organes sociaux et en prendre copie. Les supports originaux resteront la propriété du Fonds.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à informer sans délai le Fonds de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de sa mission. Si le Prestataire n'est pas en mesure, par ses propres moyens, de résoudre la difficulté rencontrée, il en informera le Fonds qui pourra alors prendre toute mesure permettant de régulariser la situation.

5.3 Mesures déontologiques

En application des articles 318-13 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Prestataire s'engage à ce que le Fonds soit intégré dans son processus d'identification et de gestion des conflits d'intérêts potentiels prévu par ses règles de procédure interne, telles que lesdites règles ont été mises en place en application de la réglementation qui lui est applicable au titre de ses activités de gestion de FIA.

ARTICLE 6 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

6.1. Rémunération de base

Au titre de sa mission, le Prestataire percevra une rémunération annuelle globale et forfaitaire (la « **Rémunération de Base** ») égale à deux virgule cinq (2,5) % par an pour les vingt-quatre (24) premiers mois suivant la signature du présent Contrat et par la suite un (1) % par an des fonds versés par l'Associé Unique au Fonds, calculées prorata temporis à compter de la date de signature du Contrat, jusqu'à la fin de la période d'éligibilité fixée au 31 décembre 2023.

Cette rémunération est due à compter de la Date d'Effet du Contrat.

Elle sera exigible d'avance par moitié au 1er jour de chaque semestre civil, et la première fois à la Date d'Effet du Contrat, *prorata temporis* avec la prochaine échéance semestrielle suivant la Date d'Effet. En cas de résiliation du Contrat, elle est due *prorata temporis* entre la date de la dernière échéance semestrielle et la date de résiliation du Contrat.

6.2. Rémunération de performance

Par ailleurs, les Parties conviennent qu'il est de leur intérêt mutuel que le Prestataire puisse être intéressé sur la performance que le Fonds pourrait réaliser dans le cadre de la gestion des Participations.

En conséquence, les Parties conviennent que le Prestataire percevra une rémunération annuelle égale à un virgule sept (1,7) % par an des fonds engagés par le Fonds auprès des Cibles, calculées prorata temporis à compter de la date du paiement à la Cible jusqu'au remboursement de l'investissement (la « **Rémunération de la Performance** »).

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

7.1. Obligations

Le Prestataire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les prestations visées à l'article 4 du Contrat en vue de permettre au Fonds de bénéficier d'une gestion de son portefeuille de Participations.

Il dispose à cet effet des moyens techniques et ressources humaines adéquats pour accomplir les prestations prévues aux présentes de manière satisfaisante. Il s'engage à effectuer ces prestations en bon professionnel, avec toute la diligence et l'attention que nécessite ce type de prestations.

Le Prestataire s'engage à agir au mieux des intérêts du Fonds en mettant en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des prestations qu'il s'engage à fournir, conformément à l'objectif de gestion.

Conformément aux dispositions des articles 319-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, le Prestataire s'engage à respecter les règles de bonnes conduites applicables au service de gestion de portefeuille.

Le Prestataire s'engage à réaliser les investissements conformément aux pratiques existantes dans l'industrie du *Private Equity* et conformément aux réglementations et règles déontologiques qui lui sont applicables. La responsabilité du Prestataire ne pourra pas être recherchée en cas de respect desdites réglementation ou règles qui contreviendraient à une disposition du présent Contrat.

Afin de permettre au Prestataire d'assurer la bonne exécution des prestations, le Fonds fournira à ce dernier toutes les informations qui lui seraient utiles dans ce cadre.

7.2. Lutte anti-blanchiment

Au regard des dispositions des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations des organismes financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, le Fonds adoptera toute mesure de nature à assurer le respect des diligences à accomplir à ce titre. Le Prestataire devra également y veiller.

7.3. Responsabilité et force majeure

Le Prestataire apportera ses meilleurs soins à l'accomplissement de sa mission, telle que définie dans le Contrat, étant précisé que le Prestataire n'est tenu qu'à une obligation de moyen et non de résultat dans le cadre de la gestion du portefeuille de Participations.

Néanmoins le Prestataire est responsable de toute faute résultant de la gestion du Portefeuille.

Le Prestataire ne saurait être tenue responsable :

- du dépôt de bilan de Cibles ;
- de la décision du Fonds de résilier le mandat de gestion visé à l'article 4 ou le Contrat.

De plus, la responsabilité du Prestataire ne pourra pas être engagée pour tout dommage résultant directement ou indirectement de :

- une faute du Fonds ou de tout tiers, qui n'agit pas en tant que mandataire du Prestataire, affectant l'exécution des obligations du Prestataire définies dans le Contrat ;
- toute information spécifique donnée par le Fonds au Prestataire ayant une incidence sur l'exécution du Contrat ;
- un cas de force majeure.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à interrompre l'exécution de ses obligations définies dans le Contrat, l'exécution du Contrat serait suspendue pendant le temps où l'une des Parties serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations. La Partie victime d'un cas de force majeure devra en informer l'autre dans ses meilleurs délais.

Toutefois, si cette interruption était supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, le Contrat pourrait être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part et d'autre.

7.4 Obligation d'information

Le Prestataire s'oblige à informer sans délai le Fonds dès lors qu'une procédure engagée par l'AMF ou à l'initiative du Prestataire peut conduire au retrait d'agrément nécessaire à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 8 - CONFORMITE DU PRESTATAIRE A LA LEGISLATION SOCIALE

En application de l'article L.8222-1 du Code du travail, au jour de la conclusion du présent Contrat et tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de son exécution, chacune des Parties doit remettre à son co-contractant les documents visés à l'article D.8222-5 du code de travail.

Par ailleurs, en application de l'article D.8222-5 du Code de travail précité, chacune des Parties qui emploie des salariés, devra remettre à son co-contractant une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 (déclaration nominative du salarié accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale), L.3243-2 (établissement des bulletins de paie) et R. 3243-1 (mentions obligatoires devant figurer sur le bulletin de paie).

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Sous réserve des stipulations expresses du Contrat, chaque Partie s'engage (i) à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, dont elle aura connaissance dans l'exécution du Contrat, (ii) à garder confidentiels le Contrat et son contenu et (iii) à ne pas utiliser ces données, informations ou techniques de gestion financière d'une quelconque façon qui serait ou pourrait être préjudiciable aux intérêts de l'autre Partie, même après sa dénonciation ou sa résiliation.

Chaque Partie s'engage, pour ce qui concerne ses collaborateurs, à prendre toutes mesures appropriées, afin de satisfaire à ses obligations concernant le secret professionnel.

Toutefois, chaque Partie pourra divulguer une information confidentielle :

- à ses avocats, auditeurs, consultants et conseils ou toute personne qui (i) reconnaît le caractère confidentiel de l'information et (ii) est assujettie à un devoir de confidentialité dans les termes du présent article ;
- à la requête de toute autorité publique ayant compétence à l'égard d'une telle Partie, pour les besoins de l'application de toute loi, règlement, ordonnance ou décision applicable à ladite Partie ;
- si ladite Partie est tenue de divulguer ces informations en application d'une loi ou à la demande d'un tribunal ou d'une administration ou de toute autorité professionnelle auquel l'intéressé est soumis ;
- si cette divulgation est strictement nécessaire pour l'exécution des obligations découlant du Contrat.

Il est convenu entre les Parties qu'elles pourront citer à titre de référence le nom de l'autre Partie dans le cadre de démarches légales et commerciales.

L'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de deux ans à compter de la résiliation ou du terme du Contrat.

ARTICLE 10 - DUREE ET PRISE D'EFFET - RESILIATION

10.1. Durée

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature (la "**Date d'Effet**") jusqu'au **[31 décembre 2029]**.

10.2. Résiliation

Conformément au Marché public passé, les conditions de résiliation du Contrat sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS (Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

En cas de résiliation du Marché ou du Contrat (les deux contrats étant indissociables) pour motif d'intérêt général par l'Associé Unique ou par l'ADEC, le titulaire percevra à titre d'indemnisation le paiement des prestations admises ainsi que la rémunération due jusqu'à la fin de l'année civile en cours (Rémunération de Base et Rémunération de performance), en application de l'article 6 du Contrat, et en substitution de ce qui est prévu à l'article 33 du CCAG FCS et à l'article 9.1. du Marché.

Les Parties conviennent de ne pas tenir compte des 5% du montant initial prévus à l'article 9.1. du Marché et à l'article 33 du CCAG FCS, non applicable au regard des modalités de rémunération définies à l'article 6.

ARTICLE 11 - NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication d'informations effectuée en application du Contrat devra être formulée par écrit et adressée par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, comme suit :

A l'attention du Fonds :

[]

Adresse postale :

[]

A l'attention de :

[]

A l'attention du Prestataire :

[]

Adresse postale :

[]

A l'attention de :

[]

Les notifications ou communications par lettre remise en main propre contre décharge seront réputées avoir été remises au jour de signature de la décharge. Celles adressées par lettre recommandée avec accusé de réception seront réputées avoir été envoyées et reçues respectivement à la date de remise au guichet de la poste (la date du cachet de la poste faisant foi) et à la date de présentation telle que figurant sur l'avis de réception. Enfin, les notifications ou communications d'informations transmises par télécopie seront réputées avoir été envoyées et reçues le jour de leur envoi ou de leur réception si cet envoi ou cette réception est effectué(e) avant 18.00 heures ou le plus prochain jour ouvrable suivant si cet envoi ou cette réception intervient après 18.00 heures

Chaque Partie peut à tout moment notifier à l'autre Partie, conformément aux stipulations du présent article, une nouvelle adresse postale, un nouveau numéro de télécopie ou l'identité d'une nouvelle personne physique à l'attention de laquelle la notification ou la communication d'informations doit être adressée.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir ou exiger de l'autre Partie l'exécution de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir par la suite ou à en exiger l'exécution ultérieure, à moins qu'une telle renonciation n'ait été expressément confirmée par écrit de manière non équivoque. Dans tous les cas, une telle renonciation devra être interprétée de manière restrictive et ne produira d'effet qu'au titre de l'évènement considéré.

12.2. Si l'une quelconque des stipulations du Contrat se révélait contraire à la loi, nulle ou inexécutable, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une clause de remplacement, économiquement et juridiquement aussi proche que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de la Partie que la stipulation illégale, nulle ou inexécutable visait à protéger.

D'une manière générale, les Parties s'obligent à interpréter et exécuter de bonne foi le Contrat et à ne pas compromettre sa bonne exécution par un acte, une omission ou un fait juridique, (i) empêchant ou susceptible d'empêcher l'une d'entre elles de bénéficier des droits qui lui sont conférés en application du Contrat, ou (ii) permettant ou susceptible de permettre à l'une d'entre elles de s'exonérer de l'exécution des obligations mises à sa charge.

12.3. Le Contrat, ou l'un quelconque des droits et obligations en découlant pour une Partie ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre Partie.

Toutefois, en cas d'acquisition, fusion, scission, absorption, apport ou cession totale ou partielle d'actifs ou de fonds de commerce entre sociétés du même groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être cédé sans que Fonds puisse s'y opposer, sous réserve que le cessionnaire remplisse les déclarations des articles 2.1 et 2.3 du Contrat.

12.4. Il est convenu entre les Parties que le Prestataire peut effectuer des prestations identiques à celles mentionnées ci-dessus pour d'autres clients.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est régi et interprété conformément au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles quant à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

En cas d'échec d'un tel règlement amiable dans un délai de six (6) mois, tout différend relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat sera réglé par les tribunaux compétents.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire est remis à chacune des Parties.

[*]
Le Fonds
Représentée par [*]

FEMU QUI VENTURES
Le Prestataire
Représentée par Monsieur
Jean-François STEFANI

Annexe I

Critères et modalités d'investissement du Fonds (extrait du Règlement Intérieur)

La société a pour objet :

- L'apport en fonds propres et quasi fonds propres à des entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse, exerçant une activité sur le territoire Corse, et portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;
- La gestion et l'administration desdites participations ;
- Le placement des liquidités non encore investies ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Elle a vocation à intervenir en fonds propres et quasi fonds propres au sein de sociétés commerciales (SA, SAS ou SARL) ou des sociétés issues de l'économie sociale et solidaire (SCOP, SCA, SCIC, etc.) ou des sociétés issues de l'économie mixte (SEM, etc.) (ci-après la ou les « **Cibles** »), dans la mesure où s'agira d'entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse et une activité en Corse, portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;

A ce titre, elle respecte la réglementation européenne et, en particulier :

- le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».
- Les lignes directrices n°2014/C 19/04 adoptées par la Commission Européenne relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques.

Les modalités d'intervention de la Société dans les Cibles (2) restent conditionnées par le respect de trois critères cumulatifs définis ci-après (1) :

1. Critères de sélection des Cibles

Les critères de sélection devront en tout état de cause être conformes à la réglementation européenne, et notamment aux textes susvisés.

a) Critères liés aux entreprises cibles

La Société intervient dans des entreprises en phase de démarrage, qualifiées de « jeunes pousses » au sens de l'article 22 du Règlement (UE) No 651/2014 du 17 juin 2014, ayant leur siège social ou un établissement en Corse ainsi qu'une activité en Corse, et portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique.

La Société soutiendra principalement des entreprises en phase de démarrage. Elle soutiendra ces entreprises, soit en amont de la création de l'entreprise (étape de la conception, étude de marché, test produit, etc.), soit ou au cours des cinq premières années de sa création.

b) Secteurs d'activité

Les entreprises doivent porter un projet à fort contenu innovant et technologique.

c) Perspectives de rentabilité

Les entreprises doivent présenter un plan d'entreprise cohérent, avec une stratégie clairement définie, s'appuyant sur une analyse sérieuse du marché et affichant des perspectives de rentabilités fondées sur une viabilité ex-ante du projet.

Ces perspectives de rentabilité devront être analysées à partir d'objectifs d'investisseurs avertis se positionnant sur ce type de société de projet et sur une durée où l'on constate aujourd'hui une difficulté à mobiliser des investissements privés.

2. Modalités d'intervention

a) Investissement minoritaire dans le respect du principe de pari-passu

La Société prendra des participations dans des entreprises dans la limite de 49,9 % du capital des Cibles.

Dans la mesure du possible, la décision d'investissement sera prise sous conditions suspensive d'une intervention concomitante et aux mêmes conditions par un ou plusieurs partenaire(s) « nouveau co-investisseur » indépendant, privé et avisé, qui n'était pas présent au capital de la Cible précédemment.

Le co-investissement s'effectuera dans le respect du principe de « pari-passu », impliquant nécessairement pour tous les co-investisseurs simultanés :

- Les mêmes risques
- Le même niveau de subordination
- Les mêmes possibilités de rémunération et de retour sur investissement.

Le ou les co-investisseur(s) privé(s) devra intervenir à hauteur de 30% minimum du montant du co-investissement total réalisé dans la Cible au moment de l'investissement de la Société.

Le capital du co-investisseur ne pourra être détenu majoritairement par des fonds publics. La part des fonds publics cumulés dans la Cible devra en tout état de cause demeurer inférieure à 50 %.

Considérant les difficultés dans l'accès au financement pour les entreprises innovantes en phase d'amorçage, si un cofinancement privé à hauteur de 30% minimum n'est pas envisageable, la société interviendra en application du régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME (dispositif d'aides en faveur des jeunes pousses notamment). Une co-intervention privée sera en tout état de cause obligatoire pour maximiser l'effet de levier (sauf décisions « Exceptionnelles »).

b) Support d'investissement – Fonds propres et quasi-fonds propres

La Société intervient en fonds propres ou quasi-fonds propres dans les entreprises selon les modalités suivantes alternatives ou cumulatives :

- (i) Valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital
 - o Souscription de titres (parts sociales, actions ordinaires, actions de préférence et autres), soit à l'occasion de la création de l'entreprise, soit à l'occasion d'une augmentation de capital.

- o Souscriptions de valeurs mobilières donnant accès au capital, telles que, sans s'y limiter, obligations convertibles en actions (OCA), obligations remboursables en actions, avec, le cas échéant, émission de bons de souscriptions d'actions (BSA).
- (ii) Avances en compte courant bloqué (ayant le caractère de fonds propres), prêt participatif et autres instruments de quasi-fonds propres.

c) Limitations – Diversification

- **Interventions en amorçage** : Conception et test produit ou service et/ou test marché

(i) L'investissement minimal de la Société est fixé à **[50.000]** € par Cible.

(ii) Les investissements de la Société sont limités à **[150.000]** € par Cible.

- **Interventions en création / post-crétation** : 1^{ère} mise en marché

(iii) L'investissement minimal de la Société est fixé à **[150.000]** € par Cible.

(iv) Les investissements de la Société sont limités à **[400.000]** € / an et par Cible.

(v) Les investissements par Cible ne peuvent représenter, en prix de revient brut, plus de **[4]** % du portefeuille brut prévisionnel.

d) Décisions d'investissement exceptionnelles

Dans le respect de l'ensemble de la réglementation application (droit français et européen), des décisions d'investissement « Exceptionnelles » (c'est-à-dire n'étant que partiellement conformes aux règles susvisées), peuvent être engagées après validation préalable du Conseil Stratégique. Il pourra s'agir par exemple de décision au-delà du montant maximal susvisé, ou d'interventions exceptionnelles sans co-financement.

e) Désinvestissement

Les modalités de désinvestissement par lesquelles le Fonds et le Partenaire se retireront des entreprises doivent être claires et réalistes. L'horizon d'investissement visé sera généralement de 4 à 6 ans.

Les conditions de sortie sont définies ex ante dans le cadre de clauses particulières dans les statuts de la Cible, ou au travers des pactes d'actionnaires.

Par ailleurs, il est précisé qu'à compter du 31 décembre 2023, les ressources qui seront versées au Fonds par les Cibles, y compris les intérêts générés, seront, sauf décision contraire de la part de l'Associé Unique, retirées du Fonds d'Amorçage.

Annexe II

Éléments d'informations du rapport semestriel de gestion

[A définir / compléter]

[a]
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : [a]

Société appelée à être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [a]

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Par acte sous seing privé conclu à [a] en date du [a], la Collectivité Territoriale de Corse (ci-après, l'« **Associé Unique** ») a décidé de constituer, un fonds d'investissement dénommé « [a] », société par actions simplifiée à capital variable de [a] euros dont le siège social est sis [a], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [a] sous le numéro [a] (ci-après « **la Société** »), dont le Président est [a].

Par décision en date du [a], l'Associé Unique a, conformément aux dispositions de l'article [17] des statuts, désigné les premiers membres du Conseil Stratégique.

Par décision en date du [a], et conformément aux dispositions des articles 21 et 27 des statuts, l'Associé Unique a adopté le présent règlement intérieur de la Société qui a pour objectifs :

- de déterminer les grandes lignes de la politique d'investissement de la Société et des modalités d'intervention en fonds propres et quasi fonds propres (I) ;
- de préciser les règles de fonctionnement des différents organes de la Société, i.e. le Président et le Directeur Général, le Conseil Stratégique et ses sous-comités dont le Comité consultatif (II) ;
- de préciser les modalités et les règles de formalisation des investissements dans les sociétés cibles sélectionnées (III) ;
- et enfin de préciser certaines obligations de loyauté et d'indépendance applicables aux organes de la Société (IV).

Le présent règlement intérieur s'applique à la Société et ses associés, à ses dirigeants, ainsi qu'aux membres du Conseil Stratégique.

I – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La société a pour objet :

- L'apport en fonds propres et quasi fonds propres à des entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse, exerçant une activité sur le territoire Corse, et portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;
- La gestion et l'administration desdites participations ;
- Le placement des liquidités non encore investies ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Elle a vocation à intervenir en fonds propres et quasi fonds propres au sein de sociétés commerciales (SA, SAS ou SARL) ou des sociétés issues de l'économie sociale et solidaire (SCOP, SCA, SCIC, etc.) ou des sociétés issues de l'économie mixte (SEM, etc.) (ci-après la ou les « Cibles »), dans la mesure où s'agira d'entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse et une activité en Corse, portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;

A ce titre, elle respecte la réglementation européenne et, en particulier :

- le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».
- Les lignes directrices n°2014/C 19/04 adoptées par la Commission Européenne relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques.

Les modalités d'intervention de la Société dans les Cibles (2) restent conditionnées par le respect de trois critères cumulatifs définis ci-après (1) :

1. Critères de sélection des Cibles

Les critères de sélection devront en tout état de cause être conformes à la réglementation européenne, et notamment aux textes susvisés.

a) Critères liés aux entreprises cibles

La Société intervient dans des entreprises en phase de démarrage, qualifiées de « jeunes pousses » au sens de l'article 22 du Règlement (UE) No 651/2014 du 17 juin 2014, ayant leur siège social ou un établissement en Corse ainsi qu'une activité en Corse, et portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique.

La Société soutiendra principalement des entreprises en phase de démarrage. Elle soutiendra ces entreprises, soit en amont de la création de l'entreprise (étape de la conception, étude de marché, test produit, etc.), soit ou au cours des cinq premières années de sa création.

b) Secteurs d'activité

Les entreprises doivent porter un projet à fort contenu innovant et technologique.

c) Perspectives de rentabilité

Les entreprises doivent présenter un plan d'entreprise cohérent, avec une stratégie clairement définie, s'appuyant sur une analyse sérieuse du marché et affichant des perspectives de rentabilités fondées sur une viabilité ex-ante du projet.

Ces perspectives de rentabilité devront être analysées à partir d'objectifs d'investisseurs avertis se positionnant sur ce type de société de projet et sur une durée où l'on constate aujourd'hui une difficulté à mobiliser des investissements privés.

2. Modalités d'intervention

a) Investissement minoritaire dans le respect du principe de pari-passu

La Société prendra des participations dans des entreprises dans la limite de 49,9 % du capital des Cibles.

Dans la mesure du possible, la décision d'investissement sera prise sous conditions suspensive d'une intervention concomitante et aux mêmes conditions par un ou plusieurs partenaire(s) « nouveau co-investisseur » indépendant, privé et avisé, qui n'était pas présent au capital de la Cible précédemment.

Le co-investissement s'effectuera dans le respect du principe de « pari-passu », impliquant nécessairement pour tous les co-investisseurs simultanés :

- Les mêmes risques
- Le même niveau de subordination
- Les mêmes possibilités de rémunération et de retour sur investissement.

Le ou les co-investisseur(s) privé(s) devra intervenir à hauteur de 30% minimum du montant du co-investissement total réalisé dans la Cible au moment de l'investissement de la Société.

Le capital du co-investisseur ne pourra être détenu majoritairement par des fonds publics. La part des fonds publics cumulés dans la Cible devra en tout état de cause demeurer inférieure à 50 %.

Considérant les difficultés dans l'accès au financement pour les entreprises innovantes en phase d'amorçage, si un cofinancement privé à hauteur de 30% minimum n'est pas envisageable, la société interviendra en application du régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME (dispositif d'aides en faveur des jeunes pousses notamment). Une co-intervention privée sera en tout état de cause obligatoire pour maximiser l'effet de levier (sauf décisions « Exceptionnelles »).

b) Support d'investissement – Fonds propres et quasi-fonds propres

La Société intervient en fonds propres ou quasi-fonds propres dans les entreprises selon les modalités suivantes alternatives ou cumulatives :

- (i) Valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital
 - Souscription de titres (parts sociales, actions ordinaires, actions de préférence et autres), soit à l'occasion de la création de l'entreprise, soit à l'occasion d'une augmentation de capital.
 - Souscriptions de valeurs mobilières donnant accès au capital, telles que, sans s'y limiter, obligations convertibles en actions (OCA), obligations remboursables en actions, avec, le cas échéant, émission de bons de souscriptions d'actions (BSA).
 - (ii) Avances en compte courant bloqué (ayant le caractère de fonds propres), prêt participatif et autres instruments de quasi-fonds propres.
- c) Limitations – Diversification
- **Interventions en amorçage** : Conception et test produit ou service et/ou test marché
 - (i) L'investissement minimal de la Société est fixé à [50.000] € par Cible.
 - (ii) Les investissements de la Société sont limités à [150.000] € par Cible.
 - **Interventions en création / post-crétation** : 1^{ère} mise en marché
 - (iii) L'investissement minimal de la Société est fixé à [150.000] € par Cible.
 - (iv) Les investissements de la Société sont limités à [400.000] € / an et par Cible.
 - (v) Les investissements par Cible ne peuvent représenter, en prix de revient brut, plus de [a] % du portefeuille brut prévisionnel.
- d) Décisions d'investissement exceptionnelles

Dans le respect de l'ensemble de la réglementation application (droit français et européen), des décisions d'investissement « Exceptionnelles » (c'est-à-dire n'étant que partiellement conformes aux règles susvisées), peuvent être engagées après validation préalable du Conseil Stratégique. Il pourra s'agir par exemple de décision au-delà du montant maximal susvisé, ou d'interventions exceptionnelles sans co-financement.

e) Désinvestissement

Les modalités de désinvestissement par lesquelles le Fonds et le Partenaire se retireront des entreprises doivent être claires et réalistes. L'horizon d'investissement visé sera généralement de 4 à 6 ans.

Les conditions de sortie sont définies ex ante dans le cadre de clauses particulières dans les statuts de la Cible, ou au travers des pactes d'actionnaires. Le mécanisme de désinvestissement sera strictement identique pour le Fonds et pour le Partenaire.

Par ailleurs, il est précisé qu'à compter du 31 décembre 2023, les ressources qui seront versées au Fonds par les Cibles, y compris les intérêts générés, seront, sauf décision contraire de la part de l'Associé Unique, retirées du Fonds d'Amorçage.

II – REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Pour assurer la mise en place de sa politique d'investissement, la Société a mis en place un Président, un Conseil Stratégique qui peut être doté de sous-comités, dont un Comité consultatif chargés de doter la Société des moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

1. Précisions au sujet des missions du Président

Dans le cadre de ses missions définies dans les statuts de la Société, le Président, est notamment chargé :

- (i) D'assurer la gestion financière, administrative et des risques de la société selon les modalités prévues par la Convention de Gestion,
- (ii) d'assurer le contrôle et la conformité des investissements et plus généralement, le fonctionnement de la Société, conformément aux contraintes réglementaires applicables et, notamment au droit européen,
- (iii) d'assurer la comptabilité de la Société, ainsi que le reporting régulier de l'activité de la Société et de ses performances, et
- (iv) de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des usages habituellement pratiqués en France dans le domaine du capital investissement et d'établir les procédures nécessaires pour que tous les documents relatifs aux dépenses respectent les exigences réglementaires en vigueur. En outre, le Président a pour mission de proposer au Conseil Stratégique et aux associés une valorisation des participations de la Société. Dans ce cadre, le Président devra choisir une méthode de valorisation prenant en compte des paramètres basés sur des perspectives à long terme.

Pour ce faire, le Président :

- tient ou fait tenir la comptabilité de la Société,
- réalise les rapports d'activité et de gestion de la Société une fois par an,
- produit les tableaux de bord et reporting de la Société une fois par an,
- établit un budget prévisionnel,
- contrôle formellement les modalités d'entrée, de suivi et de sortie des participations,
- contrôle les modalités d'application des conventions de partenariat avec les opérateurs financiers agréés,
- assiste et collecte les informations nécessaires, notamment à la Collectivité Territoriale de Corse, pour se conformer aux dispositions européennes relatives aux aides d'Etat, établit des règles de conformité et de contrôle interne et nomme un responsable de ces procédures,
- propose une communication externe à l'occasion des prises participations.

2. Missions et fonctionnement du Conseil Stratégique

2.1 Missions du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique suit la stratégie et la mise en œuvre de la politique d'investissement de la société qui est mis en œuvre par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général:

- examine le rapport de gestion, les comptes annuels, et, le cas échéant, les situations semestrielles ou les rapports d'activité semestriels ;
- procède à la validation préalable des décisions d'investissement et de désinvestissement dites « Exceptionnelles », incluant notamment les engagements d'un montant supérieur à 400.000 euros ou celles réalisées sans cofinancement privé ;
- Désigne les membres de ses sous-comités, dont le Comité consultatif qui sera chargé d'émettre un avis simple sur chaque décision d'investissement ou de désinvestissement de la Société, dont les modalités de fonctionnement sont précisées au Règlement Intérieur de la Société
- suit et supervise l'exécution de la convention conclue avec la Société de Gestion ;
- suit et supervise l'exécution des conventions de partenariat conclues avec les partenaires co-investisseurs ;
- donne, le cas échéant, des avis et/ou préconisations au Président et/ou au Directeur Général sur toute question concernant la gestion et l'organisation de la société.

2.2 Fonctionnement du Conseil Stratégique

Composition

Le Conseil Stratégique est composé de 4 membres désignés par décision ordinaire des associés.

Les membres du Conseil Stratégique sont choisis de la manière suivante :

- 2 membres parmi des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- 2 membres parmi des personnalités qualifiées, issu du monde de l'entreprise, de la finance ou universitaire.

Les membres du Conseil Stratégique ne peuvent être membre de l'équipe de gestion de la société de gestion de portefeuille ni du Comité Consultatif.

Le choix des membres du Conseil Stratégique (autres que les représentants de la Collectivités Territoriale de Corse) sera notamment fondé sur les critères suivants :

- Connaissance du territoire concerné et du secteur d'activité,
- Valeur technique,
- Références / *track record* (expérience, CV, etc.).

Rémunération

Sauf décision contraire des associés, les membres du Conseil Stratégique ne sont pas rémunérés.

Réunions

Le Conseil Stratégique se réunit au moins une fois par semestre et plus généralement aussi souvent que l'intérêt de la Société et les Statuts l'exigent, sur convocation du président du Conseil Stratégique ou à la demande d'un tiers de ses membres (le cas échéant à la demande du Président).

Le Président, et, le cas échéant le Directeur Général, assiste aux réunions du Conseil Stratégique.

Les réunions du Conseil Stratégique ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, les membres pouvant participer à la réunion par tout moyen sans que la présence physique soit obligatoire (cf. téléconférence) ; les membres qui participent ainsi à la réunion seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites en principe par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou courriel dont le destinataire accuse réception. Par ailleurs, un membre du Conseil Stratégique peut demander, soit de façon permanente, soit de façon ponctuelle, à être convoqué par tout autre moyen écrit, en ce y compris par un moyen électronique de télécommunication. Pour cela, le membre du Conseil Stratégique doit notifier sa décision au président du Conseil Stratégique, en lui indiquant le mode de convocation souhaitée.

Les convocations sont adressées à chaque membre au moins 8 jours avant la réunion, sauf accord de chacun des membres pour réduire le délai de convocation. Les convocations des membres du Conseil Stratégique sont accompagnées de toutes les pièces nécessaires au Conseil Stratégique pour se prononcer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute convocation verbale est interdite, sauf réunion décidée à l'unanimité des membres.

Chaque membre pourra inviter des tiers à participer aux réunions du Conseil Stratégique sous réserve de l'accord préalable de tous les membres. Ces tiers pourront seulement assister aux réunions sans pouvoir prendre part aux décisions du Conseil Stratégique. Par ailleurs, ils seront soumis aux obligations de confidentialité visés au présent règlement.

Chaque membre du Conseil Stratégique pourra donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Conseil Stratégique.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Procès-verbaux des réunions du Conseil Stratégique

Les décisions des membres du Conseil Stratégique sont constatées par des procès-verbaux conservés sur un registre dédié ; ces procès-verbaux indiqueront le mode, le lieu et la date de la réunion, l'identité des membres du Conseil Stratégique et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, ainsi que les documents et rapports soumis à décision, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et le résultat du vote.

Le procès-verbal de chaque séance est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil Stratégique.

2.3 Institution d'un Comité consultatif

Composition

Le Comité consultatif est composé de 4 à 10 membres désignés par décision du Conseil Stratégique à la majorité simple.

Les membres du Comité consultatif peuvent être des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'ADEC, ou des personnalités qualifiées, issu du monde de l'entreprise, de la finance ou universitaire. En tout état de cause, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membre de l'équipe de gestion de la société de gestion de portefeuille.

Le choix des membres du Comité consultatif sera notamment fondé sur les critères suivants :

- Connaissance du territoire concerné et du secteur d'activité,
- Valeur technique,
- Références / *track record* (expérience, CV, etc.).

Le Comité consultatif élit son président à la majorité simple de ses membres.

Les membres du Comité consultatif sont nommés pour deux ans. Leurs fonctions prennent fin en même temps que la fin des fonctions des membres du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique peut décider à tout moment de révoquer les membres du Comité consultatif, sans indemnité.

Pouvoirs

Le Comité consultatif donne des avis sur les projets d'investissement ou de désinvestissement qui lui seront présentés par le Président de la Société, par un avis simple non contraignant, en veillant au respect des critères visés à la partie I « Politique d'investissement » des présentes et des critères cumulatifs suivants :

- **Localisation** : les projets seront situés sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse.
- **Rentabilité prévisionnelle recherchée** : pour chaque projet un compte de résultat prévisionnel et un tableau des flux de trésorerie seront présentés au Comité ; la Société agira en investisseur avisé et recherchera un taux prévisionnel de rentabilité interne conforme à une gestion raisonnable (sauf décision « Exceptionnelle » fondée sur un régime d'aide notifié) ;
- **Capitaux propres investis** : un projet ne peut être validé comme proposition d'investissement par le Comité que sous réserve de la disponibilité de capitaux propres suffisants dans la Société conformément au prévisionnel ;
- **Composition de la documentation à réunir pour chaque projet** : outre les informations ci-dessus, le dossier de projet comprendra les éléments relatifs à la nature et à la taille du projet, aux études de faisabilité réalisées, à la maîtrise foncière (et règlements d'urbanisme à jour qui s'y appliquent), aux audits techniques indispensables à l'engagement d'un investissement (qui diffèrent suivant les filières), aux décisions conférant les autorisations de construire et d'exploiter purgées de tout recours, plans d'approvisionnement et précontrats, des projet de contrat de conception - construction, d'exploitation, et des premiers résultats des consultations bancaires ;

- **Statuts** : au cas où le projet d'investissement présenté est porté par une société déjà créée et que cette société est destinée à porter l'investissement et son exploitation, le Comité consultatif doit disposer des statuts, d'un extrait de Kbis et des derniers bilans et compte de résultat et délibérations d'Assemblée générale les ayant approuvés, la liste de son actionariat, les principaux termes de pacte d'associés existant ;
- **Qualité des projets** : le Comité consultatif veillera à la qualité technique et la pertinence des projets portés par les entreprises, à la qualité des équipes les composant, et aux perspectives de création d'emplois et de valeur.

Les dossiers relatifs aux projets présentés au Comité devront au minimum comporter les informations raisonnablement requises par un établissement financier et/ou un investisseur, et sans que cette liste ne soit limitative :

- Notice descriptive de l'opération ;
- Bilan économique détaillé de l'opération : compte de résultat prévisionnel et tableau des flux de trésorerie ;
- Notice juridique sur le montage proposé, les montages alternatifs éventuels et sur la maîtrise du risque encouru par la Société ;
- Eléments rétrospectifs et prospectifs sur la société de projet et ses principaux actionnaires (en particulier statuts, bilans comptes de résultats lorsque la société préexiste à la présentation du projet) ;
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité consultatif.

Ces documents auront été établis sur la base des documents remis par la Cible ou ses actionnaires et formalisés par la Société de Gestion.

Les avis du Comité consultatif seront argumentés, et comprendront notamment les conditions suspensives préconisées relatives à la souscription réservée à la Société et au versement des fonds et le calendrier prévisionnel de cette souscription et du(es) versements attendus.

En cas d'avis défavorable du Comité consultatif, le Président peut toujours décider, sous sa responsabilité, de réaliser l'investissement, en justifiant les raisons pour lesquelles l'avis défavorable ne lui semble pas fondé.

En tout état de cause, il rendra compte du suivi du projet d'investissement au Conseil Stratégique, dans les conditions définies par les Statuts de la Société.

Rémunération

Sauf décision contraire des associés, les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés.

Réunions

Le Comité consultatif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les Statuts l'exigent, sur convocation du Président de la Société, du président du Conseil Stratégique ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Président, et, le cas échéant le Directeur Général, assiste aux réunions du Comité consultatif.

Les réunions du Comité consultatif ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, les membres pouvant participer à la réunion par tout moyen sans que la présence

physique soit obligatoire (cf. téléconférence) ; les membres qui participent ainsi à la réunion seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convocations sont faites en principe par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou courriel dont le destinataire accuse réception. Par ailleurs, un membre du Comité consultatif peut demander, soit de façon permanente, soit de façon ponctuelle, à être convoqué par tout autre moyen écrit, en ce y compris par un moyen électronique de télécommunication. Pour cela, le membre du Comité consultatif doit notifier sa décision au président du Comité consultatif, en lui indiquant le mode de convocation souhaitée.

Les convocations sont adressées à chaque membre au moins huit (8) jours avant la réunion, sauf accord de chacun des membres pour réduire le délai de convocation. Les convocations des membres du Comité sont accompagnées de toutes les pièces nécessaires à ce dernier pour se prononcer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute convocation verbale est interdite, sauf réunion décidée à l'unanimité des membres.

Chaque membre pourra inviter des tiers à participer aux réunions du Comité consultatif sous réserve de l'accord préalable de tous les membres. Ces tiers pourront seulement assister aux réunions sans pouvoir prendre part aux décisions du Comité. Par ailleurs, ils seront soumis aux obligations de confidentialité visés au présent règlement.

Chaque membre du Comité consultatif pourra donner pouvoir à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Comité consultatif.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Procès-verbaux des réunions du Comité consultatif

Les décisions des membres du Comité consultatif sont constatées par des procès-verbaux conservés sur un registre dédié ; ces procès-verbaux indiqueront le mode, le lieu et la date de la réunion, l'identité des membres du Comité consultatif et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des décisions, ainsi que les documents et rapports soumis à décision, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et le résultat du vote.

Le procès-verbal de chaque séance est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Comité consultatif.

III – CONDITIONS DE FORMALISATION DES INVESTISSEMENTS DANS LES CIBLES SELECTIONNEES

Il est rappelé que le choix définitif des Cibles potentielles appartient au Président de la Société, après avoir recueilli l'avis du Comité consultatif et le cas échéant, dans certains cas, l'autorisation du Conseil Stratégique, dans les conditions du présent Règlement.

Après sélection, une négociation de bonne foi d'une documentation juridique usuelle satisfaisante pour la Société et la Cible sera entreprise, comprenant notamment :

- La lettre d'intention d'investir dans la Cible,
- Les termes et conditions des instruments financiers à émettre par la Cible,
- Le pacte d'associés au sein de la société de projet Cible,
- Les Statuts, et la documentation liée à l'entrée au capital de la Société.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1. Obligation de loyauté et d'indépendance

Chacun des associés de la Société, des membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif et des dirigeants de la Société sont soumis à une obligation de loyauté à l'égard de la Société et des autres organes et membres de la Société.

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif, des dirigeants et des associés de la Société qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

L'obligation d'indépendance requiert des membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif, des dirigeants et des associés de la Société qu'ils ne doivent en aucun cas entretenir de relation directe ou indirecte avec la société cible pouvant raisonnablement influencer leurs prises de décision dans le cadre de leurs fonctions au sein de la Société, ou en leur qualité d'associé.

Le Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif et les dirigeants de la Société doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt de celle-ci.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect la personne concernée doit obligatoirement en informer dès qu'il en a connaissance le Président, par tous moyens, ce dernier devant en informer dans les meilleurs délais le Conseil Stratégique. Dans ce cas, et après avoir obtenu l'avis du Conseil Stratégique, la personne concernée devra, le cas échéant :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux réunions de l'organe social en question durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions.

Il est ici précisé qu'il n'est pas interdit aux associés de la Société de procéder à des prises participations dans les Cibles dans lesquelles la Société a investi ou envisage de prendre ou a pris des participations. Cependant, l'associé investissant en direct dans une Cible, aux côtés de la Société, devra s'assurer que son investissement ne contrevient pas à la réglementation relative aux aides d'Etat et n'a pas pour effet de rendre l'investissement de la Société dans la Cible incompatible avec ladite réglementation, qui notamment interdirait à la Société de prendre elle-même une participation dans la Cible ou rendrait son investissement contraire à la réglementation applicable. L'associé investissant en direct dans une Cible aux côtés de la Société assumera tous conséquences préjudiciables pour cette dernière au regard de la réglementation relative aux aides d'Etat.

Le Président de la Société devra faire ses meilleurs efforts afin de s'assurer que les obligations de loyauté et d'indépendance sont respectées.

2. Obligation de diligence

Les membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif, les dirigeants de la Société doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif s'engage à être assidu et à assister à toutes les réunions qui le concernent, sauf en cas d'empêchement insurmontable.

Le Conseil Stratégique et ses sous-comités, dont le Comité consultatif pourront proposer le remplacement de membres trop souvent absents.

3. Obligations de confidentialité

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de de leur qualité ou de leurs fonctions, les associés, les dirigeants de la Société et les membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif doivent se considérer astreints à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion.

Ces derniers s'engagent ainsi à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers, tous documents et informations qu'ils pourront acquérir ou auxquels ils auront eu accès dans le cadre de leurs relations avec, ou de leurs responsabilités dans, la Société et concernant, en particulier, l'activité, la stratégie, le développement, les accords de partenariat, les investissements réalisés ou envisagés, ou la situation financière de la Société, sans que cette liste soit limitative.

Le respect de l'obligation de confidentialité, et plus généralement de l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur, de bonne foi, revêt une importance capitale pour les associés de la Société.

Dans ces conditions en cas de non-respect par toute personne tenue par les dispositions du présent règlement intérieur, cette dernière engagera sa responsabilité tant vis-à-vis de la Société que, le cas échéant, de ses associés qui pourront demander l'exécution en nature des obligations souscrites au présent règlement intérieur ou la cessation immédiate des infractions constatées en justice, le tout sous astreinte, et sans préjudice pour ces derniers de solliciter la réparation de leur(s) préjudice(s) résultant pour eux des conséquences particulièrement préjudiciables de tout retard ou manquement.

4. Opposabilité du règlement

Les dispositions du présent règlement doivent être respectées par l'ensemble des personnes ci-dessous :

- Les associés de la Société,
- Les dirigeants de la Société,
- Les membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif de la Société,
- Le personnel de la Société de Gestion

5. Adhésion au présent règlement

Les dirigeants de la Société et les membres du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif devront adhérer au présent règlement dans les formes prescrites à l'Annexe 1. Le

PROJET – POUR DISCUSSIONS UNIQUEMENT

courrier d'adhésion au présent règlement intérieur devra être notifié au Président du Conseil Stratégique.

Fait à [a]

Le _____

En 1 exemplaire original qui restera au siège de la Société

Annexe 1
Acte d'Adhésion au Règlement Intérieur

Monsieur [a]
[a]
[a]

[Courrier remis en mains propres / Courrier recommandé avec accusé de réception]

Objet : Adhésion au Règlement intérieur de la société « [a] »

Monsieur Le Président du Conseil Stratégique,

Je soussigné, Monsieur [...], déclare, préalablement à la prise de mes fonctions en qualité de [a] au sein de la société « [a] », société par actions simplifiée au capital social variable de [a] euros, dont le siège social est sis [a], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [a] sous le numéro [a], avec effet immédiat et sans réserve, adhérer à l'intégralité des stipulations du Règlement intérieur adopté par décision des associés de la société « [a] » le [a] et donc une copie m'a été remise préalablement.

Fait à _____

Le _____

Monsieur [a]

[a]
Société par Actions Simplifiée à capital variable
Siège social : [a]

Société appelée à être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [a]

STATUTS

PREAMBULE

En mars 2009, la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) a approuvé la création de « Corse Financement », une plateforme régionale de financement pilotée par l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC).

Entre 2019 et 2013, la CTC et l'Union Européenne ont soutenu à hauteur de plus de 40 millions des instruments financiers permettant d'accompagner, aussi bien des porteurs de projets souhaitant créer une TPE/PME, que des porteurs de projets en difficulté d'insertion, ou encore des entrepreneurs faisant état de besoins plus substantiels de financements bancaires ou en fonds propres.

En 2016, la place centrale de la plateforme « Corse Financement » dans la mise en œuvre de la politique d'ingénierie financière à destination des entreprises été réaffirmée au sein du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I).

Dans ce cadre, le SRDE2I a chargé la plateforme « Corse Financement » de sélectionner des prestataires pour la mise en place et la gestion d'instruments financiers couvrant l'ensemble des besoins des porteurs de projets, en intervenant sous forme de garanties, prêt, avances remboursables et en capital et dans les domaines de financements alternatifs et en mobilisant à cet effet des fonds européens (FEDER), nationaux (PEI) et territoriaux.

Dans ce contexte, la société FEMU QUI VENTURES (ci-après, la « **Société de Gestion** ») a été retenue par l'ADEC (agence de la Collectivité de Corse), après mise en concurrence, pour assurer la gestion d'un fonds d'amorçage constitué par les présentes. Ce fonds a notamment pour objet d'accompagner, sous différentes formes (prise de participations, prêts participatifs, obligations convertibles, etc.), des porteurs de projets innovants et technologiques en phase de démarrage (phase préalable à la création, première année ou première levée de fonds).

En application de l'accord cadre (marché n°17ADC14 – lot N°4), la Société de Gestion a pour mission (i) la mise en œuvre de la politique d'intervention publique en ingénierie financière définie par l'ADEC dans le cadre de « Corse Financement », (ii) la gestion courante (gestion comptable et financière) et la création, le cas échéant, des instruments financiers. Elle est par ailleurs soumise à un *reporting* régulier à l'ADEC et aux obligations liées au cofinancement FEDER du Fonds.

Les modalités de fonctionnement, et notamment les modalités de sélection et d'intervention de la Société de Gestion avec laquelle la société conclura une convention de gestion (la « **Convention de Gestion** »), et des partenaires co-investisseurs, ainsi que les conditions contractuelles applicables aux investissements de la Société, à leur suivi et leur valorisation, sont déterminées par les différents actes et contrats qui sont ou seront, selon le cas, établis conformément aux règles applicables et aux dispositions légales en vigueur.

TITRE 1

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué par la Collectivité Territoriale de Corse, conformément aux dispositions de l'article L. 4211-1 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, une société par actions simplifiée à capital variable.

Elle est régie par les dispositions légales applicables, et notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que les dispositions L.231-1 et suivants du même Code, et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés. Sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : [A déterminer].

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales " S.A.S. à capital variable" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé : [A déterminer].

Article 4 – Objet social

La société a pour objet :

- L'apport en fonds propres et quasi fonds propres à des entreprises en phase de démarrage, ayant leur siège social ou un établissement en Corse, et exerçant une activité en Corse, portant directement ou indirectement un projet innovant et technologique ;
- La gestion et l'administration desdites participations ;
- Le placement des liquidités non encore investies ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Compte tenu de son objet social, la société entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, dans la catégorie des « Autres fonds d'investissements alternatifs ». En conséquence, la société a l'obligation, entre autres, de se doter d'une société de gestion de portefeuille.

Article 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 9 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE 2

ACTIONS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

La Collectivité Territoriale de Corse a fait apport à la société d'une somme en numéraire de [a] ([a]) €) euros, correspondant à [a] ([a]) actions d'un (1) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du , certifiant que la somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque [a], sis [a].

Article 7 - Capital social initial

Le capital social est fixé à la somme de XX euros divisé en [a] ([a]) actions de [a] ([a]) euros de nominal, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Variabilité du capital

Le capital social est variable. Il est susceptible d'accroissement par des versements faits par les associés anciens et/ou nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

8.1 - Accroissement du capital social

Le Président, est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles actions dans la limite d'un capital plafond de [2] euros. Il détermine le nombre d'actions qu'un associé, ancien ou nouveau, est autorisé à souscrire, le prix d'émission, les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles, conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

Les actions nouvelles doivent être libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription, du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. Le surplus doit être versé, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai d'un an à compter de la souscription.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en vertu de l'article 14.4 doit être agréée dans les conditions dudit article.

Les associés ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription à raison de l'accroissement du capital social.

Les souscriptions reçues en application de cet article sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénom et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites.

8.2 - Diminution du capital social

Le capital social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés qui cessent de faire partie de la société par suite de retrait, démission, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale associée, liquidation judiciaire d'un associé.

Toutefois aucune reprise ne saurait avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la plus haute des deux limites suivantes :

- la somme de [3] euros ;
- le dixième du capital souscrit à la date de la reprise des apports.

Article 9 - Modification du capital

Le capital et le montant du capital plafond prévu aux articles 6 et 8-1 peuvent, en outre, être augmentés ou réduits sur décision collective des associés.

Les associés statuent, par décision collective extraordinaire, sur les projets d'augmentation du capital par apports en nature, au vu du rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président dans les conditions prévues par l'article L. 225-147 du Code du commerce.

Les associés peuvent également décider l'incorporation au capital social des sommes prélevées sur les réserves disponibles et primes d'émission et décider, en conséquence, de relever la valeur nominale des actions ou de procéder à la distribution d'actions gratuites.

En dehors des cas de diminution du capital social par reprise des apports par les associés, la réduction du capital social est autorisée ou décidée par décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions. Si la réduction est effectuée par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale relève de la compétence des associés.

Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

La réduction du capital opérée ou autorisée par les associés dans le cadre du présent article est soumise aux règles de publicité de droit commun. Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers pourront faire opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par personne interposée, ne sont autorisés que dans les cas limitativement prévus par la loi. La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société, est interdite.

Article 10 - Libération des Actions de Numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 11 - Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire, sauf pour les opérations entrant dans le champ de l'article 8 des présentes.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits en son nom dans les comptes de la société.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - Droit et obligations des actions

1. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

2. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement, et.), les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3 TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 14 - Dispositions communes applicables aux Transferts de Titres

14.1. – Définitions

- a) **Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir notamment cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession par voie d'adjudication publique sur décision de justice, constitution de trusts, nantissement, saisie, dissolution, transmission universelle de patrimoine, donation, succession et liquidation de communauté.
- b) **Titre** : signifie les actions et toutes autres valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.2. - Modalités de transmission des Titres

La transmission des Titres émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

14.3. – Prémption

Tout Transfert de Titres même entre associés, doit respecter un droit de préemption profitant aux associés.

La préemption s'applique à tout Transfert de Titres.

Le cédant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception à la société son projet de Transfert indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre de Titres à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur des Titres qui tient lieu de prix.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de Transfert est porté à la connaissance des associés, titulaires du droit de préemption, à la diligence du Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de quarante-cinq (45) jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé concerné doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre de Titres qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des autres bénéficiaires.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de préemption, le Président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si tous les Titres dont le Transfert est projeté sont préemptés, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des Titres acquis par les autres associés sous réserve du respect préalable de la procédure d'agrément définie ci-après.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des Titres, la Société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux articles [20] et suivants. Lorsque les Titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les deux mois à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, la totalité des Titres mis en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser le Transfert au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la Société, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 14.4 ci-après.

Enfin, il est précisé qu'à défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

14.4. - Agrément

Tout Transfert de Titres, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui n'a pas à motiver sa décision.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président.

Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé et le prix offert s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Si l'agrément du Transfert est refusé, le Président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé d'un commun accord entre les parties concernées ou, en défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, et sauf le cas où cette défaillance serait imputable à l'associé cédant, ce dernier peut réaliser le Transfert au profit du cessionnaire initial de la totalité des Titres concernées aux conditions figurant dans la demande d'agrément.

Le cédant peut renoncer à tout moment au Transfert de ses Titres.

14.5. - Sanctions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles de plein droit.

Titre 4 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est nécessairement une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers pour gérer des fonds d'investissements alternatifs.

1. Nomination du Président

Le Président est nommé, et, le cas échéant, renouvelé, dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée, la durée, du mandat du Président étant fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par décision des associés.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés. La décision de révocation est immédiate, n'a pas à être motivée et est notifiée au Président.

3. Rémunération

Les fonctions de Président sont rémunérées au titre de la Convention de Gestion.

4. Pouvoirs

Le Président dirige, gère et administre la Société. Il sera assisté dans la réalisation de ses missions par le Conseil Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président assure notamment la gestion financière, administrative et des risques de la société, selon les modalités définies dans la Convention de Gestion.

S'agissant des opérations d'investissement et de désinvestissement conformes à l'objet social, le Président sollicitera et recueillera l'avis du comité consultatif préalablement à sa prise de décision.

S'agissant des décisions exceptionnelles, tel que définies au Règlement Intérieur, à savoir notamment les investissements et acquisitions de quelque nature et de quelque forme que ce soit d'un montant égal ou supérieur à 400.000 euros HT par opération, ou les investissements sans co-investissement, le Président s'engage à solliciter et obtenir une validation préalable du Conseil Stratégique, avant de prendre sa décision.

De plus, sans préjudice de ce qui précède, à titre interne, et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après avoir reçu l'avis préalable du Conseil Stratégique :

- conclure, résilier ou modifier toute convention de gestion des investissements ;
- conclure, résilier ou modifier toute convention de partenariat avec des investisseurs tiers ;
- prendre, modifier ou mettre en location gérance tout ou partie de fonds de commerce ;
- adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- créer ou supprimer des succursales, agences ou établissements de la Société ;
- autoriser et/ou demander des emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autoriser des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- consentir tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- embaucher du personnel cadre ou ayant une rémunération fixe annuelle égale ou supérieure à [a] euros bruts, licencier du personnel ;
- conclure, modifier, dénoncer ou résilier des contrats entre la société et, directement ou indirectement, l'un de ses dirigeants ;
- céder des actifs incorporels appartenant à la société ; et
- céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à [a] euros HT.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16 – Directeur général

La société peut également être représentée à l'égard des tiers par un Directeur Général, qui n'est pas associé de la société, et qui est une personne physique, membre de l'équipe de gestion de la société de gestion de portefeuille désignée.

Il ne peut pas être un élu ni un dirigeant de la Collectivité Territoriale de Corse conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière d'incompatibilité.

1. Nomination du Directeur Général

La nomination d'un Directeur Général est facultative. La décision de nomination du Directeur Général, et, le cas échéant, de son renouvellement, est alors prise par une décision ordinaire des associés.

2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée limitée ou illimitée, la durée du mandat du Directeur Général étant fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par décision des associés.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire des associés. La décision de révocation est immédiate, n'a pas à être motivée et est notifiée au Directeur Général.

3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général ne sont pas rémunérées.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais professionnels sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général dirige, gère et administre la société et, le cas échéant, avec l'assistance de la Société de Gestion qui intervient pour le compte de la Société. Il sera assisté dans la réalisation de ses missions par le Conseil Stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Toutefois, le Directeur Général ne peut réaliser une opération d'investissement ou de désinvestissement conforme à l'objet social :

- qu'après que l'instruction du dossier ait été préalablement réalisée par la Société de Gestion ;
- qu'après avoir sollicité et reçu un avis du Comité consultatif ;
- qu'après avoir sollicité et reçu une validation du Conseil Stratégique pour les décisions dites « Exceptionnelles » telles que définies au Règlement Intérieur.

Il est par ailleurs soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables au Président.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17 – Conseil Stratégique

Il est institué un Conseil Stratégique (le « Conseil Stratégique »).

1. Composition du Conseil Stratégique —Durée des fonctions

- a) Le Conseil Stratégique est composé de 4 membres désignés par décision ordinaire des associés.

Les membres du Conseil Stratégique sont choisis à hauteur :

- de 2 membres parmi des représentants de la Collectivité Territoriale de Corse (ou de l'ADEC, élus ou fonctionnaires) ;
- de 2 membres parmi des personnalités qualifiées, issu du monde de l'entreprise, de la finance ou universitaire.

Les membres du Conseil Stratégique ne peuvent être membres de l'équipe de gestion de la société de gestion de portefeuille.

- b) Les membres du Conseil Stratégique sont nommés pour une durée de deux années, durée qui prend fin à l'issue de la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos prise deux ans après leur nomination.

Les membres du Conseil Stratégique sont renouvelables sans limitation dans leurs fonctions. Ils peuvent également être révoqués à tout moment en cours de mandat par décision ordinaire des associés. La décision de révocation est immédiate, n'a pas à être motivée, et est notifiée au membre du Conseil Stratégique révoqué.

Le Conseil Stratégique est présidé de droit par un membre représentant la Collectivité Territoriale de Corse. Le président est chargé de veiller au bon fonctionnement du Conseil Stratégique. Son avis prévaut en cas de partage des voix sur une décision. En cas d'empêchement du président du Conseil Stratégique, la séance du Conseil Stratégique est présidée par un membre désigné à la majorité des voix des membres du Conseil Stratégique présents ou représentés, étant précisé que ledit président de séance n'a alors pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

- c) Les membres du Conseil Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique, qu'elle peut remplacer à tout moment, sous réserve de notifier le remplacement à la Société.

- d) Le Conseil stratégique peut être composé de sous-comités, lesquels exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil stratégique.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil stratégique ou, le cas échéant, de ses sous-comités est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

Un Comité consultatif sera ainsi institué par le Conseil Stratégique afin de donner un avis sur chaque projet d'investissement dans les conditions du Règlement Intérieur. Les membres du Comité Consultatif seront indépendants et ne pourront être également membres du Conseil Stratégique.

2. Fonctionnement du Conseil Stratégique

a) Réunions

Le Conseil Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société et les statuts l'exigent, sur convocation du président du Conseil Stratégique ou à la demande d'un tiers de ses membres, ou du Président.

b) Pouvoirs du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique, est chargé d'assister le Président et le cas échéant le Directeur Général dans le cadre de la stratégie et de la mise en œuvre de la politique d'investissement de la société :

- suit la mise en œuvre de la stratégie d'investissement et de désinvestissement de la société ;
- examine le rapport de gestion, les comptes annuels, et, le cas échéant, les situations semestrielles ou les rapports d'activité semestriels ;
- suit l'exécution de la convention conclue avec la Société de Gestion ;
- suit l'exécution des conventions de partenariat conclues avec les partenaires co-investisseurs ;
- Désigne les membres de ses sous-comités, dont le Comité consultatif qui pourra émettre un avis simple sur chaque décision d'investissement ou de désinvestissement de la Société, dont les modalités de fonctionnement sont précisées au Règlement Intérieur de la Société ;
- donne, le cas échéant, des avis et/ou préconisations au Président et/ou au Directeur Général sur toute question concernant la gestion et l'organisation de la société ; et
- procède à la validation préalable des décisions d'investissement et de désinvestissement dites « Exceptionnelles », incluant notamment les engagements d'un montant supérieur à 400.000 euros H.T. (cf. Règlement Intérieur) ou celles réalisées sans cofinancement privé.

Ni le Conseil Stratégique, ni aucun de ses membres n'est investi de pouvoirs de représentation de la société envers les tiers et ne peut engager celle-ci de quelque manière que ce soit.

c) Délibérations

Le Conseil Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil Stratégique délibère à la majorité des membres présents et représentés.

Article 18 - Conventions entre la société, ses dirigeants et associés

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote

supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle du ou des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de cet exercice. L'associé intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et le Directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions, visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Titre 5 DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 – Compétence de l'associé unique ou des associés

L'associé unique est, ou, en cas de pluralité d'associés, les associés sont seuls compétents pour prendre toute décision relative à :

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la société,
- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Directeur Général,

- la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation des membres du Conseil Stratégique,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société, exceptions faites des opérations entrant dans le champ de l'article 8 des présentes,
- toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts ou du Règlement Intérieur, y compris en vue de la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
- l'agrément des Transferts de Titres en application de l'article 14.4 des statuts,
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou le Directeur Général,
- toute modification de la convention de gestion liant la Société et la Société de Gestion,

sans préjudice des règles propres conformément au Code général des collectivités territoriales pouvant nécessiter une décision préalable au sein de la Collectivité Territoriale de Corse.

Article 21 - Mode de consultation de l'associé unique ou des associés

a) Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

b) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- en assemblée (« *assemblée générale* »),
- par correspondance (« *consultation écrite* »),
- dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé* »).

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général ou un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation d'un rapport par un ou des commissaires aux comptes, afin de permettre au Commissaire aux Comptes, s'il le demande, de présenter son rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Article 22 - Conditions de quorum et de majorité

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions emportant modification des statuts, statuant sur l'agrément des Transferts en application de l'article 14.4 des statuts ou approuvant les conventions visées à l'article 18 des statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents statuts, toutes les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple (50,01 %) des droits de vote attachés aux actions émises par la société et détenues par les associés autorisés à voter.

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents statuts, toutes les décisions collectives extraordinaires des Associés sont adoptées à la majorité de deux tiers (66 %) des droits de vote attachés aux actions émises par la société et détenues par les associés autorisés à voter.

Sauf disposition spécifique légale contraire, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Toute décision qui augmenterait les engagements des associés ;
- Et toute autre décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Article 23 - Initiative – Convocation – Ordre du jour

a) Assemblée générale et consultation écrite

- Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président.

S'il existe un plusieurs Commissaires aux Comptes dans la Société, ceux-ci peuvent également convoquer les associés conformément à l'article R225-162 du Code de commerce.

- Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de trois (3) jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social dans les conditions légales et réglementaires. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception par voie électronique, ou par fax le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

- Ordre du jour

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

b) Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Article 24 - Participation – Représentation

a) Assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé ou tiers) auquel il aura donné procuration. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

L'abstention exprimée lors de l'assemblée ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

b) Consultation écrite

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans un délai de trois (3) jours suivant réception du texte des résolutions.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Article 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 26 - Procès-verbaux et registre des décisions d'associés

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'associé unique. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

a) Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de l'assemblée générale comprend la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par un associé.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité des associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

d) Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 27 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de la société (le « Règlement Intérieur ») précise, notamment, les règles de composition, les pouvoirs et le fonctionnement de certains organes sociaux de la Société ainsi que :

- les cibles de la politique d'investissement de la société et les critères d'éligibilité des bénéficiaires des investissements ;
- les modalités d'intervention en fonds propres ;
- les modalités et règles de sélection des différents prestataires ;
- les modalités d'instruction des dossiers et de sélection des projets ;
- À titre facultatif, la création d'un Comité consultatif extrastatutaire ;
- les modalités de fonctionnement du Conseil Stratégique et de ses sous-comités, dont le Comité consultatif.

Ce règlement pourra être modifié par décision des Associés prise dans les conditions prévues à l'article [21] des présents statuts.

En cas de contradiction entre les présents statuts et le règlement intérieur, les dispositions statutaires prévaudront.

Titre 6

REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

Article 28 - Associé Unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé, ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un associé unique.

Titre 7

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Exercice social

L'exercice social d'une durée de douze mois commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de cette même année.

Le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 31 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Titre 8
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - LITIGES

Article 32 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la Société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la Société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 33 - Notifications

Toute notification, en application des présentes, est réputée valablement effectuée lorsqu'elle est faite par écrit et remise en mains propres contre décharge, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie ou message électronique (message électronique uniquement si celui-ci est confirmé ou si une réponse a été faite, ou autrement vérifié) à la dernière adresse connue des associés.

Tout changement d'adresse des associés doit être indiqué à la Société par écrit dans les 30 jours.

Article 34 - Litiges - Loi applicable

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumise à la juridiction du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Titre 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 - Nomination du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée, à compter de l'immatriculation de la société :

[a]

[a] exercera ses pouvoirs conformément aux statuts, et notamment l'article 15, et dans le respect des dispositions légales.

Le Président ainsi nommé a déclaré par acte séparé accepter les fonctions qui lui sont confiés et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination ou l'exercice de ses fonctions.

Article 36 – Nomination des premiers membres du Conseil Stratégique

Sont nommés en qualité de premiers membres du Conseil Stratégique de la société pour, à compter de l'immatriculation de la société :

[a]

[a]

Ils exerceront leurs pouvoirs conformément aux statuts, et notamment l'article 17, et dans le respect des dispositions légales.

Les membres ainsi nommés ont déclaré par acte séparé accepter les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination ou l'exercice de leurs fonctions.

Article 37 – Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés en qualité de premiers commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue du sixième exercice social qui sera clos le [a].

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
[a]
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
[a]

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliqués.

Article 38 - Acquisition de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 39 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, qui accepte, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 40 – Actes accomplis pour le compte de la Société

La collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 1 aux présents Statuts.

Article 41 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la soussignée, es-qualités, donne mandat à [a] et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les engagements décrits en Annexe 2 aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultants de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit par la société.

Fait en [5] originaux.

À [a]

Le [a]

La Collectivité Territoriale de Corse
Représentée par [a]

PROJET

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

[a]

Société par Actions Simplifiée à capital variable de [a] euros

Siège social : [a]

Société appelée à être immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [a]

- Dépôt des Fonds – ouverture d'un compte bancaire et dépôt au nom de la société en formation des apports en numéraire formant le capital social auprès de [a] ;
- Attestation de domiciliation de la Société conclu avec [...]
- [A compléter].

Conformément à la loi et aux dispositions statutaires, cet état a été présenté à l'associé unique préalablement à la signature des statuts et approuvé au sein des statuts. Il est réitéré en tant que de besoin au terme de la présente attestation.

Par¹ :

Par :

Titre :

Titre :

¹ Signature de l'Associé unique et du Président

ANNEXE 2

Pouvoir

[a]

Société par Actions Simplifiée à capital variable de [a] euros

Siège social : [a]

Société appelée à être immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [a]

L'associé unique de la Société donne mandat à [a], avec faculté de substitution, de prendre, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société
- Domiciliation de la Société
- [A compléter]

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Par² :

Titre :

Par :

Titre :

² Signature de l'Associé Unique et du Président